

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
24 MARS 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.

M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.

Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.

Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.

M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER,

Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS,

M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX, M. Clément GLORIEUX,

M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE,

Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 17 février 2025, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Bonsoir à tous, j'ai simplement une petite question par rapport au procès-verbal. Le mois dernier, le point concernant Tournai Logement avait été reporté au prochain conseil communal. Aujourd'hui, il n'est pas à l'ordre du jour. Est-ce qu'on a une explication ?"

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"On n'a pas reçu de nouvelles de la tutelle."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous n'avons pas encore de nouvelles de la tutelle et nous en avons besoin pour que le point soit complet."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Au cas où, vous pouvez toujours m'envoyer un mail. Je vous enverrai la réponse de notre tutelle. Enfin de la tutelle de Tournai Logement et de ceux qui gèrent le fond du logement avec les règles de clé D'Hondt où notamment Les Engagés comme le MR pendant toute la mandature précédente, nous ont bien fait rappeler à chaque réunion quelles étaient les règles."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Enfin, quand nous aurons une réponse de la tutelle, nous reviendrons vers vous. C'est-à-dire vers vous, dans l'ensemble, pas uniquement vers vous qui posez la question, mais vers tous les conseillers communaux. Nous sommes d'accord."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** rend hommage à Monsieur Jean-Louis CLAUX :

"Mesdames et Messieurs du Conseil, chers concitoyens, nous avons en notre conseil communal, l'un d'entre nous, Monsieur Jean-Louis CLAUX, qui est décédé récemment et qui a occupé le poste de conseiller communal de 2000 à 2018. Il était fortement impliqué dans le sport. Il a été président d'associations sportives. Il était très impliqué dans le tennis, dans le cyclisme et il a fait, à différentes reprises, des interventions remarquées dans notre conseil, tant il était riche en créativité et puissant, en tout cas volontaire dans ses convictions. Je demande à ceux qui veulent s'exprimer en sa mémoire de le faire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Je tiens au nom du groupe MR à saluer la mémoire de Monsieur Jean-Louis CLAUX, qui, comme l'a souligné la Bourgmestre à l'instant, fut durant de nombreuses années conseiller communal dans cet hémicycle. Il y occupa d'ailleurs également la fonction de chef de groupe quand il était membre de notre parti. Par mon intervention, je souhaite simplement souligner l'investissement de tous les jours dont il a fait preuve, que ce soit dans le tissu associatif, sportif ou politique. Jean-Louis a consacré son énergie et son temps à améliorer concrètement la vie de notre commune avec la force du verbe qui caractérisait si bien la profession d'avocat qu'il a exercée. Je n'ai personnellement pas très bien connu Jean-Louis, mais j'ai tout de même eu le plaisir de le côtoyer en tant qu'administrateur de la SAFTAM où nous avons exercé la même fonction. Là encore, il s'est illustré par son sérieux, son implication et son attachement au service public. Son engagement, sa voix et sa présence ont marqué cette assemblée et notre commune. Il était important de le souligner. Merci."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Oui, merci Madame la Bourgmestre. Pour nous aussi, c'est important de rendre hommage à Jean-Louis CLAUX, qui était conseiller communal pendant plus de 17 ans ici dans notre enceinte. C'était quelqu'un qui était, comme vous l'avez dit, actif également au Logis tournaisien, à la SAFTAM; quelqu'un qui était réputé pour son sérieux, son dévouement et son implication dans les dossiers. Au-delà de son engagement politique, il avait un engagement sportif et communautaire important autour notamment du sport au Royal Tennis Club tournaisien. Il laisse une image d'un homme convivial, dévoué. Nous remettons nos condoléances à sa famille et à ses proches."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci Madame la Bourgmestre. En fait, effectivement, Jean-Louis était quelqu'un de très attachant et nous souhaitons au nom du Groupe socialiste, présenter nos sincères condoléances à son épouse, à ses enfants et bien évidemment à ses proches. On avait l'occasion de le voir bien évidemment au conseil communal, mais aussi dans d'autres structures et vous l'avez d'ailleurs connu notamment lorsqu'on faisait le karaoké des personnalités. C'est véritablement quelqu'un. En politique, on croise énormément de monde, j'ai pu le dire dans d'autres instances, mais Jean-Louis était un vrai gentil, un vrai gentil en politique et je pense qu'il faut

vraiment le signaler. Et ce qui m'avait toujours touché lorsqu'on faisait le karaoké, c'était aussi la proximité qu'il avait avec les uns, avec les autres, avec ses enfants, avec son épouse. C'était véritablement, énormément de tendresse qu'on voyait quand Jean-Louis leur parlait. Et donc c'est véritablement quelque chose qui nous a touchés énormément. Jean-Louis était encore présent, il y a un peu plus d'un mois, au Logis tournaisien parce que nous pouvions faire nos différentes réunions en visioconférence. Il est parti vraiment très difficilement parce qu'au niveau de sa santé, elle s'est vraiment affaiblie. Il s'est vu partir. Et donc nous sommes vraiment très touchés par ce qui lui est arrivé et bien évidemment à ce qui est arrivé à toute sa famille."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Je voudrais à mon tour saluer au nom du groupe Les Engagés, la mémoire de Jean-Louis que j'ai eu la chance de côtoyer déjà il y a longtemps, lorsque je suis rentré au barreau. Jean-Louis était un juriste pointu, très intelligent, mais qui était aussi un homme à de multiples facettes. C'était quelqu'un qui avait un don pour l'humour, pour les imitations. J'ai eu la chance de le côtoyer lors des revues, les revues du barreau, où il campait toujours des personnages hauts en couleur et où il faisait montre de tout son talent de comédien. Mais ce n'était pas que ça Jean-Louis, c'était aussi un homme politique intègre, comme cela a été fort justement rappelé par mes prédécesseurs au micro. Et c'était un homme politique qui a toujours veillé à défendre les intérêts de tous les Tournaisiens. Et pour cela, je souhaite également lui rendre hommage et présenter nos condoléances à ses proches, à sa famille."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je transmettrai l'ensemble de vos condoléances à sa famille et à ses proches et je vous demande de respecter une minute de silence en sa mémoire. Je vous remercie."

À l'issue de cet hommage, l'assemblée est invitée à observer une minute de silence.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** met à l'honneur plusieurs personnes :

"Alors, aujourd'hui est une journée particulière, non seulement parce qu'il y a un conseil communal et des dossiers très importants à y gérer, mais nous avons également décidé de mettre à l'honneur plusieurs personnes. Tout d'abord, une mise à l'honneur pour des actes de bravoure. J'appelle Monsieur Aurélien TONNELLE, policier à la zone de police du Tournaisis, accompagné de Monsieur le Commissaire divisionnaire. Monsieur TONNELLE a sauvé une personne qui se noyait dans l'Escaut; les faits s'étant déroulés le 27 juillet 2024 à hauteur du quai du Marché au Poisson, devant les établissements HORECA. Il a pu ramener la personne à hauteur de la rive, les services de secours étant présents. Il convient de saluer le geste héroïque de Monsieur TONNELLE car plonger dans de telles circonstances est particulièrement dangereux. Monsieur TONNELLE est maître chien à la zone de police de Tournai. Si vous le souhaitez, vous pouvez dire quelques mots."

Monsieur **Aurélien TONNELLE**, policier à la Zone de police du Tournaisis :

"Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Monsieur le Chef de Corps, Mesdames et Messieurs, je vous remercie infiniment de cette mise à l'honneur qui me touche énormément. Je souhaite également vous parler de mes collègues de ce 27 juillet 2024 sans qui ce sauvetage n'aurait pas été possible. Oui, le rôle le plus spectaculaire était le mien, mais sans eux, l'histoire ne se serait probablement pas aussi bien terminée. Il y avait Patrice, Stéphanie, Kelly, Sylvain, Boris, Thomas et Louis. Ils se sont tous montrés particulièrement professionnels et efficaces. Chacun s'est trouvé une utilité ce qui a permis le sauvetage de ces

deux personnes. Cette intervention était dangereuse, mais préparée avec eux à mes côtés, je me suis senti particulièrement soutenu. Quoi que l'on en pense de la police, aider les personnes reste notre priorité. Encore un grand merci pour cette mise à l'honneur qui restera gravée longtemps dans mon esprit."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous souhaitons également mettre à l'honneur Monsieur Éric FOUCART, pompier à la Zone de Secours du Tournais, qui, le premier mars dernier, en soirée, en tant que supporter, assistait au match de football de division I entre le RFCT Tournai et le Sporting de Charleroi. Un joueur du club tournaisien, Lemuel NTALU, s'est effondré durant le match après un contact, semble-t-il, anodin, avec un joueur de Charleroi. Il était victime, en réalité, d'un arrêt cardiaque. Monsieur FOUCART est rapidement intervenu sur le terrain pour réanimer le footballeur avec l'aide du kinésithérapeute de Charleroi, avant que l'infortuné ne soit transporté en ambulance vers le CHWAPI. Ce joueur, grâce à vous, est désormais hors de danger et va même refouler les pelouses de football, de Tournai et d'ailleurs. Merci à vous, Monsieur FOUCART, pour avoir pratiqué les gestes qui sauvent la vie."

Monsieur **Eric FOUCART**, pompier à la Zone de secours du Tournais :

"Madame la Bourgmestre, les conseillers, je tiens à vous remercier pour cette mise à l'honneur. Ça me va très loin. Je remets aussi un petit hommage enfin, excusez-moi, un honneur aussi au kiné du Sporting de Charleroi B qui m'a donné un très bon coup de main aussi. Voilà et ben voilà notre métier qui est assez valorisant et mon équipe qui se trouve ici, tous mes collègues. Ça me fait super plaisir, ça me va chaud au coeur. Un grand merci à tous."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Merci, voilà. Nous souhaitons également mettre à l'honneur des sportifs de haut niveau. Les clubs Tournaisiens de judo, TOP NIVEAU et KANO, se sont illustrés bien au-delà des frontières de notre entité et à plusieurs reprises. Ils brillent grâce à la qualité de leur formation, représentés respectivement par Monsieur Sébastien BONTE pour le club judo Kano et Monsieur Bernard TAMBOUR pour le Judo Top Niveau. Cinq athlètes de ces 2 clubs se sont distingués lors de récentes compétitions nationales et internationales. Je vais commencer par le Kano. Tout d'abord, en catégorie U18, moins de 57 kilos, Lorine OVAYOLU a signé une performance remarquable en remportant tous ses combats par ippon. Elle est devenue championne de Belgique. C'est sa cinquième médaille au niveau national. Ensuite, en catégorie U18, moins de 66 kilos, Aleksii HEPAYAN a remporté les lauriers nationaux de fort belle manière. C'est une première médaille qui en appellera d'autres. Enfin, en novembre dernier, Alexandre LEFEVRE est devenu champion d'Europe du judo adapté aux Pays-Bas. Il pratique le judo depuis 10 ans. Alexandre est un exemple de motivation et de ténacité pour toutes les personnes atteintes de déficience mentale. Motivé comme jamais, il veut désormais passer sa ceinture noire, deuxième DAN. Voilà, on va faire une petite photo. On va prendre les 3 ensemble. OK. Alors, je continue. Ah oui d'accord, Monsieur, allez-y."

Monsieur **Sébastien BONTE**, Président du KANO Tournai :

"Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, membres du collège, merci de tout coeur pour votre accueil chaleureux, pour cette belle initiative. C'est un moment fort pour le club Kano et un geste symbolique que nous accueillons avec beaucoup d'émotions. Depuis la relance du Kano, il y a 13 ans, nous avons formé plusieurs champions. Mais c'est la première fois que la Ville nous reçoit officiellement et ce geste a une très grande valeur pour nous. Aujourd'hui, vous mettez à l'honneur 3 jeunes judokas remarquables. Lorine OVAYOLU,

juste, elle a fêté ses 17 ans hier. Voilà, joyeux anniversaire. Ces jeunes sont des exemples de travail, de persévérance et de passion. Je tiens aussi à souligner les belles performances des autres clubs de Tournai avec également un champion et plusieurs médailles nationales, ainsi que les excellents résultats du club de karaté qui compte aussi plusieurs champions. Ce dynamisme prouve la vitalité des sports de combat dans notre ville. Au Kano Tournai, notre ambition dépasse les résultats. À travers le judo, nous transmettons aussi des valeurs essentielles comme le respect, la discipline, l'entraide et l'inclusion. Nous accueillons des enfants, des adolescents et des adultes de tous les horizons. Pour beaucoup, le judo est une véritable école de vie. Votre reconnaissance aujourd'hui donne du sens aux efforts des athlètes, de leurs familles, des entraîneurs et de tous les autres bénévoles. Elle marque, nous l'espérons, le début d'un lien fort et durable entre la Ville et tous les clubs sportifs. Merci Madame la Bourgmestre, merci à toutes et à tous pour votre soutien à la jeunesse, au sport et aux valeurs qu'ils véhiculent. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Merci. J'accueille maintenant les champions du TOP NIVEAU. En catégorie U18, moins de 73 kilos, Wassim HAMDI. Il s'est distingué en devenant champion de Belgique. Malgré une déception lors de son premier essai durant l'année précédente, ce jeune homme s'est remis au travail pour atteindre ce niveau lors des derniers championnats nationaux. Félicitations. Au début de ce mois, Nourane MOUSSATI est devenue championne de France des moins de 48 kilos en catégorie cadet. Nous la félicitons ! Je passe maintenant la parole à Monsieur Bernard TAMBOUR."

Monsieur **Bernard TAMBOUR**, Président du club TOP NIVEAU de Tournai :

"Bonsoir Madame la Bourgmestre, bonsoir à tous. Je vous remercie infiniment pour cette invitation afin de mettre à l'honneur cette belle jeunesse. Il me plaît de vous faire prendre conscience de l'importance du travail mis en oeuvre pour obtenir de tels résultats. Les entraînements sont quotidiens. Ils représentent 3 à 4 heures par jour. Car il y a l'entraînement, mais aussi les déplacements pour se retrouver dans les meilleurs endroits pour évoluer. L'analyse est simple, cela représente entre 30 et 40.000 kilomètres par an et par conséquent, un investissement en temps et financier important. Je me permets cette parenthèse pour remercier les parents et les bénévoles qui les accompagnent et aussi pour donner de l'ampleur à cette performance. Ajoutez que Nourane, Lorine, Wassim, Aleksii sont montés sur la plus haute marche du podium. Mais je ne peux en aucun cas oublier la trentaine d'autres Tournaisiens qui ont participé aux phases de qualification et qui, pour certains, ont accédé au podium national. La préparation et l'investissement ont été de la même intensité pour chacun d'eux et je les félicite. Nous, les entraîneurs, nous sommes tellement fiers de représenter Tournai et d'accompagner et de guider de façon pertinente ces jeunes pour qu'ils atteignent leurs objectifs. Les soutenir est tellement gratifiant. Pour utiliser une phrase très usuelle, le sport est une sacrée école de vie incontournable. Madame le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du collège et du conseil communal, une fois de plus, merci de votre accueil. Puisse-t-il être le détonateur d'une aide au sport tournaisien qui le mérite amplement. Merci beaucoup."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, nous voulions également mettre à l'honneur Monsieur Jonathan BRUNIN, demeurant toujours dans le milieu du judo avec un autre judoka tournaisien qui s'est distingué en novembre dernier aux championnats d'Europe aux Pays-Bas. Jonathan est devenu champion d'Europe en catégorie plus de 90 kilos. Il a remporté tous ses combats. Sa détermination et son travail constant ont payé. C'est un Tournaisien pur jus qui évolue en judo handisport, au judo

club KANIDO à Herseaux, en France. Nous le félicitons par nos applaudissements. Félicitations. Je donne la parole à son papa."

Monsieur **BRUNIN**, père de Monsieur Jonathan BRUNIN, judoka tournaisien :

"Merci Madame la Bourgmestre et à tous les élus et à la Ville de Tournai de l'avoir honoré ainsi dans cette ville qu'il adore et que moi aussi j'adore. Le seul hic, c'est que malheureusement, c'est la France qui lui donne toutes les aides. Parce qu'en Wallonie, vous avez "Wallonie Ambitions Or", c'est toujours pour des personnes qui, même en handisport, qui ne sont même pas obligées d'atteindre, enfin, on leur donne de l'argent, ils n'atteignent même pas les résultats. Je ne comprends pas qu'en Wallonie on accepte de donner de l'argent avant les résultats. C'est, non mais c'est bizarre. Mais il a été champion du monde à Vichy. Il a été plusieurs fois à l'Open que ce soit en Angleterre, en Autriche, au Pays de Galles. Il va en Écosse aussi. Malheureusement, on a dû arrêter l'hippothérapie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne va pas expliquer tout le détail. Donc on retient évidemment que votre fils est un champion."

Monsieur **BRUNIN**, père de Monsieur Jonathan BRUNIN, judoka tournaisien :

"Mais, c'est malheureux que la Wallonie..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je me ferai le relais, je me ferai le relais et on vous applaudit encore bien fort."

Monsieur **BRUNIN**, père de Monsieur Jonathan BRUNIN, judoka tournaisien :

"Je vous remercie encore."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Un dernier club sera mis à l'honneur aujourd'hui. Le club FUDOSHIN KARATEDO Tournai. À nouveau, un excellent club formateur dans un autre art martial, le karaté. Trois compétiteurs ont brillé lors des championnats de Belgique qui se sont tenus le 9 novembre 2024 à Andenne. Il s'agit de Mana DELNEUFCOURT, devenue vice-championne nationale dans la catégorie U12 à Andenne. Il s'agit d'une affaire de famille puisque Séphora DELNEUFCOURT a été médaillée de bronze dans la catégorie U18 junior, moins de 59 kilos lors de ce même championnat de Belgique à Andenne. Et enfin, pour conclure cette trilogie. Mattéo DELNEUFCOURT a obtenu 2 titres nationaux de karaté. L'un, dans la catégorie des seniors moins de 84 kilos et l'autre, dans la catégorie U21, moins de 84 kilos à Andenne. Il s'agit d'un double titre national exceptionnel et c'est la première fois qu'un Tournaisien réalise cet exploit. Je vous en prie."

Monsieur **Sun Woo DELNEUFCOURT**, Président du club FUDOSHIN KARATEDO de Tournai :

"Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs du collège ainsi que Mesdames et Messieurs du conseil communal, c'est un véritable honneur d'être reçu ici pour les performances sportives exceptionnelles de notre club et en réalité, c'est vraiment une fierté personnelle puisque comme vous l'avez précisé, il s'agit également de nos 3 enfants. Alors, pour revenir sur la

performance de Mattéo, effectivement vous savez qu'à Tournai, il y a une forte tradition, enfin une forte implantation du judo et on est très fier d'évoluer en tant que karatéka auprès donc de ces clubs, ces grands clubs de judo. On essaie de faire briller, c'est notre objectif, le karaté et la ville de Tournai un petit peu partout en Belgique et au niveau international. Nous sommes donc très honorés. On vous remercie encore pour cette invitation. Et si je peux me permettre juste, j'ai une double fierté. Parce qu'ici on a honoré aujourd'hui Monsieur TONNELLE Aurélien, qui est un ancien karatéka du FUDOSHIN Tournai. Il a passé sa ceinture noire avec nous. Donc on est très fier également de ses actes de bravoure. Merci beaucoup."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Bravo à tous ces judokas et karatékas, à leurs formateurs, à leur famille et à ceux qui les entourent pour de tels succès. Nous terminerons avec deux Tournaisiennes qui ont concouru dans un autre domaine, puisque le premier mars dernier, à la Halle-aux-Draps, nous avons eu la chance de voir élire Miss Hainaut et la deuxième Dauphine, et sa deuxième Dauphine, qui ont été élues de main de maître. Notre Présidente, en tout cas, nous la connaissons depuis longtemps, et c'est pour cela que je donne du "notre" présidente de l'ASBL Orgamiss et metteuse en scène du spectacle, ne peut être que très fière d'avoir réussi à faire élire à l'unanimité, Lola VANCOPPENOLLE, nouvelle représentante de la province durant cette année 2025, âgée de 22 ans, habitant à Vaulx. Elle a impressionné par sa maturité et a confirmé le titre de Miss Tournai, qu'elle avait déjà décroché en mai 2024. Quant à Lola, elle ne sera pas la seule représentante puisque Cyrielle GOUAT, sa deuxième dauphine qui est auprès d'elle aujourd'hui, a revêtu la même écharpe pour le Hainaut pour l'année 2025. Nous pouvons nous enorgueillir d'avoir donc dans le top 3, deux Tournaisiennes. Félicitations à elles."

Madame **Corine DELESIE**, organisatrice du concours :

"Merci. Je leur ai proposé de prendre la parole, mais elles n'ont pas voulu. Donc je vais le faire pour elles et vous remercier tous. Remercier la Ville de Tournai, remercier tous les élus, toutes les personnes ici présentes qui ont l'habitude de les côtoyer dans les rues de Tournai. Nos partenaires aussi il y en a beaucoup dans la salle et elles sont toujours très fières d'arborer les couleurs de Tournai et l'écharpe tournaisienne. Ça fait partie du folklore, bien que les élections de Miss peuvent être décriées par certaines personnes. Certaines personnes ne veulent pas venir sur ce terrain. Mais pourtant, c'est la jeunesse actuelle, c'est notre futur. Ce sont des jeunes filles qui sont contentes, modernes déjà, qui ont des projets de vie et qui sont contentes d'arborer les couleurs de Tournai lors de différentes sorties. Nous avons eu la chance, parce que ces élections tournaisiennes ou autres, font partie intégrante du folklore, puisqu'elles existent depuis les années 1900. Nous avons la chance à Tournai d'avoir une miss Tournai qui a 80 ans, qui habite toujours à Tournai. Elle s'appelle Nelly DEHEM, qui a honoré le titre de Miss Tournai, qui a été Miss Belgique et qui a également représenté la Belgique à Miss Monde. Cette dame est une Tournaisienne qui vit toujours actuellement, qui habite Tournai, qui a 80 ans et qui nous fait l'honneur de venir voir nos élections. Voilà, je ne vais pas être très très longue non plus, mais grâce à nos miss Tournai, elles véhiculent donc les couleurs de Tournai au-delà des frontières, puisque chaque année, nous participons à des élections internationales. Nous avons eu la chance également d'aller en Roumanie, représenter une élection en Roumanie. Pour la petite histoire, l'équipe roumaine est venue filmer la ville de Tournai et nous avons eu un reportage de 45 minutes, le samedi midi, avant le journal télévisé de 13 heures, qui parlait de Tournai, de toutes ses splendeurs. Donc, c'est une autre façon qu'elles ont également de faire briller les couleurs de Tournai et je les félicite et je vous remercie de votre écoute."

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par le collectif Droit au Logement Tournai (DAL), concernant la crise de l'accès à un logement décent. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 13 mars 2025.

Madame la Bourgmestre signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

«Moratoire sur la réduction de la norme d'encadrement dans les maisons de repos publiques, en particulier sur le passage de la norme INAMI +30 % à INAMI +20 %».

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a un point complémentaire et je tiens déjà à le signaler à la personne qui l'a déposé, Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT, qui concerne un moratoire sur la réduction de la norme d'encadrement dans les maisons de repos publiques, en particulier sur le passage de la norme INAMI +30% à INAMI +20%. Et ce point, même s'il est recevable, ne peut pas être évoqué ni débattu dans cette enceinte, étant donné qu'il concerne spécifiquement le conseil de l'action sociale et qu'il convient que vous le déposiez à cet endroit pour pouvoir en débattre. Car ce que vous demandez dans le dispositif de ce point complémentaire, n'est pas réalisable, et ne peut pas être opéré par le conseil communal, mais seulement par le conseil de l'action sociale."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je suis tout à fait en désaccord avec cela. Le conseil communal a quelque chose à dire sur ce budget. Je vais vous lire l'article de loi. Il y a une loi organique du CPAS qui précise que le conseil communal, enfin, qui donne au conseil communal un rôle dans le CPAS. Je vous lis l'article : "Le budget est soumis à l'approbation du conseil communal qui dispose du pouvoir de le refuser ou de conditionner son approbation à des ajustements garantissant la conformité des décisions budgétaires aux missions du CPAS et aux principes du service public". Cette même loi rappelle quelle est la mission du CPAS. Une des missions, est d'assurer à chaque citoyen une aide sociale, médicale et médico-sociale garantissant un accompagnement adapté aux besoins réels des personnes concernées. Cela inclut les maisons de repos publiques où la présence en nombre suffisant du personnel est essentielle à la dignité et à la qualité des soins. La loi dit exactement l'inverse de ce qui a été présenté lors du budget. Je rappelle, la présence du personnel en nombre suffisant est essentielle à la dignité et à la qualité des soins. Ce qui fait que quand le conseil communal valide le budget tel qu'il a été présenté la fois passée par le CPAS, il ne répond pas aux devoirs que la loi lui demande, à savoir de garantir la conformité des décisions budgétaires aux missions du CPAS. Ce point est encore discutable, un budget est discutable, un budget est révisable. Que ça vous ennuie qu'on en discute, je m'en doute."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais il y a, je pense, assez de monde dans cette salle pour vous montrer le désaccord qu'il y a sur ce point, que ce soient les syndicats ou le personnel des maisons de repos. Je trouve que supprimer ce point, en tout cas, ne pas nous permettre d'en parler et d'en débattre, c'est ne pas écouter les syndicats et les citoyens qui sont là. Un conseil communal, c'est les citoyens qui nous ont élus, chacun d'entre nous. On a été élu par ces citoyens tournaisiens. Alors, vous y

compris, venir nous dire qu'on ne peut pas aborder ce point à l'ordre du jour, pour moi, c'est un déni de démocratie. Le peuple, que ça vous plaise ou pas, le peuple a le droit de dire quelque chose, les syndicats aussi. Donc moi, je veux que ce point soit abordé."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, que vous vouliez des choses, c'est un point. Vous représentez. Vous voulez parler avant ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Très honnêtement, je ne pensais pas que vous auriez osé. Aujourd'hui, on ne vous demande pas grand-chose. J'ai simplement entendu un mot, c'est respect. C'est le seul mot que j'ai entendu ici avant de rentrer. C'est d'être respecté. Les personnes qui sont ici vous demandent simplement effectivement d'être respectées. Alors, Madame la Présidente du CPAS, dernièrement, nous a dit qu'elle avait effectivement beaucoup de diplômes, que ce soit au niveau du droit, que ce soit au niveau du notariat. Si j'avais un conseil à lui donner, c'est peut-être de faire une licence en empathie ou en respect de l'autre. Mais simplement aller faire du tourisme social, comme elle l'a fait, à savoir aller dans une maison de repos et dire : "effectivement j'ai vu, j'ai vaincu et maintenant j'ai bien compris". Je pense qu'effectivement aujourd'hui, vous n'avez rien compris du tout. On ne vous demande pas de prendre une décision ce soir par rapport au CPAS. On ne vous demande pas d'augmenter les normes ce soir. Effectivement, là, vous avez raison. Ce n'est pas ici que ça se discute. Ce qu'on vous demande, c'est qu'effectivement, on puisse reporter au sein du conseil de l'aide sociale, ce genre de débat. Et ce genre de débat, effectivement, je pense qu'il faut oser le faire de façon démocratique. Alors, j'ai bien lu votre note de politique générale, et cetera, et cetera. Je vous l'ai dit dès le départ. A toutes les pages, il y a le terme "transparence". Transparence, démocratie participative, démocratie citoyenne et cetera, et cetera. Mais lorsque les gens vous demandent quelque chose, qu'est-ce que vous faites ? On baque simplement le débat. Ce n'est pas correct, ce n'est vraiment pas correct du tout. Dès lors qu'on nous avait déjà dans le débat menti parce que la Présidente du CPAS nous avait dit que ces normes avaient été prises lors du Covid. C'est faux, elles étaient déjà existantes avant. Et encore aujourd'hui, il y a toute une série de décisions qui ont été prises sous l'ancienne législature que vous ne respectez plus aujourd'hui. C'est purement et simplement un scandale aujourd'hui d'éviter le débat. Je pensais que le conseil communal était effectivement la forme du débat démocratique. Vous refusez ce débat, vous refusez que d'autres infirmières puissent parler, comme Blandine. Je ne sais pas comment Les Engagés peuvent se retrouver dans ce genre de débat. Parce que Madame la cheffe de groupe des Engagés, j'ai regardé votre page Facebook. J'ai vu qu'effectivement, vous faisiez de la publicité pour des bijoux, vous faisiez aussi de la publicité pour toute une série de sacs et puis vous étiez tout heureuse que Arizona avait accouché d'un accord social sur les soins de santé. Arrêtez, vous vous faites instrumentaliser. Et aujourd'hui, c'est scandaleux ce qui se passe, mais ce n'est pas grave. Je suppose que les uns et les autres vont bien comprendre ce qui se passe ici aujourd'hui."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Qui souhaite encore intervenir ? Non non non non, vous avez déjà fait une première intervention, je vais maintenant intervenir. Donc vous citez la loi et vous nous expliquez. Ah vous voulez intervenir ? Très bien."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je vous remercie. J'aimerais intervenir également parce qu'en fait cette décision, elle ne touche pas uniquement les infirmiers, les aides-soignantes, mais elle touche également les étudiants infirmiers parce que c'est quand même le futur pour notre métier et cette norme, cette diminution de normes d'encadrement ne va pas seulement affecter la qualité des soins prodigués aux patients. Elle ne va pas seulement affecter la santé de ces soignants, mais elle va également affecter la pédagogie et l'encadrement des étudiants infirmiers. Les infirmières n'ont plus le temps d'apprendre correctement leur métier aux étudiants. Les étudiants ne font pas partie de cette norme d'encadrement. Ce n'est pas de la main-d'oeuvre gratuite et je pense qu'on peut en débattre ici également. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, si tout le monde est intervenu, je vais expliquer quand même deux trois petites choses. Tout d'abord, contrairement à ce qui est dit par certains ici, ils ne sont pas nombreux, ils sont trois. Nous sommes à l'écoute et nous sommes à l'écoute, tant et si bien que lors de la dernière réunion de concertation syndicale, lundi dernier pendant tout l'après-midi, nous avons évoqué ce problème. C'est à cette occasion que j'ai découvert grâce aux syndicats, donc vous voyez qu'ils ont quand même des qualités. Grâce aux syndicats. Vous permettez ? J'ai tout le respect nécessaire à l'égard des syndicats et vous prenez pour de l'ironie ce que je dis alors que c'est proprement la vérité de manière purement objective. J'entends des choses très désagréables d'un côté et on ne pourrait pas de l'autre vous répondre dans une forme que l'on choisit. Donc, du respect, il y en a, et le respect également des institutions. Les institutions fonctionnent comme le législateur l'a voulu. Le législateur s'est exprimé pour dire que le conseil de l'action sociale était un conseil qui devait prendre un budget sur lequel, effectivement, l'échevin des finances, moi en l'espèce, et d'autres avant moi, et le conseil communal lui-même ne faisaient qu'avoir un droit de regard. L'essentiel de ce qui est décidé, de ce qui doit être fait pour la maison de repos et de soins qui appartient au CPAS doit se faire au conseil de l'action sociale. Et dans ce conseil de l'action sociale, que s'est-il passé ? Il s'est passé que la majorité a voté ce budget. Il s'est passé que le PTB s'est abstenu, alors que les socialistes ont voté contre, point un. Donc, quand ce dossier est arrivé au conseil communal, puisque le conseil communal avait, puisque le conseil de l'action sociale, pardonnez-moi, avait voté et validé ce budget, nous l'avons évidemment validé puisque dans sa forme et dans le fond, il correspondait à une réalité. Je reviens aux syndicats. Les syndicats m'apprennent, lors de cette concertation qui a duré plus de 3 heures, qu'en réalité, leur demande a déjà été formulée en 2019, chose que j'ignorais. Et donc, nous discutons ensemble et ils m'apprennent qu'ils avaient demandé à l'époque, que, au-dessus de la norme INAMI, on prenne une marge de 30 % dans le budget afin de pouvoir engager des infirmiers et des aide-soignants jusqu'à concurrence de ce pourcentage. En ce qui concerne les 30 % en regardant les chiffres des équivalents temps plein, j'ai constaté que les 30 % n'ont jamais été atteints que quelques mois. Sur toute la période qui s'étend entre 2019 et 2025 jusqu'à aujourd'hui. Et, que donc, pour des raisons qui sont finalement plus globales que vous avez vous-même évoquées dans votre précédente intervention, la fois dernière, le 17 février. Il y a non seulement une difficulté de recrutement, mais également une difficulté de présentisme au niveau donc de la présence réelle. La présence réelle et l'encadrement tournent autour des 20 %. Et effectivement, vous avez raison, je suis toute prête à le confesser. Ce n'était pas pour des questions de COVID, le COVID est arrivé l'année suivante, en 2020. Ce n'est pas pour des questions de COVID que cette rehausse a été faite mais pour des raisons qui étaient liées à la concertation sociale à cette époque en 2019. Sachant que ces demandes n'ont finalement jamais, dans la précédente législature elle-même, été honorées par des engagements à due concurrence. Ça, c'est le point un. Donc au moment où la nouvelle équipe entre, elle ne connaît pas tous les rétroactes et elle établit son budget en fonction de la réalité. La réalité est donc qu'effectivement, l'encadrement tourne autour de 20 % au-dessus de la norme INAMI. Et c'est même vrai, c'est même tellement vrai que le fait de ne pas vouloir licencier, de maintenir le volume d'emploi est exact puisque il y a,

dans certains cas, six et demi temps pleins en trop comme aide-soignant dans l'un des 2 homes et deux et demi temps pleins en trop équivalent temps plein dans un autre home. J'ai les chiffres, nous pouvons en discuter plus largement à votre meilleure convenance, ma porte est toujours ouverte. Il y aura encore des concertations syndicales et je vais vous expliquer ce qu'on a, si vous permettez, je vais expliquer ce qui a été décidé lors de cette concertation syndicale. Donc, Nous n'avons pas licencié les équivalents temps plein qui montrent que le chiffre de 20 % est dépassé et nous comptons les maintenir. Et donc, dans certains cas, nous avons largement plus que 20 % et nous ne sommes même pas loin des 30 %. Mais je répète que même sous la précédente législature, ce chiffre de 30 % n'a jamais été atteint que quelques mois, pas plus. Je dis également, et j'essaie de faire comprendre ce qu'est un budget. Un budget, c'est une prévision, une prévision s'adapte. Elle peut faire l'objet durant la législature, y compris au centre d'action, centre public d'action sociale, de modification budgétaire. Et c'est là que toutes les demandes qui sont formulées par Madame VAN DEN BOGAERT. Instaurer un moratoire, faire des ajustements budgétaires qui garantissent la conformité des décisions avec les missions fondamentales, analyser le volume des heures supplémentaires présentées trimestriellement etc., prévoir lorsqu'une organisation syndicale représentative en fait la demande un financement exceptionnel, examiner la possibilité d'une revalorisation des conditions de travail et salariales du personnel, présenter un rapport annuel, etc. Tout cela, c'est au conseil de l'action sociale et non au conseil communal. Et ce sont donc les relais de toutes les familles politiques ici présentes et ils peuvent en témoigner s'ils souhaitent prendre la parole à un moment donné, je les y invite, ce sont les relais que vous avez au conseil de l'action sociale, qui devront porter ces demandes. Madame VAN DEN BOGAERT, je rappelle que votre relais au conseil de l'action sociale s'est abstenu sur le budget lorsque celui-ci a été voté dans cette enceinte. Ça, c'est le point 1. Et donc maintenant, le point 2, ce sera que ces demandes vont transiter par nos relais, nous allons le faire au niveau du conseil de l'action sociale et nous allons adapter la situation, si nécessaire, au fil du temps, durant l'année 2025. C'est exactement l'accord que nous avons pris au terme d'une discussion, je vous l'ai dit, très longue, avec les représentations syndicales de toutes les factions syndicales qui étaient présentes lors de la concertation lundi dernier. Si quelqu'un souhaite prendre la parole, je la lui donne bien volontiers."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais Monsieur BROTCORNE veut prendre la parole."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vous remercie. Je pense que sur le fond, Madame la Bourgmestre a dit beaucoup de choses que je voulais souligner. Je voudrais revenir sur la forme. En ce début de séance, nous avons mis à l'honneur un ancien conseiller communal. Et j'ai apprécié les paroles qui ont été portées par Paul-Olivier qui a dit que cette personne était un vrai gentil. Et je ne comprends pas comment on peut mettre à l'honneur quelqu'un qui est un vrai gentil et se comporter à l'égard de Jennifer BOUCAU, notre cheffe de groupe qui, elle aussi, j'insiste, est une vraie gentille. C'est quelqu'un qui se dévoue depuis 20 ans comme infirmière, qui se dévoue quotidiennement au service des patients et qui le fait avec un dévouement. Jamais Jennifer n'est partie de sa journée en laissant quelqu'un sans avoir mangé ou sans avoir été lavé. Jennifer, c'est quelqu'un de dévouée et de vraie. Et donc quand j'entends un conseiller communal, ex-bourgmestre, qui n'a pas son pareil pour faire la leçon à qui veut l'entendre à tout bout de champ, et qui vient se moquer d'une page Facebook parce que on y fait des publications privées tout à fait banales, je trouve ça petit. Je trouve que c'est le comportement d'un vrai méchant."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, qui souhaite prendre la parole. Donc Monsieur DELANNOIS, je vais laisser d'abord la parole à ceux qui n'ont pas encore pu faire une intervention."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Oui, donc de manière très rapide. Tout d'abord, on comprend la situation et on remercie les travailleuses et les travailleurs des maisons de repos et des maisons de repos et de soins qui sont venus aujourd'hui pour faire entendre, je vais dire, leur voix et pour faire comprendre leur réalité. En fait, en tant que conseiller communal ici, là où est-ce qu'on siège, il est difficile pour nous d'avoir une vraie vision sur ce qui se passe dans ces maisons de repos. Et donc, vous êtes des témoins privilégiés de ce qui se passe au quotidien. Et votre présence est importante. Il y a plusieurs choses qui ont été dites dans la bouche de Madame la Bourgmestre, que je répéterai. 1, la question budgétaire. Donc c'est-à-dire, on peut se poser la question finalement pourquoi cette norme. On a eu l'intention de la descendre. Je pense qu'aujourd'hui, au regard, quand on a affiné les calculs, quand on a affiné le travail, on se rend bien compte que notre souhait, c'est de ne pas changer la situation actuelle. Et donc là, je pense que ça, c'est quelque chose sur lequel vous pouvez être rassurés. Le souhait, c'est de ne pas changer la situation actuelle par rapport à ça. Je pense que quelque chose qui est aussi très important à faire. Parce qu'il y a la question de la norme, mais il y a la question aussi finalement des heures supplémentaires, des non-remplacements et cetera. Et ces questions-là, elles ne doivent pas être éludées non plus. Et donc, nous on est demandeurs d'une analyse en profondeur de la situation dans les maisons de repos de notre CPAS pour qu'on puisse justement affiner au mieux, trouver des solutions et être aux côtés des personnes âgées et des travailleuses."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur DELANNOIS, vous voulez prendre la parole ? Et j'ai donné la parole en dernier."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc, j'entends que Ecolo dit qu'il ne va pas changer la norme actuelle. C'est là le problème apparemment. Il n'a pas très bien compris le problème. Il parle des heures supplémentaires. Mais savez-vous qu'à l'heure actuelle, le personnel soignant ne sait pas les récupérer ces heures. Ils doivent les récupérer dans le trimestre. Aujourd'hui, c'est impossible de le faire. Et donc ces heures supplémentaires continuent à peser. Et donc vous dites que vous allez faire une étude et cetera, mais vous allez attendre combien de temps pour faire en sorte de répondre au niveau du plan d'embauche ? C'est quelque chose qui est aujourd'hui actuel. Est-ce que vous avez prévu de l'embauche compensatoire pour le personnel soignant ? Oui ? Non ? C'est ce genre de discussion qu'on aurait souhaité avoir et qui me semble-t-il était tout à fait transparent. Est-ce que je peux vous dire aussi Madame la Bourgmestre et aussi Présidente du CPAS parce que j'ai l'impression que vous répondez à tout. Je vous félicite bien évidemment. Je félicite un peu moins ceux qui ne parlent jamais. Mais les normes d'encadrement organisationnel par jour, aujourd'hui ne sont pas respectées. Et quant à Monsieur BROTCORNE, oui, j'avoue, je suis un vrai méchant. Et donc j'ai regardé simplement. Non, je n'ai même pas regardé parce que vous n'êtes pas obligé de me croire, mais je ne passe pas mon temps sur Facebook. Mais effectivement, parfois, on me rapporte des choses. Donc, ce n'est pas moi qui le dis. Jennifer BOUCAU : "Accord du gouvernement Arizona, un accord courageux et responsable qui renforce notre système de soins de santé, valorise l'effort. Travailler un petit peu, il faut savoir ce qu'on veut. Il faut travailler les amis et pense enfin aux prochaines générations. Pourquoi faut-il se plaindre ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Monsieur DELANNOIS, si vous le permettez, avant que je passe la parole à Madame VAN DEN BOGAERT, en dernier lieu, j'aimerais vous dire que le problème des heures supplémentaires n'a pas été abordé de façon principale dans le cadre de cette concertation syndicale d'une part. Par contre, le plan d'embauche a lui été évoqué, a été décortiqué et toutes les questions que la représentation syndicale souhaitait aborder, ont donné lieu à des réponses qui ont mis en valeur que lorsque quelqu'un est malade et qu'il convient donc de le remplacer pour permettre justement à l'encadrement de se maintenir, ce remplacement est fait. Et il est fait donc automatiquement sans tenir compte du plan de gestion si on est dans le cadre de la norme INAMI, parce que là, c'est une norme qui est imparable et incontournable et tout le monde le comprend bien. Mais nous sommes toujours au-dessus de cette norme et je peux vous montrer. Nous pouvons en discuter ensemble car je n'ai pas peur de vous. Je ne vous considère pas comme un méchant et ça n'a rien à voir avec ce qu'a dit Benjamin que je comprends très très bien, ça à voir avec le fait que je vous connais depuis très longtemps. Et donc de ce fait, j'ai un recul sur votre personne bien plus que n'importe qui ici, quoique, dans cette assemblée. Alors en ce qui concerne, oui mais justement, j'ai dit "quoique", j'ai quand même donné les bémols nécessaires. Et donc nous pouvons en discuter, je peux vous montrer les chiffres que j'ai lus et que j'ai décortiqués et nous pouvons continuer cette discussion dans un intérêt politique plus large. Mais vous savez comme moi que les lois sont faites pour être respectées. L'organisation des assemblées fonctionne sur base de ces lois et que ce qui est demandé qui est très opérationnel dans ce point complémentaire est un point qui doit en priorité être abordé au conseil de l'action sociale. Le conseil communal exerçant quant à lui sa tutelle sur l'ensemble."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis d'accord, je l'ai dit. La seule chose que vous ne vouliez pas, c'est le débat. Pour finir, vous voyez que nous l'avons quand même. Mais sachez quand même que précédemment, lorsqu'il y a un problème, le remplacement était automatique. Vous, vous me dites que maintenant, vous attendez pour autant que vous soyez dans les normes ou pas, mais vous attendez aussi le fait que vous ne remplacez qu'après le salaire garanti, chose qui n'était pas le cas auparavant. Et donc, ça fait énormément de différence parce qu'en plus ça fait en sorte d'avoir des heures supplémentaires."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, c'est ça."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous ne le faites pas. Auparavant, ce n'était pas le cas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc c'est ce que vous dites. Je vais le vérifier."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous pouvez me croire de temps en temps."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Et alors j'aimerais quand même vous dire ceci. Franchement, et je vous le dis à vous, parce que vous avez utilisé le terme « tourisme social ». C'est quand même très laid. Et ce n'est pas du

tout ce qui a été fait d'ailleurs. La Présidente du CPAS ici présente est allée une journée dans un home."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et elle ne sait pas le dire elle-même."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Chacun son travail et chacun son rôle. Le respect ne va pas que dans un sens. Donc, elle est allée une journée dans l'un des deux homes. L'autre journée dans l'autre et elle a commencé donc à prendre connaissance de tous les éléments. Sans s'en vanter, elle n'a posté, n'a rien posté, ce que d'autres auraient fait et se seraient empressés."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non non, c'est un bon conseil. Vous lui avez donné un bon conseil."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez, je ne suis pas sa maman. Je ne le suis pas, je le saurais. Je le saurais hein, bon voilà. Et je pense qu'elle a eu en effet un bon réflexe et qu'il faut continuer ce travail qui va se faire plus régulièrement encore pour voir exactement ce qu'il en est. Donc, je répète, chose que vous savez très bien puisque vous avez eu les finances avant moi dans ce même collège. Je répète qu'il faut voir l'évolution de la situation au fil du temps de l'année 2025 et faire les modifications budgétaires à l'endroit où elles doivent être faites et qu'elles doivent évidemment faire l'objet d'un contrôle de la part du collège et du conseil communal dans son ensemble par la suite."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai l'impression que vous rendez toutes les personnes qui sont autour de vous aphones. Parce qu'en fait, elle était là. Elle aurait peut-être pu nous dire ce qu'elle avait fait et effectivement à ce moment-là, parce que je ne pense pas que vous étiez présente, donc vous me dites ce qu'elle a fait, mais vous n'étiez pas là."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Et Monsieur DELANNOIS, rien ne vous empêche de prendre rendez-vous avec elle."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ah décidément. Moi je pense, je pensais que, Monsieur Madame Tout-le-monde pouvait savoir un peu ce qui s'était passé. Mais bon, c'est pas grave. Allez, je vous remercie. Oui, par contre le chiffre du CPAS de Mouscron, qui n'est quand même pas très loin, ils sont actuellement à 136 %."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est lui qui parle ou c'est l'autre ? Monsieur DOULLIEZ, s'il vous plaît, vous n'avez pas la parole. Madame VAN DEN BOGAERT."

Monsieur **Pascal DOULLIEZ**, représentant syndicaliste :

"Je vais vous quitter Madame. Donc, je m'en vais sans que je me fasse escorter."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Faites-le ! Vous n'avez pas la parole, vous n'êtes pas conseiller communal. Vous m'avez indiqué tout à l'heure que vous alliez respecter les règles. Vous ne le faites pas, comme d'habitude ! Madame VAN DEN BOGAERT."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors, enfin je, en essayant de nous répondre, vous ne faites qu'appuyer ce qu'on dit. Donc vous parlez de respect mutuel, de respect dans les deux sens. Enfin, vous vous rappelez quand même ce qui a été dit au conseil communal passé par Madame RENARD. Quand on parle de respect dans les deux sens, apparemment, ce n'est pas du conseil, enfin, en tout cas, ce n'est pas du collègue vers les travailleurs, vers les syndicats. Vous avez été méprisante la fois passée et vous l'êtes de nouveau. Ces gens méritent d'être écoutés, ces travailleurs méritent d'être écoutés. Ne levez pas les yeux au ciel quand je le dis. Je le pense. Ces gens ont eu du mal, ont témoigné. Il y a eu énormément de témoignages. Vous êtes en train de nous dire que vous allez analyser, qu'elle a été passer deux journées dans les maisons de repos, que vous allez regarder les chiffres, etc. Les syndicats vous disent la réalité, les travailleurs vous donnent leur réalité et vous avez encore besoin d'analyser. Mais vous pensez vraiment que vous savez mieux que les syndicats et les travailleurs du secteur. Vous qui n'êtes pas du tout dans ce secteur, vous savez mieux qu'eux? C'est quand même fou de continuer à entendre ça à ce conseil communal-ci, puisqu'apparemment, vous avez besoin de notions de réalité, on en a eu des centaines de témoignages. Je peux vous en lire et je vais le faire. Par respect pour les personnes qui ont témoigné. "Encore une panne d'eau chaude, nous n'étions que deux. Dans ces conditions, nous avons dû faire toutes les toilettes à deux le plus rapidement possible pour être prêtes à servir les soupes à 11 heures. Tant pis si nous n'avons pas le temps de bien faire notre travail, c'est récurrent. À ce rythme, ma santé ne tiendra pas, nous tombons comme des mouches. Mon dos, mes épaules, mes cervicales, ils ne tiennent déjà plus. J'ai dénoncé la maltraitance institutionnelle, la surcharge de travail, les pansements qui ne sont pas faits régulièrement et j'ai dû prendre un avocat. On m'a fait partir parce que je dérangeais. Ce qui est le plus triste dans cette histoire, c'est que quand vous dénoncez ce qui se passe, on vous regarde comme si vous étiez maltraitants. Alors qu'en réalité, c'est le manque de temps, le manque de personnel qui nous pousse à aller trop vite, à faire mal ce qu'on voudrait bien faire correctement. Je ne pouvais plus travailler dans telles conditions et garder le silence. J'aime mon métier, mais pas dans ces conditions. J'espère que les choses changeront un jour".

"Enseignante en école d'infirmière, le taux d'abandon n'a jamais été aussi élevé. Les conditions de travail y sont pour quelque chose". Ma maman a été aide-soignante pendant 40 ans pour le CPAS parce que je vous rappelle que la fois passée, vous avez essayé de discréditer ou de minimiser mon témoignage en disant que j'étais un cas isolé d'une maison de repos privée. Je suis contente qu'elle ne travaille plus, mais je m'inquiète pour elle, le jour où je devrai prendre la décision si difficile de la placer. "Travaillant dans ce secteur depuis 11 ans, notre santé est prise en otage. Nous continuons à travailler pour ne pas laisser tomber nos patients et nos collègues au détriment de notre santé. Sept personnes à qui il faut donner le repas du soir en bouche car plus capables de le faire eux-mêmes, et cela en à peine 30 minutes, car le reste doit suivre. On en revient à dire qu'il faut donner à manger à chacun d'entre eux en moins de 10 minutes. On va finir par les gaver comme des oies et ne plus les laisser apprécier un repas ou un moment d'échange. A devenir des robots, on nous dégoûte de notre métier, qu'on a choisi pour soigner et s'occuper de nos aînés avec patience et bienveillance. Les équipes sont à bout avec toute cette pression de travail dans un temps imparti". Ce n'est qu'un petit exemple parmi d'autres. J'ai vécu tout cela parce que je suis aide-soignante et ce que

Madame RENARD veut faire, c'est honteux, c'est de pire en pire. Moi, je devais commencer à 7 h 30, mais je venais déjà à 6 h 30 pour prendre de l'avance et quand ma journée devait se terminer à 14 heures, je restais souvent jusqu'à 17 heures, juste pour aider, pour donner à manger à ceux qui en avaient encore besoin, parce que je ne supportais plus de les voir ainsi. Ma mère aussi était aide-soignante et quand on voit le prix que certains paient pour ces soins, c'est un vrai massacre. Madame RENARD n'est pas cohérente dans ses propos. Réduire le personnel, c'est forcément réduire la qualité des soins. Nous ne sommes pas derrière un bureau à analyser des chiffres, nous prenons en charge des êtres humains, souvent âgés, souffrant parfois de multiples pathologies, dont certains en fin de vie. Certains résidents sont très dépendants et pour les accompagner dignement, il faut deux, voire trois soignants pour les mobiliser correctement. Madame RENARD, peut-être êtes-vous trop jeune pour imaginer vos propres parents dans une telle situation. Pouvez-vous seulement concevoir qu'une seule aide-soignante doit s'occuper de onze à treize résidents chaque matin ? Faire leur toilette, les habiller, les coiffer, les aider aux toilettes, leur broser les dents, leur couper les ongles, les installer pour le déjeuner ? Comment faire tout cela correctement dans des conditions dignes avec un personnel réduit ? Dans ces circonstances, nous sommes contraints de bâcler notre travail, non par manque de conscience, mais par manque de temps, et qui en souffre ? Les résidents. D'ailleurs, interrogez ces résidents de maisons de repos. Ils voient tout, ils nous demandent sans cesse pourquoi nous ne sommes pas plus nombreux. Ils nous voient courir toute la journée. Alors comment peut-on encore prétendre que diminuer le personnel n'aura pas d'impact sur la qualité des soins ?" Je pourrais vous en lire des centaines, mais je vais terminer par celui-ci. "Suite au témoignage d'Éléonore, je tiens à faire part de mon expérience. J'ai commencé à travailler en maison de repos dans les années 80, j'ai toujours apprécié les personnes âgées, c'était mon choix, j'avais 22 ans. Peu à peu, quelques années après, j'ai commencé à ressentir des douleurs importantes au niveau de la colonne lombaire et sacrée, avec des sciatalgies. Ensuite, le travail est devenu plus difficile, le temps imparti pour les toilettes et les soins nous a été diminué, seul le rendement comptait. Cela devenait inhumain. Puis, les conditions d'encadrement ont changé : moins de personnel, plus de charges, des normes qui se resserrent au détriment de ceux qui soignent comme de ceux qui sont soignés. On devait faire toujours plus, avec toujours moins. Cela n'avait plus rien à voir avec le métier que j'avais choisi au départ. Au fil des années, j'ai fait des fractures de stress aux pieds, des fractures spontanées au niveau des côtes, et il m'a fallu me mettre une orthèse pour soutenir mon genou gauche. Bref, à l'âge de 51 ans, la direction m'a conseillé de réfléchir à mon avenir, prétextant que cela ne s'arrangerait pas et que je ne me préparais pas à une vieillesse agréable. Les deux années qui ont suivi, j'ai été convoquée trois fois chez le médecin conseil, trois visites, trois verdicts, au bout desquels il a été décidé de me pensionner à cause de ma santé qui se dégradait. Voilà, 53 ans et mise à la retraite à cause d'un métier que j'aimais pourtant. Très difficile à supporter. Et quand j'entends aujourd'hui dire qu'on peut encore diminuer le personnel, sans qu'elle ait d'impact sur la qualité des soins, je me demande si ces gens-là ont déjà mis les pieds sur le terrain. Parce que moi, je l'ai vu, je l'ai vécu : moins on est, plus on court, plus on court, moins on a le temps de s'occuper des résidents comme ils le méritent. Ce n'est pas un choix, c'est une évidence". Des témoignages, on en a des dizaines et des dizaines comme ça. C'est cela que vous devez prendre en compte, c'est les témoignages des gens qui sont là aujourd'hui ou de ceux qui n'ont pas pu venir. On a plus de 4.440 signatures à la pétition qu'on a faite suite à l'interpellation de la fois passée. Ce que nous, on demande aujourd'hui au conseil communal ce n'est pas de prendre une décision sur le budget, c'est que vous preniez la décision d'interpeller le conseil du CPAS pour discuter de ce budget, pour revenir sur ce budget, parce que ça, vous pouvez le faire. Cela, c'est le rôle du conseil communal. Le conseil communal n'a pas rien à voir dans cette décision. Bien sûr que si, c'est la loi, vous venez toujours avec vos lois. Allez la lire celle-la, elle est écrite. Ce n'est pas moi qui l'ai inventée, ce n'est pas moi qui l'ai écrite aujourd'hui pour l'inventer. Elle est écrite. Le conseil communal a une responsabilité sur le budget du CPAS pour s'assurer que le CPAS remplisse ses missions et remplir ses missions, entre autres, c'est prendre soin des

résidents dans les maisons de repos. En diminuant l'encadrement, vous savez que vous diminuez cette qualité des soins. Si le taux d'absentéisme est de plus de 30 % dans des maisons de repos, entre autres, au Moulin à Cailloux, plus de 31 %. Quand vous dites que, de toute façon, on n'est quand même qu'à 120%. Ce ratio-là, il ne va pas diminuer ? Quand vous allez diminuer à 120 % d'encadrement, on aura toujours 30 % d'absentéisme, il n'y aura plus assez de gens sur le terrain pour soigner nos personnes âgées et il y aura toujours des soignants qui seront de plus en plus épuisés parce qu'ils ne seront pas assez nombreux. Alors, venir dire maintenant que ce conseil n'a aucune autorité sur le CPAS, c'est faux. On a tous été élus. Chacun en notre nom propre, pour faire partie de ce conseil. Ce que nous, on demande, c'est que chaque conseiller ici se positionne pour interpeller le CPAS, pour revenir sur ce budget et prenne effectivement, Madame BOUCAU, vous avez dit que je vous avais prise à partie la fois passée, ce qui n'était pas le cas. Par contre, je le fais aujourd'hui et publiquement. Vous êtes infirmière, j'espère que vous soutiendrez quand même cette demande qui a été formulée par Madame MOTTE, qui est aussi infirmière et par l'entière des soignants qui sont là, qui demandent que cette norme soit maintenue. Je suis d'accord que c'est au CPAS que cela se décide. Mais ce conseil communal a l'autorité d'interpeller le CPAS sur ce point pour qu'il y ait discussion sur ce point au prochain conseil."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Madame VAN DEN BOGAERT, je vous félicite pour la fin de votre intervention et non pour son début. Parce que, en son début, à partir du moment où vous estimez que quelqu'un n'est pas d'accord avec vous parce que vous détiendriez la vérité, vous le taxez immédiatement d'irrespect. Il faudra apprendre la contradiction et le débat. Et donc, à la fin de votre intervention, vous commencez à manifester des signes de compréhension du débat. En ce sens que vous dites ce qui a été dit par d'autres d'ailleurs, et avec quoi nous sommes tout à fait d'accord, que les membres de ce conseil communal vont relayer auprès de leur représentant du conseil de l'action sociale toutes les préoccupations que vous évoquez, notamment vous, pas seulement vous, et que le conseil de l'action sociale va suivre la situation et fera en sorte, si cela s'avère nécessaire au regard de la réalité. Et là, nous avons une perception différente, mais vous devez l'accepter. C'est la contradiction dans le débat de faire en sorte de modifier le budget par les modifications budgétaires qui le permettent. Donc, là, au moins, nous pouvons être d'accord."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je vous remercie. Alors moi, je vais rajouter juste deux petites choses. En fait, ça, cela fait deux conseils communaux que nous parlons quand même de prévention burn-out, de bien-être au travail. Mais concrètement, cette décision va à l'encontre de ce qu'on essaie de mettre en place depuis des mois dans ce conseil communal. Permettez-moi quand même de dire que, certes, je rejoins tout à fait Madame VAN DEN BOGAERT avec l'impact sur les résidents. Mais avons-nous pensé et avez-vous pensé à l'impact sur la santé de ces soignants ? Toutes ces personnes qui, chaque jour, se dévouent au service des autres et qui cassent leur santé physique, leur santé morale. Tout ça a un impact et je pense certainement que ce n'est pas un jour de formation à la prévention au burn-out qu'il va falloir pour le personnel. Mais carrément un séjour ou une cure. Enfin, ça, c'est à titre plus personnel, Madame RENARD, je n'ai pas envie de prendre rendez-vous pour ça, mais j'aimerais vous dire que je suis désolée d'avoir lu certains commentaires haineux et de menaces en votre personne. Je pense qu'on peut ne pas être d'accord avec votre manière de faire de la politique et j'en suis le premier exemple. Mais voilà, je trouve que certaines attaques étaient malveillantes et ne sont pas acceptables. Donc voilà, je fais preuve d'empathie par rapport à ça et je pense qu'il est important de le signaler. Mais s'il vous plaît, je vous demande en retour un peu de respect. Je ne parle pas comme une conseillère communale, mais comme une jeune infirmière qui va débiter sa carrière et qui a

peur pour son avenir et qui a peur pour les personnels soignants et pour les résidents des homes. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Oui, alors mon intervention, elle sera très brève. Mais, je voulais déjà intervenir la dernière fois. Mais, j'ai tellement été abasourdi, estomaqué par ce que j'ai entendu et par l'attitude que j'ai fustigé d'ailleurs sur les réseaux sociaux. On m'a reproché de ne rien avoir dit alors cette fois-ci je vais parler. Alors, c'est tout simplement, j'entends bien tous ces circonlocutions pour se justifier budgétairement. Mais, c'est quand même au détriment de l'être humain. Et ici, le témoignage que vous allez entendre, c'est pas celui d'un conseiller, c'est celui d'un citoyen. J'espère que je peux quand même m'exprimer comme citoyen puisque je suis aussi conseiller. Je ne suis pas dans le cas de Monsieur DOULLIEZ qui doit se taire. Mais, je voulais vous dire quand même que moi, je suis le fils d'une personne qui est dans une maison de repos. Je vais donc la voir régulièrement et je vois bien le personnel dans ce home du CPAS de la Ville de Tournai. Mais ce personnel est à l'os. Il court partout et j'ai été témoin, moi personnellement, un week-end d'une infirmière qui m'a fait faire le tour, qui m'a montré. On est dans une maison de repos et d'une maison de repos et soins, à savoir le home Grugeon. Vous savez très bien que dans les maisons de repos et de soins, au deuxième étage, parce que moi, je n'ai pas fait du tourisme social, mais j'y vais régulièrement. Et bien, on a des gens qui sont grabataires, à qui il faut donner à manger, il faut tout le temps être derrière ces gens-là. Il y en a qui filent, il y en a qui ne savent plus bouger, il y en a qui dorment toute la journée, il y en a qui s'étouffent avec leurs repas. Et bien, il y avait une infirmière. Et ça, c'est la réalité. Elle est ici, je ne vais pas la citer, je ne voudrais pas qu'elle ait des ennuis. Mais, elle était seule pour les deux étages, tout un week-end. Est-ce que vous trouvez ça normal ? Moi, ma mère, elle y est comme des tas de personnes âgées et comme moi, j'y serai peut-être très bientôt aussi. On ne sait jamais. Mais, tant que j'ai encore toute ma tête, je vais quand même causer. Et bien, je vais vous dire quelque chose: l'irrespect, le mépris, franchement hein, et le cynisme dont vous faites preuve en ne changeant pas immédiatement votre décision budgétaire. Et bien, je vais vous dire quelque chose, ce n'est pas Monsieur DELANNOIS, ce n'est pas Madame VAN DEN BOGAERT, les vrais méchants. C'est vous le collègue et votre cynisme. C'est vous, les vrais méchants, et je tenais à vous le dire."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Oui, merci. On a en tout cas aujourd'hui entendu quelques définitions et quelques personnes s'exprimaient. On n'osait même plus l'espérer. On a d'abord compris que être méchant pour Monsieur BROTCORNE, en fait, c'est mettre les Engagés face à leurs contradictions. Simplement signaler un post d'un conseiller, d'une conseillère Engagés qui arrive en contradiction avec le point à l'ordre du jour, ça, c'est être méchant. Les Engagés qui avaient fait de la santé leur priorité durant les différentes campagnes électorales et qui aujourd'hui, que ce soit dans les différents gouvernements, que ce soit ici, dans ce conseil communal, mangent à nouveau leurs paroles. Au gouvernement fédéral, il y aura 1 milliard d'économies sur les soins de santé à minima. Et on voit aujourd'hui dans ce conseil communal que finalement, ça découle, ça déteint et c'est normal. C'est aussi le MR et Les Engagés qui sont au pouvoir. Je ne parle pas des Écolo. Désolée, Monsieur CHAJIA, parce que vous aujourd'hui, vous êtes, vous représentez vraiment l'art de noyer le poisson. La définition propre de l'hypocrisie. Votre présence est importante, Mesdames, Messieurs, Messieurs, Mesdames des syndicats, Mesdames et Messieurs du personnel soignant. C'est vrai qu'on avait bien pensé diminuer. Mais maintenant, je ne sais plus trop. Alors que votre collègue vote pour une diminution du personnel encadrant. Comment ne pas alors parler d'hypocrisie en votre chef ? Je pourrais revenir sur d'autres conseils communaux où vous disiez être pour la privatisation. Les personnes derrière moi s'en souviendront la privatisation de certains services de la Ville de

Tournai et après sur les réseaux sociaux. Non, non, vous êtes un défenseur. A un moment, il faut pouvoir choisir. Etre responsable, être un responsable politique, c'est savoir prendre des positions et c'est savoir aussi s'exprimer dans un collège, parce qu'effectivement Monsieur DELANNOIS l'a dit. On pensait que vous étiez aphone. On a aujourd'hui compris que Monsieur BROTCORNE n'était pas aphone. Malheureusement, il ne s'est pas exprimé sur le fond du problème. Il s'est exprimé sur la forme et cela m'a fait penser, pour sourire, un tout petit peu au film du dîner de cons : "Il est méchant, Monsieur Paulo, il est méchant Monsieur Paulo". Ca, c'est ce que Monsieur BROTCORNE a dit aujourd'hui. Mais sur le fond, qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous du travail réalisé dans les maisons de repos ? Que pensez-vous d'une diminution de la norme ? Visiblement, vous êtes d'accord. Les Écolo, on ne les entend pas. En tout cas, au collège, j'imagine qu'ils sont d'accord. Vous êtes donc complices de tout ce qu'on discute ici."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

«Le PTB aussi.»

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Pour terminer, une nouvelle fois, on veut nous museler. On avait déjà voulu nous museler dans les différentes grèves qui ont eu lieu au niveau des gouvernements. Et ici, on ne peut pas avoir une prise de position par rapport à ce qui a été évoqué longuement et sur lequel je ne reviendrai pas. Vous dites, quelque part : on n'accepte pas d'être contredit. J'ai vraiment l'impression en fait que c'est vous qui n'acceptez jamais d'être contredite. Et c'est peut-être pour cela d'ailleurs que vous ne donnez pas la parole à vos collègues du collège. On cherche ici finalement toutes les astuces juridiques entre le conseil communal et le CPAS pour ne pas laisser chaque conseiller communal s'exprimer. Osez-vous être contredite ? Autoriserez-vous chaque conseiller communal à voter en son âme et conscience ici, pas à huis clos ? C'est trop facile, ici, devant les premiers intéressés, en tout cas, c'est ce que j'espère et c'est ce que je vous demande."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, cette dernière intervention ayant eu lieu. Je passe la parole à Madame MITRI."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Voilà, vous aurez donc le plaisir de m'entendre. Voilà, j'espère vous faire plaisir, mais je suis sûre que votre plaisir va être de courte durée. Parce que, contrairement à vous. Et alors, si vous voulez bien ne pas m'interrompre quand je parle, ce serait vraiment gentil. C'est les règles qu'il faut respecter et c'est simplement du respect et c'est un mot que vous avez évoqué à plusieurs reprises. La politique spectacle, ce n'est pas et ce n'est jamais ce qui m'a motivée. Et donc, agir comme vous, ce n'est jamais ce que je ferai. Venir ici, faire de grandes phrases, avoir l'art du verbe et d'autres personnes peuvent l'avoir, ce n'est jamais ce que vous verrez auprès de moi ou auprès des autres conseillers Ecolo ou également échevins Ecolo. Ce qui nous porte, nous, c'est un projet. Ce qu'on a nous, c'est une volonté d'avoir une ville où tout le monde vit correctement et où chacun peut faire son travail au service des uns et des autres. Je dis ça en vous regardant spécifiquement les infirmières. On a pour cela un travail de fond. On a des réunions, on a des échanges. Moi, je participe maintenant au comité de concertation et de négociations syndicales. Effectivement, j'y étais. On a discuté de manière constructive avec les syndicats. On s'est engagés à se revoir au mois de juin. Notre but, c'est d'avancer et c'est de travailler ensemble. Alors, ici, on nous dit : vous travaillez de manière cachée. Non, on ne travaille pas de manière cachée. On travaille de manière constructive pour avancer. Parce que

le spectacle, ça ne fait pas avancer, parce que le spectacle, ça ne donne pas de solution. Et alors, il y a des instances démocratiques qui doivent être respectées et c'est là que les décisions se prennent. Et quand on dit ici, c'est au conseil de l'action sociale que nous relayerons les uns et les autres nos demandes. Nous allons le faire et nous voulons le faire et c'est là que cela doit se faire. Ce n'est pas parce qu'on n'est pas ici en train de faire du show, que ce qu'on dit, on ne s'y tient pas. Moi, quand je m'engage à quelque chose, je respecte toujours ma parole et ce n'est pas parce que vous... Je ne suis pas dans le spectacle comme certains, que je mange ma parole comme certains."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, si vous permettez, tout le monde a eu l'occasion de s'exprimer. Je trouve de manière très large, contrairement à ce qui est prétendu. Il y a donc eu un débat et maintenant, je considère que l'incident est clos et que nous passons au point suivant."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Non."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non Madame VAN DEN BOGAERT, c'est terminé."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"C'est trop simple."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame VAN DEN BOGAERT, c'est terminé. Je ne vous donne pas la parole."

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

Je vois que vous ne la donnez pas, je la prends quand même."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous l'avez fait des dizaines de fois, des dizaines de fois. C'est qui le chef ici ?

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- la décision du 16 janvier 2025, par laquelle le collège provincial du Hainaut valide l'élection, par les conseillers communaux de Tournai réunis en séance du 2 décembre 2024, des seize mandataires (et de leurs suppléants), qui représenteront la commune de Tournai au sein du conseil de police de la zone de Tournai-Antoing-Brunehaut-Rumes.

Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART, relative au piétonnier. Il y sera répondu par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, Monsieur le Premier Échevin Benjamin BROTCORNE et Madame l'Échevine Coralie LADAVID.
- 2) Monsieur le Conseiller communal PS, Gwenaël VANZEVEREN, relative aux inondations. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin MR, Emmanuel VANDECAVEYE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal Ecolo, Johakim CHAJIA, relative à l'inversion de la courbe de la démographie. Il y sera répondu par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
- 4) Madame la Conseillère communale PTB, Emma DELBECQ, relative à la réforme de l'enseignement qualifiant. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Les Engagés, Natacha DUROISIN.

2. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération 2025. Exercice 2024.
Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je vais aborder ce point-là. Je tiens quand même à signaler qu'il y a des gens qui sont sortis en pleurant. Je trouve que c'est quand même honteux. Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins. Nous vous remercions pour ce rapport des rémunérations. Nous apprenons que, par exemple, le Bourgmestre ou la Bourgmestre gagne 143.000 € brut par an, plus des frais de représentation, plus des frais de déplacement ou encore qu'un échevin gagne 105.000 € brut par an. Vous prétendez manquer d'argent pour remplacer les travailleurs de la ville ou par exemple, ceux des maisons de repos, comme on vient de voir. Savez-vous que les bourgmestres et les échevins peuvent légalement reverser tout ou une partie de leur salaire, soit à la commune, soit au CPAS ? Plutôt que de saigner le personnel et les résidents des maisons de repos, pourquoi ne pas commencer par là ? Doit-on tous faire des efforts, sauf vous ?"

Par 37 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L6421-1, §1er établissant que *«le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]»*;
Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;
Considérant que ce rapport doit être adopté par le conseil communal au plus tard le 30 juin et transmis au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'adopter le rapport de rémunération 2024, joint en annexe, établi conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

**3. Décret du 29 mars 2018. Rapport de remboursement des frais aux mandataires.
Exercice 2024. Approbation.**

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER sort de séance.

Par 36 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret dont question en supra;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article 12 : "*Sur base de justificatifs, le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement de frais visés au présent chapitre.*

Le directeur général de la commune ou de la province ou la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ou provincial ou du principal organe de gestion";

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adopter un rapport annuel de remboursement de frais aux mandataires conformément à l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'adopter le rapport de remboursement de frais, exercice 2024, joint en annexe.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Hautem, côté impair, au-delà du passage pour piétons. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Hautem, 6 à 7500 Tournai;

Attendu que le stationnement est interdit du côté pair, l'emplacement sera créé du côté impair, juste au-delà du passage pour piétons de cette même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Hautem à Tournai, du côté impair, juste au-delà du passage pour piétons, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 52. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Courtrai, 52 à 7503 Froyennes;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n° 52, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Reine Astrid. Modification du stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que lorsque des véhicules stationnent face au numéro 1 de la place Reine Astrid, la largeur de passage disponible ne permet plus l'accès éventuel des véhicules de secours à l'îlot des Primetiers;

Considérant que les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du service mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent d'interdire le stationnement sur une distance de 12 m face au n° 1 de la place Reine Astrid;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : place Reine Astrid à Tournai, le stationnement est interdit le long du n° 1.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Victor Carbonnelle. Interdiction de stationnement et de circulation pour le marché hebdomadaire.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du responsable technique des marchés hebdomadaires de la Ville de Tournai qui sollicite l'implantation de panneaux fixes annonçant le marché hebdomadaire du samedi de la place Victor Carbonnelle à Tournai interdisant le stationnement en lieu et place des panneaux E1 amovibles;

Attendu que pour des raisons logistiques et pécuniaires la pose de panneaux fixes éviterait une perte de temps et d'argent;

Attendu qu'afin d'éviter de travailler sur base d'arrêtés de police et limiter des lourdeurs administratives, les interdictions de circulation seront également reprises dans ce même règlement;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : place Victor Carbonnelle à Tournai, dans ses allées latérales ainsi que sur sa partie centrale, le stationnement est interdit le samedi de 5 heures à 14 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E1 et la mention "le samedi de 5 heures A 14 heures".

Article 2 : place Victor Carbonnelle, dans le sens autorisé de ses allées latérales, l'accès est interdit à tout conducteur le samedi de 5 heures à 14 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Barry, Résidence Gaston Baudry. Circulation et stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les trottoirs de la Résidence Gaston Baudry à Barry ont été entièrement réfectionnés en pavés béton en 2024;

Attendu qu'auparavant ceux-ci étaient constitués d'une étroite bande en dalles béton et d'une large bande en gravier/terre sur laquelle de nombreux riverains stationnaient;

Considérant qu'après la réalisation des travaux, de nombreux riverains ont continué à stationner sur l'espace trottoir afin de "protéger leur véhicule", ce qui entravait la circulation des piétons;

Attendu que sur base de ce constat, un toute-boîte a été distribué aux riverains de la résidence afin d'expliquer qu'il est interdit de se garer sur un trottoir;

Considérant que des riverains par le biais notamment du comité de quartier de Barry ont alors sollicité que soit règlementé un stationnement à cheval sur le trottoir afin de garder une largeur libre de passage suffisante à la fois au niveau de la voirie à double sens ainsi qu'au niveau du trottoir;

Considérant que les services techniques ne sont pas favorables à cette solution qui va rapidement dégrader le revêtement nouvellement mis en place;

Attendu qu'afin de trouver une solution permettant de prendre en compte les différents constats, une réunion technique a été organisée sur place entre les services de police, l'agent compétent de la Région wallonne (un représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie) et le service mobilité de la Ville de Tournai;

Attendu qu'il est proposé de mettre les voiries de la résidence en sens unique et d'y établir des poches de stationnement en alternance afin de ne pas inciter un éventuel accroissement de vitesse;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la Résidence Gaston Baudry à Barry, il est interdit à tout conducteur de circuler sauf pour les cyclistes :

- depuis son n° 9 à et vers son n° 28;
- depuis son n° 32 à et vers son n° 48.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : dans la Résidence Gaston Baudry à Barry, des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- du côté pair : du n° 28 au n° 20 ainsi que du n° 40 au n° 32
- du côté impair : du n° 17 au pignon du n° 9 ainsi que du n° 49 au n° 45.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Notre-Dame et quai du Marché au Poisson. Voie réservée à la circulation des piétons et cyclistes. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la situation existante de droit organisant la circulation des modes actifs sur le site en saillie bordant l'Escaut, sur le quai Notre-Dame et sur le quai du Marché au Poisson, à savoir une piste cyclable obligatoire signalée par un panneau de type D7;

Considérant les incompréhensions soulevées par le conseil consultatif des piétons par rapport à cette situation et les inconvénients d'une piste cyclable à cet endroit, à savoir qu'elle oblige tout cycliste à rouler sur la piste et lui interdit de circuler sur la chaussée; qu'elle accorde la priorité aux cyclistes par rapport aux piétons, ces derniers devant donc obligatoirement laisser le passage aux premiers; que la signalisation propre peut donner l'impression aux piétons de ne pas y avoir leur place;

Attendu que, pour analyser la situation et trouver une solution, des représentants des services de police, du département mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont réunis sur place;

Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé d'abroger la piste cyclable obligatoire et d'instaurer en lieu et place une voie réservée aux piétons et cyclistes;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : sur le quai Notre-Dame à Tournai, sur le site en saillie bordant l'Escaut, la piste cyclable est abrogée et la circulation est réservée aux piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 : sur le quai du Marché au Poisson à Tournai, sur le site en saillie bordant l'Escaut, la piste cyclable est abrogée et la circulation est réservée aux piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Réforme du secteur des taxis. Abrogation de la section du règlement général de police relative aux services de taxis. Adoption d'un nouveau règlement communal. Proposition.

Madame la Conseillère communale Emeline PETIT sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Merci. Nous justifions notre abstention parce que ce point découle directement de la réforme wallonne de 2023 qui a ouvert grand les portes aux opérateurs comme Uber et Bolt. Donc facilitant en fait l'ubérisation des taxis et c'est une concurrence déloyale de ces plateformes envers les travailleurs. Donc, c'est pour ça que nous nous abstenons. Certes, ici, il s'agit juste d'un texte communal, mais puisqu'il s'inscrit dans le prolongement de la réforme wallonne, nous refusons de cautionner cette dérive. Merci."

Par 34 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. P. ROBERT, P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, L. AGACHE, Mme H. LELEU, M. Q. HUART, Mme M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mmes M.-C. MASURE, J. BOUCAU, MM. A. MELLOUK, S. PETIT, Mme B. MOTTE, M. T. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. P. BAEGHE, B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre

Se sont abstenus : M. G. DINOIR, Mmes E. VAN DEN BOGAERT et E. DELBECQ.

Considérant que la réforme du secteur des taxis votée par le Parlement wallon en septembre 2023 est entrée en vigueur le 1er décembre 2024;

Considérant qu'elle intègre les nouveaux besoins des consommateurs et les nouvelles technologies de communication;

Considérant que la dernière législation datait de 2007 et devait faire l'objet d'une adaptation compte tenu de l'évolution des pratiques dans le secteur;

Considérant que l'exploitant est désormais soumis à de nouvelles règles pour pouvoir être autorisé à exploiter un service de transport rémunéré de personnes en Région wallonne;

Considérant que selon cette réforme :

- le nombre de taxis de station et de taxis de rue sera limité pour chaque catégorie à un véhicule pour 1.500 habitants de la commune, une dérogation étant prévue pour les taxis équipés pour le transport de personnes à mobilité réduite;

- les véhicules devront être âgés de moins de sept ans et la licence d'exploitation durera sept ans maximum, en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte sept ans après la date de la première immatriculation (les services d'intermédiation électronique devront également disposer d'une licence, valable cinq ans et renouvelable);
- des tarifs minima et maxima sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon;
- le certificat de capacité (reprenant l'identité complète du chauffeur, son expérience, le nom de l'exploitant...) devra être affiché de manière visible à bord de chaque véhicule;
- un système de gestion des plaintes est mis en place par la Région wallonne;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution de ce décret amènent ces modifications;

Considérant que compte tenu de celles-ci et pour plus de clarté en ce qui concerne les textes communaux, il est proposé de supprimer la section (III) du chapitre IV (dispositions diverses) figurant actuellement dans le règlement général de police (pages 34 et suivantes) et portant sur les services de taxis avec ou sans stationnement sur la voie publique (comprenant les articles 185 à 191) et de la remplacer par un nouveau règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Considérant que le nouveau règlement communal ne contiendra que certaines dispositions, complémentaires à celles du décret et de l'arrêté précités, étant entendu que les dispositions du décret du 28 septembre 2023 et de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2024 sont directement applicables;

Considérant qu'au sujet des tarifs, il est proposé que ceux-ci soient fixés par le collège communal, sur proposition de chaque exploitant, conformément au choix laissé par les dispositions de l'article 11 du décret du 28 septembre 2023 précité;

Considérant qu'en ce qui concerne les emplacements dédiés aux taxis, ceux-ci feront l'objet d'autres décisions des autorités communales compétentes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (MM. P. ROBERT, P.-O. DELANNOIS, Mme S. LIETAR, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, Mme L. BARBAIX, MM. S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, V. DELRUE, L. AGACHE, Mme H. LELEU, M. Q. HUART, Mme M. DESONNIAUX, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mmes M.-C. MASURE, J. BOUCAU, MM. A. MELLOUK, S. PETIT, Mme B. MOTTE, M. T. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. P. BAEGHE, B. BROTCORNE, Mme C. LADAVID, M. V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre) et **3 abstentions** (M. G. DINOIR, Mmes E. VAN DEN BOGAERT et E. DELBECQ);

DÉCIDE :

- 1) d'abroger la section (III) du chapitre IV (dispositions diverses) figurant actuellement dans le règlement général de police (pages 34 et suivantes) et portant sur les services de taxis avec ou sans stationnement sur la voie publique (comprenant les articles 185 à 191);
- 2) d'adopter un nouveau règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, dont les termes suivent :

« **Règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité**

PRÉLIMINAIRE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent complémentirement à celles fixées par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ainsi que par l'arrêté du 16 mai 2024 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

CHAPITRE 1 — LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 1

La licence d'exploitation, visée aux articles 18 et suivants du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et aux articles 20 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (ci-après "l'arrêté d'exécution"), est délivrée par le collège communal, conformément au décret et à l'arrêté d'exécution précités, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur sur la police du transport et du roulage, et aux conditions particulières du présent règlement.

CHAPITRE 2 — LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Article 2

Le certificat de capacité professionnelle visé aux articles 34 et suivants de l'arrêté d'exécution est délivré par le collège communal.

Article 3

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et tel que mentionné à l'article 37 de l'arrêté d'exécution doit faire mention du fait que le document est délivré dans le cadre d'une activité réglementée de "taxis".

CHAPITRE 3 — LES CHAUFFEURS

Article 4

Les chauffeurs de taxi sont tenus de porter un uniforme conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté d'exécution.

CHAPITRE 4 — LES VÉHICULES

Article 5

Les véhicules seront de teinte uniforme. Ils devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

Ils n'arboreront aucune publicité, si ce n'est la raison sociale de leur exploitant.

Article 6

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur délivrée par l'administration communale sur laquelle figurent au moins le mot "Taxi" et les mentions "de rue" ou "de station" selon le type de licence d'exploitation accordée, le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher la plaque et le numéro apposés sur les voitures.

Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers (cf. article 53 de l'arrêté d'exécution).

Article 7

Tout véhicule a, à son bord, au moins les documents suivants :

- une copie de la licence d'exploitation;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule, établie conformément à l'annexe 15 de l'arrêté d'exécution susmentionné;
- une copie de la réglementation relative aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, en ce compris le présent règlement;
- la carte internationale d'assurance automobile.

Les feuilles de route sont conservées pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être présentées, classées par date ou par véhicule, à toute réquisition des fonctionnaires et agents compétents.

Article 8

Le commissaire de la zone de police du Tournaisis est chargé de veiller au respect des dispositions contenues dans le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret précité, dans les règlements pris par le conseil communal en vue de leur exécution, ainsi qu'au respect des actes d'autorisation.

CHAPITRE 5 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 9

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Tournai, représentée par le collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Elle collecte les données suivantes relatives aux exploitants, aux chauffeurs, aux services d'intermédiation électronique :

1° les données suivantes relatives à l'exploitant :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement;
- le statut social;
- les coordonnées du gestionnaire de transport;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact;
- les données relatives aux conditions de moralité, solvabilité et capacité professionnelles visées à l'article 4 du décret du 28 septembre 2023;
- l'identité et le statut social du/des chauffeur(s) conduisant le/les véhicules de l'exploitant;

2° les données suivantes relatives au chauffeur :

- les noms et prénoms, numéro de registre national et adresse du domicile;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact;
- les données relatives aux conditions de moralité visées à l'article 35 de l'arrêté d'exécution précité;
- le numéro de permis de conduire et une copie du permis de conduire en cours de validité;
- l'attestation d'aptitude à la conduite;
- la date de validité du permis de conduire et du certificat d'aptitude médicale;
- des photos au format carte d'identité;

3° les données suivantes relatives aux services d'intermédiation électronique :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact;
- les données relatives aux conditions visées à l'article 8 du décret précité;

4° les données relatives au service quotidien du véhicule :

- la plaque d'immatriculation;
- la copie du certificat d'immatriculation;
- la copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes;
- les données relatives au contrôle technique;
- les données relatives au titre de propriété du véhicule ou de tout autre titre équivalent.

Les données mentionnées ci-avant sont collectées et traitées en vue de :

1° permettre une gestion administrative efficace des procédures d'octroi et de renouvellement du certificat de capacité ainsi que de la licence d'exploitation;**2° contrôler le respect des dispositions relatives :**

- aux conditions d'octroi et d'exploitation, de renouvellement, de suspension, du retrait de l'autorisation d'exploiter et de la licence d'exploitation;
- aux conditions d'octroi, de suspension et de retrait du certificat de capacité, et aux exigences imposées aux chauffeurs;
- aux exigences imposées aux véhicules;
- aux tarifs applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, le traitement des données à caractère personnel par la Ville de Tournai repose sur l'obligation légale imposée par le décret du 28 septembre 2023.

Les données contenues dans les dossiers de demande d'autorisation sont conservées pendant la durée de validité de l'autorisation. En ce qui concerne les certificats de capacité des chauffeurs, les données sont conservées tant que la fonction est exercée.

Conformément au décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route avec des véhicules de petite capacité, certaines de ces données sont transmises à la Région wallonne.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Tournai est à adresser :

- par courrier : à l'attention du bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;
- par email à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be;
- via notre [portail des démarches en ligne](#) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).».

11. Règlement d'ordre intérieur. Stationnement au sein de la Cour d'Honneur de l'Hôtel de Ville. Plan. Modifications. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Éléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous reconnaissons l'effort de réduire le nombre de places réservées aux mandataires passant de treize à sept. Mais pourquoi encore sept ? Pourquoi les travailleurs de Tournai doivent-ils payer leur parking alors que vous en bénéficiez gratuitement ? Depuis des années, nous dénonçons le stationnement payant avec City Parking. Ce n'est pas pour commencer à le rendre gratuit uniquement pour les petits privilèges des élus. Commencez par les citoyens."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Madame VAN DEN BOGAERT, je vous rappelle que la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville n'est pas une voie publique. Qu'elle est une voie qui appartient, ou en tout cas une aire qui appartient à la commune. Et que celle-ci en dispose comme elle l'entend."

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Considérant le règlement d'ordre intérieur relatif au stationnement sur le domaine privé de l'Hôtel de Ville de Tournai adopté en séance du conseil communal du 9 décembre 2013;

Considérant le plan joint audit règlement;

Considérant la délibération du collège communal du 13 mars 2015 par laquelle il a été notamment décidé d'autoriser, sur les emplacements réservés aux véhicules porteurs de logos, le stationnement des véhicules suivants, à condition que ces véhicules soient identifiés au moyen d'une plaquette apposée à l'avant de ceux-ci :

- les véhicules privés des agents communaux amenés à se déplacer avec leurs véhicules pour les besoins des services;
- les véhicules banalisés des services de la Zone de secours;

Considérant que, suite à cette délibération, le règlement n'a pas été modifié alors qu'il convient d'y intégrer ces modifications;

Considérant qu'il convient également de remplacer les termes "Service Incendie de la Ville de Tournai" par "Zone de Secours";

Considérant que l'article 2 du règlement doit être modifié en intégrant les deux modifications précitées comme suit (en gras dans le texte) :

"Article 2 : Modalités de stationnement

2.a. Interdiction de stationnement

Dans les zones visées à l'article 1er du présent règlement, le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits spécifiquement réservés à cet effet selon la signalisation en place apposée conformément au plan joint au présent règlement.

2.b. Emplacements réservés aux mandataires communaux, aux grades légaux de l'Administration, aux huissiers communaux, aux véhicules porteurs du logo de la Ville de Tournai, de la Zone de Police du Tournaisis ou Police fédérale, du Service Incendie de la Ville de Tournai de la Zone de Secours

Les emplacements de stationnement désignés par un numéro de plaque d'immatriculation ou désignés par le logo «Ville de Tournai», «Zone de Police du Tournaisis», «Police Fédérale», «~~Service Incendie de la Ville de Tournai~~» **«Zone de Secours»** sont strictement réservés au stationnement des véhicules ainsi immatriculés ou porteurs de l'un des logos précités. Le stationnement du véhicule en question sur son emplacement réservé n'est soumis à aucune limitation de durée.

Sont assimilés aux véhicules porteurs de logos:

- les véhicules privés des agents communaux amenés à se déplacer avec leurs véhicules pour les besoins des services;
- les véhicules banalisés des services de la Zone de secours; à condition que ces véhicules soient identifiés au moyen d'une plaquette fournie sur décision du collège communal et apposée derrière le pare-brise à l'avant du véhicule.

Les emplacements ainsi réservés figurent en zones 1 et 3 sur le plan ci-annexé.

2.c. Stationnement à durée limitée

Aux emplacements spécifiquement réservés au stationnement autres que ceux visés à l'article 2.b, le stationnement est limité à une durée maximale d'une heure ou quatre heures. Il est soumis à l'apposition du disque de stationnement visé par l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière.

Le disque devra être apposé de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule. Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée. Le disque ne pourra être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

Les emplacements de stationnement porteurs de la signalisation PMR sont strictement réservés au stationnement des véhicules de personnes handicapées en possession de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte officielle précitée doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule."

Considérant qu'il convient d'actualiser le plan et de corriger notamment les éléments suivants sur l'ancien plan, à savoir :

- les deux emplacements PMR le long du mur de façade de l'Hôtel de Ville sont situés à droite de l'escalier tandis que, dans les faits, ils sont situés de part et d'autre de l'escalier;
- le plan actuellement joint au règlement (daté de 2013) mentionne, à gauche de l'escalier, 10 emplacements disponibles, alors qu'il n'en existe que 9, et les réserve entièrement aux mandataires alors que 4 sont réservés aux usagers/visiteurs et 4 réservés aux membres du collège et des Cabinets;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement en question et d'actualiser le plan en faisant partie intégrante;

Considérant la décision du collège communal du 13 février 2025, intégralement jointe en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

1. de remplacer le plan joint au règlement d'ordre intérieur du 9 décembre 2013 relatif au stationnement sur le domaine privé de l'Hôtel de Ville, par un nouveau plan, intégralement joint en annexe, comprenant les modifications suivantes :

- À droite de l'escalier, sur les 9 emplacements disponibles :
 - 1 emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite;
 - 3 emplacements sont réservés à des mandataires;
 - 1 emplacement est réservé aux huissiers d'accueil;
 - 1 emplacement est réservé aux véhicules partagés de la Ville de Tournai;
 - 3 emplacements sont réservés aux véhicules porteurs du logo : Ville de Tournai ou Zone de Secours ou Zone de police ou Police fédérale;

- À gauche de l'escalier, sur les 9 emplacements disponibles :
 - 1 emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite;
 - 4 emplacements sont réservés à des membres du collège et des cabinets;
 - 4 emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des usagers/visiteurs des services administratifs pour une durée limitée d'1 heure;
- 2. de modifier l'article 2 b. du règlement afin d'y apporter les deux modifications suivantes :
 - remplacer, au sein du titre et du premier alinéa, les termes "Service Incendie de la Ville de Tournai" par "Zone de Secours"
 - ajouter après le premier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit :
"Sont assimilés aux véhicules porteurs de logos :
 - *les véhicules privés des agents communaux amenés à se déplacer avec leurs véhicules pour les besoins des services.*
 - *les véhicules banalisés des services de la Zone de secours.**à condition que ces véhicules soient identifiés au moyen d'une plaquette fournie sur décision du collège communal et apposée derrière le pare-brise à l'avant du véhicule".*

12. Personnel. Convention de mise à disposition et d'usage de véhicules professionnels (voitures, camions, camionnettes, tracteurs, etc.) pour faciliter l'accomplissement des missions de service public des travailleurs. Car Policy. Approbation.

Madame la Conseillère communale Eléonore VAN DEN BOGAERT sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 12 avril 1965 visant la protection de la rémunération des travailleurs;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le Code de la route et les dispositions applicables aux transports routiers;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD);

Vu le statut pécuniaire arrêté par le conseil communal du 28 février 2011;

Vu le statut administratif arrêté par le conseil communal du 16 octobre 2023;

Vu le règlement de travail;

Considérant que l'Administration communale de Tournai met à disposition de ses travailleurs divers types de véhicules professionnels (voitures, camions, camionnettes, tracteurs, etc.) pour faciliter l'accomplissement des missions de service public;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les droits et obligations réciproques des parties dans le cadre de l'utilisation de ces véhicules et des déplacements professionnels;

Considérant qu'une Car Policy a été élaborée en collaboration avec la division maintenance, la direction juridique et la direction des ressources humaines;

Considérant que chaque travailleur utilisant un véhicule dans le cadre de ses fonctions devra en prendre connaissance et s'engager à en respecter toutes les dispositions;

Considérant que la convention a été soumise au comité de négociation syndicale ce 18 mars 2025;

Considérant qu'il y aura également lieu de l'intégrer dans les annexes du règlement de travail;

Considérant que l'approbation d'une telle convention est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition et à l'usage de véhicules à usages professionnels exclusifs comme suit :

« Article 1. Généralités

Les dispositions reprises ci-après s'appliquent à l'ensemble du personnel communal (stagiaire, détaché, contractuel, statutaire, bénévole, mandataire...) pour la totalité de la flotte automobile à usage professionnel (cf. article 1.1 et article 2).

Ne sont pas ici visés les véhicules mis à disposition par l'employeur pour un usage mixte (privé et professionnel).

1. Usage

La Ville de Tournai met à disposition de ses travailleurs une flotte de véhicules destinés à l'accomplissement des missions professionnelles de service public.

Les véhicules sont exclusivement destinés à un usage professionnel. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite.

On entend par usage privé, les trajets domicile-travail et les déplacements privés (vacances, courses, famille...).

L'utilisation du véhicule pour effectuer des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, pour participer à des compétitions ou effectuer des cours de conduite payants n'est pas autorisé.

Le véhicule ne peut être laissé en gage, vendu ou grevé d'une autre manière.

Les déplacements à l'étranger restent soumis aux mêmes règles qui sont applicables sur le territoire belge.

2. Intervenants**2.1. Employeur**

L'employeur est la Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

2.2. Conducteur

Le travailleur utilisant un véhicule doit posséder un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule, ainsi que toutes les certifications nécessaires (certificat d'aptitude, carte tachygraphe, sélection médicale, etc.).

Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser un véhicule lorsqu'il a été déchu de ses droits de conduire (retrait de permis).

3. Société de leasing

La société désignée par la Ville de Tournai dans le cadre de la procédure de marchés publics pour les véhicules de services pris en leasing.

4. Services internes

- division maintenance/garage communal et gestionnaire de charroi pour toutes demandes liées aux véhicules (techniques et administratives);
- division des marchés publics pour la gestion liée au contrat de leasing;
- direction des ressources humaines pour la gestion des certificats d'aptitude à la conduite;
- direction juridique en cas d'accident et autres litiges.

5. Procédures et guide d'utilisation

Chaque véhicule est équipé d'une fiche d'informations (fiche infos) reprenant entre autres les numéros de contacts utiles ainsi que les indications pour la prise de carburant, les zones de lavage, le leasing, les assurances...

La procédure de réservation d'un véhicule partagé de même que le formulaire de demande de déplacements hors entité se trouvent sur l'intranet. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès du gestionnaire du charroi.

La procédure de déclaration de sinistre « omnium mission » est disponible sur l'intranet ou sur simple demande auprès de la direction juridique/assurances.

Article 2. Le Bien mis à disposition

1. Nature et propriété du véhicule

Par véhicule de service, on entend tous les véhicules ou trains de véhicules, motorisés ou non, propriété de la Ville de Tournai ainsi que tous les véhicules de location, en leasing ou en prêt qui peuvent être amenés à se déplacer tant sur la voie publique que sur terrains et hangars privés (voitures, camionnettes, camions, grues, tracteurs, microtracteurs, balayeuses, remorque...).

2. Cas particuliers

2.1. Véhicule de garde

Les déplacements effectués en véhicules de services par le travailleur lors de son service de garde sont considérés comme professionnels durant toute la durée de la garde en ce compris :

- les allers-retours à domicile;
- les trajets privés (courses, activités familiales...) effectués de manière raisonnable dans un périmètre restreint permettant une disponibilité immédiate en cas de rappel.

2.2. Véhicule de fonction

Le collègue peut, sur base d'éléments objectifs dûment motivés, désigner des fonctions bien définies qui nécessitent dans le cadre de leurs missions professionnelles le remisage au domicile du travailleur du véhicule de service. Dans cette hypothèse, les trajets domicile-travail uniquement seront considérés comme professionnels (les déplacements privés restent toujours exclus).

3. Véhicule partagé

L'Administration communale a développé son offre de véhicules partagés dans le but d'optimiser la gestion des déplacements.

Le travailleur est invité en premier lieu à utiliser un véhicule partagé avant de prendre son véhicule personnel.

La procédure de réservation est disponible sur l'intranet et sur simple demande auprès du gestionnaire du charroi.

Le guide d'utilisation est repris sur la fiche info présente dans le véhicule.

4. Véhicule en leasing

L'Administration communale dispose de contrats de leasing pour des véhicules destinés à des missions spécifiques.

En sus des clauses du présent chapitre, pour ces véhicules-là uniquement, d'autres dispositions s'appliquent quant aux assurances (prises par la société de leasing) ainsi que pour les entretiens et réparations (propres à chaque contrat).

Les éléments essentiels se trouvent sur la fiche info présente dans les véhicules. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de la division des marchés publics et du gestionnaire du charroi.

5. Véhicule personnel

Dans l'hypothèse où un véhicule de service n'est pas disponible et en cas de nécessité absolue, le travailleur peut utiliser occasionnellement son véhicule personnel à des fins professionnelles. Cette utilisation doit être temporaire.

Le travailleur est informé que l'employeur a souscrit une assurance spécifique « omnium mission » pour couvrir les dégâts matériels du véhicule personnel en cas d'accident survenu lors de déplacements professionnels autorisés (hors trajets domicile-travail).

La procédure de déclaration de sinistre est disponible sur l'intranet ou sur simple demande auprès de la direction juridique/assurances. Pour en bénéficier, le véhicule doit être privé (pas en leasing ou de société), mais peut être au nom du conjoint, parent, etc.

Les dégâts causés à des tiers (biens ou personnes) seront indemnisés par l'assurance du véhicule personnel.

6. La géolocalisation

Le travailleur est informé que le véhicule de service mis à disposition par l'Administration communale est équipé d'un système de géolocalisation et d'identification du chauffeur via un badge nominatif.

Des balises installées dans tous les véhicules permettent de les positionner sur un plan ou une carte à l'aide de leurs coordonnées GPS

Le chauffeur a l'obligation de s'identifier au moyen d'un badge personnalisé fourni par l'Administration communale (via le lecteur de badge dans le véhicule)

La carte d'identification est nominative et ne peut être partagée entre les membres du personnel

À la remise de son badge, le travailleur consent à ce que ses données personnelles soient utilisées dans le cadre détaillé ci-dessous.

7. Base légale :

La base légale du traitement est l'intérêt légitime du responsable de traitement comme prévu à l'article 6.1.f du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

8. Catégories de données :

Les données traitées relatives à l'identification du travailleur sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées professionnelles, numéro d'identification.

Les données traitées relatives aux déplacements du travailleur sont les suivantes : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, nombre de kilomètres parcourus, historique des déplacements effectués, données du véhicule.

9. Destinataires des données :

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation est limité au personnel habilité des services concernés. Seuls les membres du personnel chargés de la coordination, de la planification et du suivi des interventions ont accès aux données.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

10. Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pour une durée de deux mois. Toutefois, les données utilisées pour optimiser les tournées ou à des fins de statistiques seront conservées pour une durée d'un an. Dans ce cas, seules les données pertinentes seront conservées à cet effet.

11. Finalités du traitement :

L'installation d'un système de géolocalisation dans les véhicules professionnels poursuit plusieurs objectifs :

- gérer la flotte automobile;
- maîtriser les coûts de fonctionnement fixes et variables;
- maîtriser l'activité des équipes sur le terrain;
- diminuer les déplacements inutiles ou injustifiés;
- maximiser l'utilisation des véhicules;
- conserver l'historique des déplacements;
- identifier le chauffeur du véhicule en cas d'amende;
- identifier le chauffeur du véhicule en cas de choc;
- sensibiliser les chauffeurs à l'écoconduite;
- réduire l'empreinte CO2 (Lean and Green);
- suivi des consommations et prises de carburant;
- suivi des entretiens, des alertes, créations de rapports de flotte;
- localiser un véhicule en cas de vol;
- contrôler l'exécution des missions confiées au travailleur.

- *Dans un souci de proportionnalité, un tel contrôle ne sera effectué que s'il existe des doutes sérieux et objectifs quant au bon respect du règlement de travail par l'agent, et si ces doutes sont corroborés par des éléments probants. Toute analyse des données de géolocalisation devra être réalisée de manière ciblée et proportionnée à l'objectif poursuivi, sans entraîner de surveillance généralisée des travailleurs.*
- *Dans un souci de transparence, l'employeur s'engage à informer le travailleur de tout usage spécifique des données de géolocalisation pouvant avoir un impact sur son travail.*

12. Droits du travailleur :

Conformément au Règlement général sur la protection des données, le travailleur dispose d'un droit à l'information, d'un droit d'accès aux données le concernant enregistrées par le système de géolocalisation et, le cas échéant, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition.

L'employeur garantit que l'utilisation des données de géolocalisation respectera strictement les principes de finalité, proportionnalité et transparence et s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles prévues dans ce document.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de données à caractère personnel, le travailleur peut contacter la personne déléguée à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpo@tournai.be ou via le portail des démarches en ligne.

Le travailleur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Article 3. Engagements des parties

1. Obligation de l'employeur

L'employeur met à disposition du travailleur un véhicule propre, en état de fonctionnement et en règle de contrôle technique.

L'employeur prend en charge les frais d'entretien, de contrôle technique et de réparations exposés dans le cadre d'une utilisation normale du véhicule.

L'employeur veillera à ce que le travailleur soit en règle de sélection médicale, certificat d'aptitude, carte tachygraphe et autres formalités nécessaires à la conduite.

2. Obligations du conducteur

Le travailleur s'engage à utiliser le véhicule de manière prudente et raisonnable (lavage régulier, conduite écologique, prévention des accidents, surveillance des pièces d'usure, etc.).

Il est dans l'intérêt du travailleur de signaler avant la prise de possession du véhicule toutes dégradations, tous problèmes, défaut de propreté, absence de documents de bord... À défaut, ces manquements pourraient lui être reprochés.

Le conducteur est obligatoirement en possession d'un permis de conduire valable correspondant à la catégorie de véhicule utilisé ainsi que toute autre certification nécessaire à la conduite du véhicule concerné (certificat d'aptitude, carte tachygraphe, sélection médicale...). Le travailleur informera l'employeur de la fin de validité de ces documents au minimum 3 mois avant l'échéance afin que l'employeur ait le temps nécessaire pour effectuer les démarches administratives nécessaires au renouvellement.

Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser un véhicule lorsqu'il a été déchu de ses droits de conduire (retrait de permis). Il est vivement conseillé au travailleur d'informer son employeur de toute déchéance ayant un impact direct sur son travail.

Le travailleur veillera à :

- adopter un mode de conduite « éco drive » visant à limiter une usure prématurée du véhicule et la consommation de carburant;
- respecter le planning des entretiens indiqué par les ateliers mécaniques et/ou le gestionnaire du charroi;

- prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de se prémunir contre le vol ou des actes de vandalisme à l'égard du véhicule (ne pas laisser la clef dans le véhicule, garer le véhicule dans un endroit sûr, ne pas laisser des objets de valeur en évidence,) aucune intervention n'est prévue suite au vol ou à la dégradation de biens personnels laissés dans le véhicule;
- respecter les règles essentielles de sécurité qui régissent l'usage du véhicule (distance de sécurité, charge maximale autorisée, masse tractable maximale autorisée de la remorque, utilisation des filets et des sangles...);
- signaler à son supérieur hiérarchique tout déplacement occasionnel hors entité et compléter le cas échéant le formulaire de demande de déplacement ad hoc disponible sur l'intranet;
- respecter la nature et la destination du véhicule mis à sa disposition;
- s'assurer du bon fonctionnement du système de géolocalisation qui équipe le véhicule;
- ne pas introduire d'animaux (chien, chat...) dans l'habitacle du véhicule;
- ramener le véhicule à la fin de sa journée de travail sur le site habituel ou tout autre site qui lui aurait été communiqué par son chef de service et/ou le gestionnaire du charroi (hors cas particuliers repris à l'article 2. 1. a.);
- restituer les clefs à l'endroit prévu à cet effet.

Il est également strictement interdit de :

- faire usage du téléphone portable au volant (hors kit mains libres et Bluetooth);
- fumer dans le véhicule;
- conduire sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue quelconque;
- conduire sous l'effet de médicaments pour lesquels la conduite d'un véhicule est interdite;
- d'apporter toute modification au véhicule sans accord préalable du responsable de service (radios, lettrage, pose de signe distinctif...);
- de convoier des personnes non autorisées;
- de confier la conduite de son véhicule à toute personne étrangère à l'Administration communale ou non habilitée à la conduite d'un tel engin (absence du permis nécessaire, de formation exigée ou de l'autorisation nécessaire).

3. Gestion du véhicule

3.1. Carte de carburant

Le travailleur reçoit une carte de carburant (après en avoir fait la demande à son supérieur) qu'il ne peut utiliser que pour ravitailler les véhicules de service. Le travailleur est informé que le système de géolocalisation repris au point précédent permet de contrôler la consommation du carburant.

Cette carte est personnelle et ne devra en aucun cas être échangée avec un collègue ou mise à disposition de tiers.

En cas de suspension du contrat de travail, la carte de carburant est restituée dans les plus brefs délais au gestionnaire du charroi.

Toute perte, vol ou perte du code de la carte devra être immédiatement signalé au responsable du charroi. En cas de répétition, les frais liés à l'édition d'une nouvelle carte pourront être à charge du travailleur.

Tout abus dans l'utilisation de la carte de carburant peut conduire à son retrait ou au retrait du véhicule sans préjudice d'une procédure disciplinaire éventuelle.

Le membre du personnel est tenu de faire le plein de carburant aux différentes stations avec lesquelles la Ville de Tournai a passé un marché public.

Les coordonnées des stations ainsi que la procédure à appliquer pour l'encodage à la pompe sont reprises dans la fiche info présente dans le véhicule.

3.2. Nettoyage

Le travailleur est tenu de maintenir son véhicule de service propre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il en va de l'image de la Ville de Tournai.

À cette fin, l'employeur met du matériel spécifique à disposition.

Il est demandé au membre du personnel de :

- Utiliser les dispositifs de nettoyage au moins une fois par mois (en fonction de l'état de propreté de véhicule) et si nécessaire, avant tout passage à l'atelier mécanique;
- Respecter les lieux en veillant à remettre en place le matériel après utilisation et à ne rien laisser trainer dans la zone de nettoyage.

Les modalités pratiques sont reprises dans la fiche info présente dans le véhicule.

3.3. Stationnement

Sur le territoire de Tournai, les véhicules communaux floqués aux couleurs de la commune (condition sine qua non) sont exemptés d'apposer un titre de stationnement valable en zone contrôlée. À défaut de flochage, le conducteur du véhicule doit se conformer au règlement redevance relatif au stationnement en zones horodateurs et zones bleues en vigueur.

En dehors de l'entité de Tournai, le travailleur veillera à apposer un titre de stationnement valable de manière lisible derrière son pare-brise (ticket horodateur, disque bleu) ou à utiliser un mode de paiement dématérialisé (application ou SMS) lorsqu'il se gare en zone contrôlée. Ces frais exposés de manière raisonnable (privilégier en priorité les zones gratuites) seront remboursés au travailleur sur base d'une déclaration de créance en bonne et due forme.

Les amendes et redevances de stationnement sont à charge du conducteur du véhicule à défaut d'avoir respecté la réglementation en place dans tous les cas.

4. Dégâts au véhicule

Tous les dégâts inacceptables causés au véhicule seront à la charge du travailleur.

Par dégâts inacceptables, on entend notamment :

- tous les dommages causés volontairement par le travailleur;
- tous les dommages causés par une conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues;
- les dégradations intérieures dues à une mauvaise utilisation du véhicule (trous dans les sièges, chargement inapproprié, odeur de tabac, etc.);
- les traces de saleté indélébiles dues à un manque de nettoyage régulier.

5. Amendes

Le conducteur est civilement et pénalement responsable des infractions qu'il commet.

Le paiement des amendes résultant de ces infractions est à la charge du travailleur. Il s'engage à les payer dès réception du procès-verbal.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'employeur paiera les amendes et en réclamera le montant au travailleur.

Le travailleur accepte expressément et autorise son employeur à effectuer une retenue sur salaire correspondant au montant de l'amende payée par l'employeur si le travailleur ne rembourse pas dans le mois suivant l'invitation à payer.

6. Clauses de responsabilités et assurances

En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur, à des tiers ou au véhicule lui-même, le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère qui revêt un caractère habituel dans son chef 2.

La flotte de véhicules est assurée au minimum des garanties « responsabilité civile, protection juridique et assurance du conducteur » auxquelles s'ajoutent les garanties accessoires « dégâts matériels » en fonction du type, de la valeur et de l'âge du véhicule.

Le travailleur accepte et se conformera aux obligations contractuelles prévues aux conditions générales et particulières.

Le travailleur préviendra dans les meilleurs délais sa hiérarchie de la survenance d'un accident et veillera à compléter un constat d'accident de manière lisible.

En cas de sinistre avec dommages corporels, vol ou vandalisme, le membre du personnel fait immédiatement appel aux services de police (soit directement, soit via l'intermédiaire de son chef de service).

En cas d'immobilisation du véhicule, le conducteur sécurise les lieux en priorité et contacte ensuite son responsable et/ou le gestionnaire du charroi qui prendra les mesures nécessaires au dépannage rapide du véhicule.

Le constat d'accident et/ou le procès-verbal seront transmis au plus vite à la direction juridique-assurances dont les coordonnées se trouvent sur la fiche infos présente dans le véhicule. »;

- d'intégrer la convention dans les annexes du règlement de travail lors de sa prochaine modification.

13. Second pilier de pension pour les agents contractuels. Assemblée générale du Fonds de pension (Ethias Pension Fund OFP). Représentation. Approbation.

Madame la Conseillère communale Emeline PETIT rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation par BELFIUS INSURANCE et ETHIAS à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le comité de gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant sa décision du 17 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Considérant que dans le cadre des synergies, ces décisions sont prises en collaboration avec le Centre public d'action sociale (CPAS) et ont été présentées au comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale (CPAS) de ce 12 octobre 2022, ne soulevant aucune remarque;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation du 12 octobre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund;

Considérant la demande par e-mail du 31 janvier 2025 d'ETHIAS de confirmer l'identité du représentant permanent pour la participer à l'assemblée générale ordinaire d'ETHIAS qui aura lieu le 17 juin 2025 après-midi;

Considérant la décision du collège communal du 27 octobre 2022 de nommer comme représentant permanent à l'assemblée générale d'ETHIAS, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, alors directeur général faisant fonction;

Considérant sa décision du 22 avril 2024 de nommer Monsieur Paul-Valéry SENELLE comme directeur financier à titre définitif;

Considérant la confirmation par e-mail du 31 janvier 2025 de Monsieur Paul-Valéry SENELLE qu'il y a lieu de désigner une autre personne comme représentant permanent à l'assemblée générale d'ETHIAS;

Considérant qu'ETHIAS définit le représentant permanent à l'assemblée général d'ETHIAS comme «toute personne dont le profil ou la fonction convient à l'exercice de ce rôle»;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un représentant de l'Administration communale à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, pour représenter l'administration communale à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

<u>14. Tournai, Place de Nédonchel. Porche arrière de la Halle aux Draps. Subvention de l'ASBL Pasquier-Grenier. Convention. Approbation.</u>
--

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Brièvement, juste pour souligner qu'on peut se réjouir qu'une association consacre un montant considérable, plus de 10.000 euros, pour la rénovation d'un élément de notre patrimoine. C'est évidemment pour notre commune qu'un tel geste est fait, c'est-à-dire pour tous les Tournaisiens. Et je ne peux m'empêcher, et vous connaissez mon parcours, de saluer l'action de cette association qui a déjà plus de 50 ans et qui inaugurerait ce porche arrière rénové grâce à sa contribution le 2 avril prochain à la Halle-aux-Draps. Je vous y invite tous."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIÉTAR** :

"Oui, donc l'association est venue nous voir parce qu'en fait il n'y avait que la ville qui pouvait prétendre avoir ce subsidie. Donc, vraiment, je pense qu'on peut dire un véritable partenariat. Même si c'est PASQUIER-GRENIER qui a mis la différence financière. Mais en tout cas sans l'apport de la Ville, ça n'aurait pas pu se réaliser."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame LIÉTAR, vous avez tout à fait raison. L'idéal, c'est d'atteindre l'objectif et donc ce partenariat pourrait être dupliqué dans d'autres situations. Nous avons tellement de biens remarquables et classés qu'il est évidemment intéressant de pouvoir profiter du soutien du privé pour réaliser l'ensemble de ces rénovations."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIÉTAR** :

"Tout à fait, c'était une première expérience et j'espère qu'on pourra la rééditer dans d'autres circonstances."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour cette intervention."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 de lancer une procédure de travaux (mise en concurrence) pour réaliser la restauration du porche arrière de la Halle aux Draps (et de bénéficier des subsides de l'AWAP);

Considérant la décision du collège communal du 26 octobre 2023 d'attribuer le marché "Halle aux Draps. Restauration de la porte située place de Nédonchel et de son encadrement" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MONUMENT HAINAUT, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 24.789,97 € hors TVA ou 29.995,86 €, TVA 21 % comprise (5.205,89 € TVA cocontractant);

Vu l'arrêté ministériel daté du 3 juin 2024 attribuant un subside de 19.257,35 € pour la réalisation des travaux;

Considérant que le solde que la Fondation propose de couvrir est de 10.681,49 € suivant cet arrêté et l'estimation des travaux;

Considérant que l'ASBL Pasquier-Grenier a versé sur le compte de la Ville la somme de 10.738,51 € en date du 19 décembre 2024;

Considérant que l'ASBL Pasquier-Grenier a pour but de protéger et de promouvoir le patrimoine architectural et artistique du centre ancien protégé de Tournai, en ce compris la conservation et la restauration des édifices privés ou publics situés dans ce périmètre et présentant un intérêt architectural, historique ou esthétique, lequel est en adéquation avec les travaux de restauration du porche de la Halle aux Draps;

Considérant que la subvention allouée par l'ASBL Pasquier-Grenier s'inscrit donc bien dans le cadre des missions et compétences de l'ASBL;

Considérant que cette subvention ne constitue pas un don mais un financement destiné à la mise en œuvre d'une action répondant aux missions de l'ASBL;

Considérant que la subvention est affectée exclusivement à la réalisation des travaux de restauration du porche de la Halle aux Draps, conformément aux engagements définis dans la convention à conclure entre l'ASBL et la Ville;

Vu le projet de convention établi par la direction juridique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention :

« CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE
L'ASBL PASQUIER GRENIER AU PROFIT DE LA VILLE DE TOURNAI

ENTRE D'UNE PART :

L'association sans but lucratif PASQUIER GRENIER, ayant son siège social à l'avenue des Érables, 23, 7500 Tournai, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 413190749.

Dûment représentée aux fins des présentes par Louis-Donat CASTERMAN, président ad intérim, et Jean-Luc HACHEZ, administrateur.

Ci-après dénommée « l'ASBL » ou «le dispensateur».

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Tournai, dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.354.920.

Dûment représentée aux fins des présentes par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général.

Ci-après dénommée «la Ville» ou « le bénéficiaire ».

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville de Tournai a prévu des travaux de restauration du porche arrière de la Halle aux Draps (côté place de Nédonchel) et de son encadrement;

Considérant la décision du collège communal du 26 octobre 2023 relative à l'attribution du marché «Halle aux Draps — Restauration de la porte située place de Nédonchel et de son encadrement» à MONUMENT HAINAUT, rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, pour le montant négocié de 24.789,97 € hors TVA ou 29.995,86 €, TVA 21 % comprise (5.205,89 € TVA cocontractant);

Considérant que les travaux consistent en :

- nettoyage et remise en peinture/vernis de la fenêtre du 1er étage côté extérieur
- nettoyage et remise en peinture du barreaudage devant la grille
- nettoyage des pierres de façade
- greffe sous la colonne gauche {volume
- greffe du coin de soubassement gauche {volume
- nouvelles balustres tournées (deux pièces à recréer à l'identique)
- déjointoiement et rejointoiement au mortier de chaux
- couverture avec une feuille de plomb sur les ressauts (sur fronton supérieur arrondi et sur le ressaut au niveau de la fenêtre);

Considérant que la Région wallonne/Agence wallonne du patrimoine (AWaP), en son arrêté du 3 juin 2024, a octroyé à la Ville de Tournai, pour ces travaux, un subside de 19.257,35 €;

Considérant que l'ASBL PASQUIER GRENIER a souhaité marquer publiquement son 50e anniversaire par une aide financière au bénéfice de la Ville de Tournai consistant à couvrir la différence entre l'offre de MONUMENT HAINAUT et la subvention accordée par la Région wallonne/Agence wallonne du patrimoine (AWaP), savoir : 29.995,86 € - 19.257,35 € = 10.738,51 € TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités de l'octroi et de l'emploi de la subvention octroyée par l'ASBL PASQUIER GRENIER au profit de la Ville de Tournai;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la convention de subvention

La présente convention a pour objet de formaliser l'octroi à la Ville, par l'ASBL PASQUIER GRENIER, d'une subvention en vue de la restauration du porche de la Halle aux Draps de Tournai (sise Grand-Place de Tournai), donnant sur la place de Nédonchel et de son encadrement.

La présente convention fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et les conditions applicables à l'octroi de la subvention.

Article 2 — Montant de la subvention et modalités de liquidation

Le montant de la subvention octroyé par l'ASBL PASQUIER GRENIER, au bénéfice de la Ville, est de 10.738,51 €, ce montant visant à couvrir le solde du montant des travaux, celui-ci étant subsidié par l'Agence wallonne du patrimoine à concurrence de 19.257,35 €.

Ce montant est payé en un versement unique et n'est pas soumis à l'index.

La liquidation de la subvention de 10.738,51 € est effectuée par l'ASBL PASQUIER GRENIER sur le compte n° [REDACTED] ouvert au nom de la Ville de Tournai.

Article 3 — Contrôle de l'utilisation de la subvention

La subvention est octroyée pour couvrir une partie du montant des travaux de rénovation du porche dont question à l'article 1.

La subvention vise à couvrir les frais en lien avec la réalisation de ces travaux, étant entendu que ces frais doivent réellement être exposés par la Ville de Tournai, conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

Ces frais doivent être identifiables et vérifiables par l'ASBL PASQUIER GRENIER, par demande écrite préalable adressée à la Ville.

L'ASBL PASQUIER GRENIER a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, elle adresse une demande écrite préalable à la Ville de Tournai qui lui fixera un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

La Ville de Tournai s'engage à utiliser la subvention lui accordée par l'ASBL PASQUIER GRENIER aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Article 4 — Restitution de la subvention

La Ville de Tournai s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention ainsi que dans les cas suivants :

1* en cas non-exécution des travaux de rénovation;

2* si la Ville de Tournai n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

L'ASBL PASQUIER GRENIER informe la Ville de Tournai de sa demande de restitution par courrier recommandé et laisse un délai de trente jours de calendrier à la Ville de Tournai pour remédier à la situation et apporter ses moyens de défense.

En absence de réaction de la Ville de Tournai dans ce délai, l'ASBL PASQUIER GRENIER exigera le remboursement de la subvention octroyée, le cas échéant au prorata des travaux non encore effectués.

Article 5 — Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La convention d'octroi de subvention entre en vigueur à la date de signature par les parties contractantes.

Elle prendra fin automatiquement et de plein droit après l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles des parties ou en cas de restitution de la subvention conformément à l'article 4.

Chaque partie peut aussi résilier la présente convention d'octroi de subvention si l'exécution des travaux est empêchée par un cas de force majeure.

Est notamment considéré comme un cas de force majeure; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.); des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.); des explosions; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Dans ce cas, la Partie qui souhaite résilier la convention d'octroi de subvention informe l'autre Partie par courrier recommandé. La subvention versée par l'ASBL PASQUIER GRENIER sera remboursée par la Ville de Tournai, au prorata des travaux non encore exécutés restant à couvrir (déduction faite du subside accordé par l'Agence wallonne du patrimoine).

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 — Loi applicable — Litige

La présente convention est régie par le droit belge et sera interprétée conformément au droit belge.

Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention d'octroi de subvention, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une concertation amiable.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront seuls compétents en cas de litige découlant du ou liés à la présente convention. Les Parties conviennent par la présente, sauf disposition d'ordre public en sens contraire, de choisir le français pour toute procédure judiciaire.

Article 7 — Annexes

Les annexes à la Convention d'octroi de subvention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Tournai, en double exemplaire, le

Pour l'ASBL Pasquier Grenier,

Jean-Luc HACHEZ

Administrateur

Louis-Donat CASTERMAN

Président ad intérim

Pour la Ville de Tournai,

Pierre-Yves MAYSTADT

Directeur général

Marie Christine MARGHEM

Bourgmestre".

15. Tournai, Site de l'Orient. Occupation par la SRL PB CONCEPT. Avenant au contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011. Approbation.

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, pour rappel, le site de l'Orient est occupé par plusieurs occupants, à savoir l'ASBL CERCLE DES NATURALISTES DE BELGIQUE (en abrégé CNB), la SRL ECOPARK ADVENTURES et la SRL PB CONCEPT;

Considérant, pour information, que les dossiers portant sur l'occupation des parcelles par l'ASBL CERCLE DES NATURALISTES DE BELGIQUE et la SRL ECOPARK ADVENTURES seront soumis prochainement à l'examen du conseil communal;

Considérant, en effet, qu'un plan de délimitation des occupations respectives est en cours d'élaboration;

Considérant que pour la SRL PB CONCEPT, il a lieu de rappeler que cette dernière bénéficie :

1. d'une convention de location d'un immeuble non bâti conclue le 26 avril 2007 :
 - portant sur les biens cadastrés ou l'ayant été 2e division, section B n°95 B et n°96 B;
 - ayant pris cours le 1er avril 2007;
 - pour une durée de 18 ans — soit jusqu'au 31 mars 2025 — expirant de plein droit;
 - loyer indexé de base de 300,00 € (actuellement 453,61 €);

2. d'un contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 :
- portant sur les biens cadastrés ou l'ayant été 2e division, section B n°97 A et n°98 E;
 - ayant pris cours le 1er janvier 2010;
 - pour une durée indéterminée;
 - préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la Poste, sortissant ses effets le 1er jour ouvrable suivant la date de son expédition;
 - loyer indexé de base de 300 € (actuellement 412,39 €);

Considérant que suite à une réunion tenue le 14 février 2025 entre les représentants de la Ville et le gérant de la SRL PB CONCEPT, il a été convenu que la SRL PB CONCEPT puisse poursuivre ses activités dans l'attente de la mise en œuvre du projet FEDER de revitalisation du site de l'Orient;

Considérant qu'il a été convenu que la SRL PB CONCEPT puisse poursuivre ses activités dans l'attente de la mise en œuvre du projet FEDER de revitalisation du site de l'Orient;

Considérant qu'en date du 27 février 2025, le collège communal a pris connaissance que :

- la convention de location d'un immeuble non bâti conclue le 26 avril 2007 entre la Ville de Tournai et la SRL PB CONCEPT portant sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2e division, section B n°95 B et n°96 B expirera de plein droit le 31 mars 2025;
- les deux parcelles précitées peuvent être intégrées par avenant dans le contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 afin que la SRL PB CONCEPT puisse poursuivre ses activités dans l'attente de la mise en œuvre du projet FEDER de revitalisation du Site de l'Orient;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur :

1. la rédaction d'un avenant au contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 afin d'intégrer les deux parcelles reprises dans la convention de location d'un immeuble bâti conclue le 26 avril 2007 qui expirera le 31 mars 2025 (à savoir les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2e division, section B n° 95 B et n° 96B).
2. les termes du projet d'avenant au contrat de mise à disposition y afférents reprenant les conditions suivantes :
 - la redevance des deux parcelles précitées (n° 95 B et n° 96 B) sera ajoutée dans ledit avenant;
 - l'indemnité de base s'élèvera donc à 866,00 € (453,61 € de la convention de location expirant le 31 mars 2025 + 412,39 € du contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011) et sera indexée chaque année à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit avenant (à savoir le 1er avril 2025);
 - les frais d'enregistrement de cet avenant sera pris en charge par la SRL PB CONCEPT;
 - les autres clauses du contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 restent inchangées;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

1. de conclure un avenant au contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 afin d'intégrer les deux parcelles reprises dans la convention de location d'un immeuble bâti conclue le 26 avril 2007 au profit de la SRL PB CONCEPT et expirant le 31 mars 2025 (à savoir les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2e division, section B n° 95 B et n° 96B);
2. d'approuver sur le projet d'avenant au contrat de mise à disposition du 1er mars 2011 liant la Ville de Tournai et la SRL PB CONCEPT dont les termes suivent :

« **CONTRAT DE MISE À DISPOSITION — AVENANT**

Entre :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre;
2. Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général.

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du
ci-après dénommée "la Ville",

Et la SRL PB CONCEPT, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard des Nerviens, 40 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 888.424.087 Ici représentée par Monsieur Eric YAGOUB, gérant ci-après dénommée "l'occupant",

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Une convention de location d'un immeuble non bâti a été signée le 26 avril 2007 entre la Ville de Tournai et la SRL PB CONCEPT pour une durée de 18 années consécutives prenant le cours le 1er avril 2007.

Cette convention expire de plein droit le 31 mars 2025.

Cette convention, portant sur les parcelles communales sises à Tournai, Champ d'Allain, cadastrées ou l'ayant été 2e division, section n° 95 B et n° 96 B, a été consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 300,00 € (453,61 € pour l'année 2024).

2. Un contrat de mise à disposition a été signé en date du 1er mars 2011 liant la Ville de Tournai et la SRL PB CONCEPT.

Ce contrat, ayant pris cours le 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée et portant sur les parcelles communales sises à Tournai, Champ d'Allain, cadastrés 2e division, section B, n° 97 A et n° 98 E a été consenti et accepté moyennant une indemnité mensuelle de 300,00 € indexée (412,39 € pour l'année 2024).

Afin de permettre à la SRL PB CONCEPT de poursuivre ses activités sur l'entièreté des quatre parcelles précitées dans l'attente de la mise en œuvre du projet FEDER de revitalisation du Site de l'Orient, la Ville de Tournai a marqué son accord afin d'intégrer les deux parcelles communales (n° 95 B et n° 96 B) faisant l'objet de la convention de location expirant de plein droit le 31 mars 2025 dans la convention de mise à disposition signée le 1er mars 2011 et par conséquent, d'adapter l'indemnité mensuelle.

Aux termes du présent avenant, la Ville et l'occupant modifient d'un commun accord le contrat de mise à disposition signé en date du 1er mars 2011, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er

Article 1er : Objet du contrat

À dater du 1er avril 2025, les termes de l'article 1 (objet du contrat) point a et b du contrat de mise à disposition initial sont remplacés par le texte suivant :

“a. Description des biens mis à disposition :

La Ville met à disposition de l’occupant, qui accepte, les terrains communaux suivants :

- sis à Tournai, Champ d’Allain, cadastrés 2e division, section B, n° 97 A et n° 98 E, d’une contenance respective de 67 a et 97 a 83 ca, soit d’une contenance totale de 1 ha 64 a 83 ca;
- sis à Tournai, Champ d’Allain, cadastrés ou l’ayant été 2e division, section n° 95 B et n° 96 B, d’une contenance respective de 94 a 34 ca et 1 ha 01 a et 26 ca soit d’une contenance totale de 1 ha 95 a 60 ca.

Ces lieux sont parfaitement connus de l’occupant qui déclare les avoir visités.

b. Plans :

Le plan des terrains mis à disposition est joint en annexe au présent avenant et en fait partie intégrante.”

ARTICLE 2

Article 7 : Durée du contrat - Entrée en vigueur - Résiliation

La mise à disposition a pris cours le 1er janvier 2010 et est consentie à durée indéterminée. La présente convention est résiliable à tout moment, sans motif et sans indemnité, par chacune des parties moyennant préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la Poste, sortissant ses effets le 1er jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Tout manquement de l'occupant à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

ARTICLE 3

Article 8 : Indemnité mensuelle et mode de paiement

Les termes de l’article 8 du contrat de mise à disposition initial sont remplacés par le texte suivant :

“La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 866,00 € indexée.

L’indemnité est due par anticipation et est payable le 1er de chaque mois par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l’Administration communale de Tournai avec la mention ‘PAINTBALL, indemnité du mois de..... »

En cas de non-paiement dans les délais requis, l’occupant est tenu de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

Adaptation annuelle de l’indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l’entrée en vigueur du présent avenant au réajustement de l’indemnité sur base de l’indice santé du mois précédant la date anniversaire de l’entrée en vigueur du présent avenant. Le nouveau montant de l’indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l’entrée en vigueur du présent avenant, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = $\frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

L’indemnité de base est l’indemnité telle qu’elle est fixée au 1er alinéa du présent article (866,00 €).

L’indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du présent avenant.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l’entrée en vigueur du présent avenant.

Chaque adaptation annuelle de l’indemnité est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l’autre partie.”

ARTICLE 4

Le présent avenant prend cours le 1er avril 2025.

ARTICLE 5

La Ville fera enregistrer le présent avenant.

Les droits d'enregistrement et autres frais éventuels résultant de ce présent avenant sont à charge de l'occupant.

ARTICLE 6

Sans préjudice des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses du contrat de mise à disposition signé le 1er mars 2011 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en trois exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Tournai en trois exemplaires le

Pour l'occupant,
Eric YAGOUB
Gérant

Pour la Ville,
Marie Christine MARGHEM Pierre-Yves MAYSTADT
Bourgmestre Directeur général ».

16. Tournai, rue Madame, 14. Site TechniCITÉ. Convention de bail avec services d'entretien complémentaire. Prorogation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention de bail avec services d'entretien complémentaires conclue en date du 15 septembre 2023 entre l'IDETA (propriétaire) et la Ville de Tournai (locataire) portant sur le hall relais TOUMZU-B355 situé à Tournai, rue Madame, 14 (site de TechniCITÉ);
Considérant, pour mémoire, que cette convention de bail mentionne des considérations liminaires afin de préciser que :

- la Ville a été informée que la conclusion de la convention constitue une exception à la politique générale de l'IDETA quant à la qualité des locataires habituellement accueillis au sein de ses infrastructures subsidiées;
- par conséquent, la convention revêt un caractère exceptionnel et temporaire;
- l'objectif est d'apporter une solution ponctuelle au problème d'accueil des activités du bénéficiaire (= la Ville) le temps que celui-ci puisse trouver un lieu plus adéquat;
- il est précisé que le bénéficiaire exerce une activité dans le domaine de l'économie sociale avec une finalité d'insertion voire de réinsertion dans le tissu économique local, domaine d'activités qui peut également justifier la mise à disposition temporaire et exceptionnelle d'infrastructures subsidiées;
- en cas de contrôle, la convention (justification contractuelle) ne placerait pas IDETA en porte-à-faux vis-à-vis du pouvoir subsidiant;

Considérant, également, les principales modalités de ladite convention de bail :

- durée de 12 mois à dater du 1er septembre 2023 et se terminant de plein droit le 31 août 2024 sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé;
- le bail est résiliable à tout moment moyennant le respect d'un préavis notifié par lettre recommandée d'une durée de 3 mois s'il est à l'initiative du locataire et de 6 mois à l'initiative du bailleur. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant la date de notification;
- le loyer mensuel de base est fixé à 1.100,00 € pour la première année d'occupation (soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024);
- si une reconduction du bail s'avérait possible, elle s'établirait sur base de loyers mensuels indexés sur base de formule de paliers progressifs fixes (voir article 5);
- le paiement d'un « forfait services » d'un montant mensuel de base de 300,00 € hors TVA;

- les consommations d'eau et d'électricité sont à charge de la Ville ainsi que la location des compteurs y afférents;
- la consommation de gaz et la location du compteur y relatif feront l'objet d'un forfait mensuel de 180,00 € à charge de la Ville;
- la constitution d'une garantie de 2.800,00 € (soit deux mois de loyer moyen calculé sur quatre années d'occupation à loyers progressifs, et ce, quelle que soit la durée effective de location);
- la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs, le recours contre les voisins, la responsabilité civile locative et le contenu du bien loué;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2025, l'IDETA a communiqué le projet de convention de bail portant sur la prorogation de l'occupation du hall-relais par les services communaux dont la principale modification porte sur le montant de la redevance mensuelle, à savoir 1.300,00 € pour la deuxième année d'occupation (soit du 1er septembre 2024 au 31 août 2025);

Considérant que le projet a été examiné et les modifications suivantes ont été apportées :

- l'article 1er — «Objet — Description — État» : reformulation de l'objet mis à disposition étant donné qu'il s'agit d'une prolongation de mise à disposition. De plus, il n'est plus nécessaire de dresser un état des lieux d'entrée pour la même raison;
- l'article 6 — «Charges communes — consommations privées — financement» : suppression de la domiciliation bancaire (comme pour la première convention);
- l'article 15 — «Garantie bancaire» : suppression de l'article — la garantie bancaire ayant déjà été constituée lors de la conclusion de la première convention de bail;
- la mention, à différents endroits de la convention de bail, que les montants des charges sont hors TVA.

Il est précisé que la TVA n'est pas d'application pour le montant de la redevance mensuelle;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 22 janvier 2025, l'IDETA a confirmé qu'aucun changement n'a été apporté au règlement d'ordre intérieur à annexer à la prolongation de la convention de bail avec services d'entretien complémentaire à intervenir;

Considérant qu'en date du 13 février 2025, l'IDETA a marqué son accord sur les modifications susmentionnées;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 27 février 2025, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de prorogation de convention de bail avec services d'entretien complémentaire portant sur le hall relais TOUMZU-B355 intégrant les modifications y apportées par le service Patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant également qu'en cette même séance, il a été décidé de prévoir, à l'article 84010126/01 au budget ordinaire 2025, les crédits nécessaires pour le paiement des redevances mensuelles et des charges découlant de la prolongation de la convention de bail avec services d'entretien complémentaire, soit un montant de 30.000,00 € (soit 22.941,60 € [12 x 1.911,80 €] correspondant à la prolongation de la convention de bail du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 et 6.542,40 € afin de permettre l'éventuelle conclusion d'une nouvelle convention au-delà du 31 août 2025);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver la prorogation de convention de bail avec services d'entretien complémentaire à intervenir entre l'IDETA (propriétaire) et la Ville (locataire) portant sur le hall relais TOUMZU-B355 situé à Tournai, rue Madame, 14 (site de TechniCITÉ) dont les termes suivent ainsi que le règlement d'ordre intérieur (dont la cuisine commune et la salle détente ne concerne pas le hall relais) :

« Convention de bail avec services d'entretien complémentaire — prorogation

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES en abrégé **IDETA** dont le siège social est sis à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35

RPM — BCE — TVA : 241.098.844

Intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du 5 novembre 1987 relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne constituée le 16 mars 1990 et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le 23 juin 2022 et publiés aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2022 sous le numéro 0082536 arrêtant les compétences du Conseil d'administration.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Madame **Dominique DE VOS**, Directrice adjointe — Direction Aménagement du Territoire et Architecte;
- Monsieur **Nicolas PLOUVIER**, directeur — Direction Aménagement du Territoire et Architecte,

Ci-après dénommée «**IDETA**» ou «**le Bailleur**»

ET

L'Administration communale de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, agissant conformément à l'article L1132/3 du Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 2025,

Ci-après dénommée «**Le Bénéficiaire**» ou «**le locataire**»

Considérations liminaires

Le Bénéficiaire/locataire reconnaît avoir été parfaitement informé que la conclusion des présentes constitue une exception à la politique générale de l'IDETA quant à la qualité des locataires habituellement accueillis au sein de ses infrastructures subsidiées.

Par conséquent, les présentes revêtent donc un caractère exceptionnel, mais également temporaire. Il est dès lors parfaitement exclu que l'hébergement qu'induisent les présentes soit consolidé durablement.

L'objectif est en effet d'apporter une solution ponctuelle au problème d'accueil des activités du Bénéficiaire/locataire le temps que celui-ci puisse trouver un lieu plus adéquat.

Du reste, ce dernier exerce une activité dans le domaine de l'économie sociale avec une finalité d'insertion voire de réinsertion dans le tissu économique local; domaine d'activités qui peut également justifier la mise à disposition temporaire et exceptionnelle d'infrastructures subsidiées.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET — DESCRIPTION — ÉTAT

Le Bailleur octroie une prolongation, mieux définie à l'article 2 repris ci-après, à la **convention de bail avec services d'entretien complémentaire conclue** en date du 23 septembre 2024 portant sur le bâtiment-relais situé à la rue Madame 14 à 7500 Tournai, dans le **quartier TECHNICITÉ, ayant la codification TOUMZU B355.**

2. DURÉE

Le bail est prolongé pour une durée de **12 mois** prenant cours le 1er septembre 2024 et se terminant de plein droit le 31 août 2025. Sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé. Il est résiliable **à tout moment moyennant le respect d'un préavis notifié par lettre recommandée d'une durée de préavis de 3 mois s'il l'est à l'initiative du Locataire et de 6 mois à l'initiative du Bailleur. Le délai du préavis prend cours le premier du jour du mois suivant la date de notification.** Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Locataire ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

3. DESTINATION — CESSION — SOUS-LOCATION — OCCUPATION

L'annexe 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire stipule que les bâtiments industriels sont répartis en trois classes A, B et C en fonction de la densité de charge calorifique déterminante 1.

Classe	Densité de charge calorifique déterminante
A	$qf,cl \leq 350 \text{ MJ/m}^2$
B	$350 \text{ MJ/m}^2 < qf,cl \leq 900 \text{ MJ/m}^2$
C	$900 \text{ MJ/m}^2 < qf,cl$

Ces classes déterminent la sévérité des mesures de sécurité à appliquer.

Les halls relais entrent dans la catégorie de **classe B**, le locataire doit donc respecter que la charge calorifique qui l'amènera dans le bâtiment se situe entre $350 \text{ MJ/m}^2 < qf,cl \leq 900 \text{ MJ/m}^2$

Les lieux sont loués à usage de bureaux — entrepôt — surface pour l'activité professionnelle ainsi décrite comme **hall relais compatible avec la classe de densité calorifique reprise ci-avant**. Le Locataire s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du Bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Locataire à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. Le Locataire ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

En signant le présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à :

- Poser une affichette sur la porte ou autre partie la plus visible du bâtiment mentionnant une personne de contact et un numéro à joindre;
- Pratiquer la rue Cherequefosse avec un véhicule de moins de 19 tonnes.

5. LOYER — INDEXATION

Toutefois, le bail tant conclu exceptionnellement pour une durée de 1 an, s'il s'avérait qu'une reconduction soit possible, elle s'établirait sur base de loyers mensuels indexés annuellement sur base d'une formule de paliers progressifs fixes.

Le loyer mensuel de base est fixé à :

1.100,00 € pour la **première** année d'occupation soit du

1.300,00 € pour la **deuxième** année d'occupation, soit du 1er septembre 2024 au

31 août 2025.

Le loyer, le forfait services, les éventuelles provisions de consommation d'énergie et les éventuelles consommations complémentaires (cf. Articles 5 et 6) sont payables par anticipation le 1er de chaque mois auquel ils se rapportent sur le numéro dûment indiqué sur la facture mensuelle.

Le mode d'indexation sera établi à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

Loyer mensuel de base x Indice Santé (mois précédant le mois d'indexation)/Indice Santé (mois précédant le mois de début de convention)

6. CHARGES COMMUNES — CONSOMMATIONS PRIVÉES — FINANCEMENT

La présente location inclut un «forfait services» établi au **montant mensuel de base de 300,00 € hors TVA**. Ce montant sera facturable en même temps que le loyer.

Les services qui sont cochés ci-dessous sont rendus et organisés directement par le Bailleur :

6.1. Services d'entretien

- L'entretien annuel de l'aérotherme
- L'entretien annuel de la chaudière commune
- L'entretien de la ventilation mécanique contrôlée
- L'entretien annuel des appareils de détection incendie, détection intrusion, contrôle d'accès, coupure automatique gaz, etc.
- L'entretien annuel du dévidoir
- L'entretien des égouts communs (fosses septiques, citernes...)
- Le nettoyage des évacuations d'eaux pluviales (gouttières, corniches, etc.)
- L'entretien des extincteurs

6.2. Services de téléphonie/internet

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature
- L'accès au service de téléphonie/internet comprenant :
 - *la fourniture d'un poste téléphonique par bureau aménagé avec un maximum de 3 appareils, chaque téléphone comportant un numéro externe distinct étant propriété d'IDETA (communications téléphoniques non incluses facturées sur base du tarif en vigueur communiqué à l'accueil)*
 - *la possibilité de rajouter des postes téléphoniques internes moyennant un forfait mensuel de 7,00 € hors TVA par poste*
 - *l'accès internet performant (protection Firewall — vitesse en upload et download : Burst 20 Mo/Garantie 1 Mo)*

Toute autre configuration que celle de l'installation sera facturée et sera faite selon les disponibilités du bailleur.

6.3. Services d'accueil et bureautiques

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature
Le forfait services est soumis à une indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante :
Forfait services de base x Indice consommation (mois précédant le mois d'indexation)/Indice consommation (mois précédant le mois de début de convention)

7. CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

(Pour chaque type d'énergie, choisir une des 2 possibilités)

7.1. Eau

Concernant les consommations aqueuses, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation d'eau ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du Locataire, lequel est prié de prendre contact avec la société gestionnaire du réseau de distribution, à savoir, la Société wallonne de gestion des eaux (SWDE) au (087) 87.87.87;

7.2. Électricité [\[1\]](#)

Concernant les consommations électriques, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation d'électricité ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du Locataire.

7.3. Gaz

Concernant les consommations de gaz, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation de gaz ainsi que la location du compteur y afférent font l'objet d'un FORFAIT de charge de 180,00 € (hors TVA)/mois. Ce montant est susceptible de révision en fonction de l'évolution des coûts énergétiques.**

Le relevé des différents compteurs énergie et eau sera réalisé au moment de l'état des lieux d'entrée.

8. MONTANTS NON PAYÉS À L'ÉCHÉANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Locataire sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, **au profit du bailleur d'un intérêt au taux légal en vigueur**, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé. Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt d'un pour cent par mois, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Tout montant non acquitté à l'échéance contractuelle entraînera les mesures suivantes :

- un premier rappel enjoignant le Locataire défaillant à se régulariser dans les huit jours calendrier à compter de la date d'envoi du rappel;
- faute de voir ce premier rappel honoré, un second rappel obligeant au complet paiement endéans les huit jours calendrier à compter de sa date d'envoi. Un montant de 10,00 € sera facturé au titre de frais de second rappel;
- en cas de non-paiement au second rappel, un ultime et dernier rappel sous forme d'une mise en demeure adressée par voie postale recommandée intimant au défaillant de s'acquitter du paiement de la créance sous quinzaine. Un montant de 25,00 € sera facturé au titre de frais de mise en demeure;
- enfin, si l'ensemble de ces correspondances devaient rester lettre morte, une action judiciaire en recouvrement de créances sera intentée auprès de la Justice de Paix ainsi qu'une procédure d'expulsion.

9. IMPOSITIONS — ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Locataire au prorata de sa durée d'occupation. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Locataire.

À ce propos, il est expressément convenu que le Locataire procédera à la formalité dans les délais légaux et adressera la preuve de l'enregistrement du Bail au plus tard, dans les trente jours suivant la date de signature de la présente. Faute d'en apporter la preuve dans ce délai, L'IDETA procédera elle-même à l'enregistrement du bail. Le cas échéant, les droits en découlant vous seront refacturés additionnés d'un forfait de gestion administrative pour cause d'enregistrement tardif de 50,00 € hors TVA.

10. ASSURANCES, SÉCURITÉ, ALARME

Le Locataire sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. Le Locataire prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Le Bailleur informe avoir fait couvrir le bâtiment présentement loué en dommages matériels (incendie) avec une clause d'abandon de recours. Le preneur est cependant tenu de couvrir sa responsabilité civile locative et le contenu de bien loué. Par ailleurs, le Locataire déclare ici être expressément informé que, si l'assureur du Bailleur était amené à intervenir durant la période de location et sans préjudice de l'exercice d'un éventuel recours à son égard, le précité devra s'acquitter du paiement de la franchise due par le Bailleur au titre de réfection des dommages liés au sinistre. À ce titre, sont ici visés, les cas de figure où :

- la responsabilité du Locataire n'est pas clairement engagée et avérée (et où, quoiqu'il en soit, la franchise due sera récupérée, entre assureurs, dans le cadre du règlement du sinistre);
- la responsabilité du Bailleur est clairement engagée (entendons par là, le cas des sinistres dont la survenance est due au non-respect des obligations visées à l'article 3.154§ 1er du Code civil anciens articles 605 et 606 du Code civil).

Concernant la sécurité des lieux et l'utilisation des systèmes d'accès et d'alarme, le Bénéficiaire s'engage présentement à respecter scrupuleusement les dispositions du règlement d'ordre intérieur propre au lieu, lequel restera annexé à la présente.

Des frais seront facturés pour le non-respect des dispositions notamment :

- les frais de remplacement des badges en cas de perte/vol sont facturés 20,00 € hors TVA;
- les frais pour le déclenchement d'alarme non suivi d'une procédure d'information correcte auprès du prestataire de services sont facturés 89,00 € hors TVA.

11. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le nombre de détecteurs incendie ainsi que le type de détecteurs varient en fonction de l'activité et doivent être adaptés par le locataire.

Il appartient également au locataire d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie (type extincteur) en fonction de leur activité.

D'autre part, comme stipulé dans la NBN 21-100-1, le locataire doit procéder à une analyse de risque (obligatoire à chaque changement d'activité) et la faire viser par un organisme agréé.

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Locataire devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Sans préjudice des réparations généralement imputables au Locataire, mais qui seront effectuées par le Bailleur et ensuite refacturées conformément aux dispositions de l'article 5 — *point relatif au forfait « services »*— le Locataire prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels.

Sans préjudice de l'entretien des espaces organisé par IDETA, le cas échéant, comme stipulé en l'article 5, le Locataire entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. À l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

12. EMBELLISSEMENTS — AMÉLIORATION — TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Locataire, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire. Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Locataire sont à la charge exclusive de celui-ci. En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du Locataire, ce dernier veillera à transmettre au Bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du Bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les modifications et/ou améliorations qui pourraient être faites au niveau de l'installation électrique ou de tout autre élément nécessitant des agréments ou des certifications particulières relatifs aux matériaux utilisés, à la conception des ouvrages voire aux normes de sécurité, le Bailleur tient à ici expressément stipuler que :

- toute modification devra l'objet d'un accord écrit et préalable du Bailleur. À défaut de l'obtenir, aucun changement ne pourra être opéré au droit de l'installation électrique;
- les modifications effectuées et préalablement approuvées seront à charge intégrale du Locataire, lequel veillera à communiquer le planning des travaux modificatifs au Bailleur afin que celui-ci puisse en effectuer la supervision;
- le Locataire supportera également les coûts indirects des modifications effectuées, à savoir : la remise en pristin état au terme de la durée d'occupation (le cas échéant) ainsi que les frais de re certification de l'installation par un organisme agréé (ex. : AIB VINÇOTTE®, ANPI, etc.).

13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR — PARTIES COMMUNES

Le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le Locataire est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même façon aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissantes à celles d'un bon père de famille. L'obligation du Locataire de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué. **L'accès aux terrasses, à l'espace de détente et cafétéria/cuisine du centre d'entreprises Technicité situé rue Madame14 à 7500 Tournai, n'est pas autorisé pour les locataires des hall relais. Chaque locataire est responsable de l'ensemble des allées et venues de ses visiteurs sur le site qui ne devront pas perturber l'activité des sociétés et entreprises présentes.** S'il s'avérait que plus de trois remarques pour troubles à la bonne cohabitation des entreprises et sociétés présentes ou pour non-respect du règlement d'ordre intérieur devraient être faites, le Bailleur est en droit de réclamer la dissolution du bail au tort du preneur.

14. RÉSILIATION AUX TORTS DU LOCATAIRE

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Locataire, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois de la notification de la sentence arbitrale.

15. VISITES DU BAILLEUR — AFFICHAGE — EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Locataire. Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Locataire pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au Locataire un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le Locataire veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Locataire, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Locataire, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Locataire, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération. En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Locataire qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le Locataire fait élection de domicile **en ses bureaux situés à Tournai, rue Saint-Martin, 52.**

17. ENVIRONNEMENT — URBANISME

Le Locataire déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Locataire, sauf silence circonstancié ou dol. Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Locataire, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent. Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Locataire supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention. Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

18. CLAUSE DE JURIDICTION

Le Présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de cette Convention sera définitivement tranché par les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai.

19. **RGPD**

Le Locataire, par la signature de la présente, marque son accord explicite quant au fait que les données personnelles le concernant puissent être collectées et stockées sur les serveurs informatiques ou sur tout autre support physique étant la propriété de l'IDETA.

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données (RGPD), ces données ne pourront être collectées et stockées qu'aux fins de concourir à la bonne gestion de la présente convention ainsi qu'à son suivi. À l'exception d'éventuels engagements exorbitants de droit commun auxquels IDETA devrait se conformer ou à la demande expresse d'une juridiction, ces données ne pourront nullement être divulguées à des tiers sans le consentement préalable et écrit de leur propriétaire.

Le Locataire dispose également de la faculté de disposer, à tout moment et sur simple demande adressée à IDETA, d'un relevé de toutes les données le concernant et en possession IDETA ainsi que de toute la correspondance que cette dernière lui aurait adressée. En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 du RGPD, le Locataire dispose de la faculté d'exiger l'effacement complet de l'ensemble des données personnelles en possession d'IDETA le concernant.

Passé la date butoir conventionnelle, lesdites données personnelles sont conservées pour une période qui ne dépasse pas 10 années dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

[1] *Le principe étant que les halls relais doivent être loués pour une durée de quatre années avec l'application d'un loyer mensuel indexé chaque année selon une règle de progressivité propre. Une durée dérogatoire (et donc moindre) d'occupation se ferait sans préjudice de l'application des règles de cautionnement prédécrites.*

[i] Le Bailleur tient expressément à informer le Locataire que les modalités d'approvisionnement énergétique — *tant en ce qui concerne le gaz, que l'électricité* — ainsi que le paiement des provisions qui y sont liées, sont purement transitoire. Le Bailleur a effectivement convenu, en concertation avec le gestionnaire des réseaux de transport et de distribution, de pourvoir au placement de compteurs individualisés permettant au Locataire, à terme, de gérer personnellement ses contrats de fournitures énergétiques.»;

" CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION - CENTRE TECHNICITE ESPACES COMMUNS ET BUREAUX

- En cas d'alerte incendie ou autre, les occupants doivent se conformer aux instructions de sécurité et aux directives transmises par le personnel, notamment en matière d'évacuation du bâtiment.
- Si vous rencontrez un souci avec l'alarme et/ou que celle-ci se déclenche, IL EST IMPERATIF DE PREVENIR SECURITAS et leur transmettre votre code afin d'éviter l'envoi d'une patrouille et la facturation qui en découle. Une intervention est facturée au prix de 89 euros HTVA dans le cas échéant. Le numéro à former pour joindre Securitas est le 027523700.
- En cas de problème lié au bon fonctionnement d'une installation commune (chauffage, sanitaires, ...) ceci doit être immédiatement signalé au personnel de Technicité
- Il est interdit d'introduire des animaux dans le bâtiment.
- Il est Interdit de brancher des appareils électriques sur le réseau des parties communes.
- Il est Interdit de déplacer au sein et hors du centre, meubles, chaises etc... appartenant à Ideta.
- Il est interdit de clouer, visser etc... dans les murs.
- Interdiction de fumer dans tout le bâtiment.

- Interdiction de mettre des publicités / affiches / matériel commercial sur les fenêtres intérieures et extérieures pour ce qui est des espaces communs, merci de demander l'autorisation au personnel de Technicité.
- Interdiction de stocker dans les couloirs.
- Il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.
- Il est interdit d'exercer une activité non validée par le comité de direction d'IDETA
- Les bureaux sont prévus pour un travail administratif il est donc strictement interdit d'exercer une autre activité de quel type que ce soit dans ceux-ci.
- Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit en aucun cas troublée par leur fait, celui de leurs employés ou de leurs visiteurs.
- Les parties communes, notamment les halls, les escaliers, la salle de détente, devront être maintenues libres en tout temps.
- Un badge d'accès perdu peut être remplacé par un autre badge au prix de 20 €, une clé peut être commandée au prix de 50 €
- Gestion des déchets : mise en place d'un système de tri sélectif : corbeilles à papier uniquement dans les bureaux (vidées de façon hebdomadaire par les services de nettoyage – Présence dans le local de poubelles de tri sélectif pour les autres déchets.

SALLE DE REUNION

- Occupation dans le respect des règles sanitaires de vigueur. Hors règles sanitaire la salle A (60m² avec rétroprojecteur) peut accueillir 24 personnes max, la salle B (70m² avec rétroprojecteur) – 30 personnes max, la salle C (41m² sans rétroprojecteur) – 10 personnes max.
- Toute occupation de la salle doit impérativement faire l'objet d'une demande de réservation au préalable, sans quoi nous ne pourrions pas vous garantir sa disponibilité (par mail de préférence). Toute réservation est payante si non annulée 24h avant le début de la réunion.
- En cas d'occupation (même de courte durée) ou modification de dernière minute, merci d'en faire part à l'assistant(e) présent(e) à l'accueil pour vérification, mise à jour de l'agenda ainsi que du compteur d'heures. L'usage de la salle doit être purement professionnel.
- La salle de réunion doit être préparée et REMISE EN ETAT par le locataire de la salle. Les tables devront être débarrassées et les déchets déposés dans les poubelles de tri. Si l'état de la salle après occupation nécessite un nettoyage pour la remise en état, le centre Technicité se réserve le droit de refacturer le surcoût avec un minimum de 50 €.
- Lors d'un problème avec le fonctionnement du matériel multimédia de la salle, ceci doit immédiatement être signalé au personnel de Technicité. Lors d'une détérioration les coûts de réparation/remplacement seront facturés à l'entreprise locataire de la salle considérée comme responsable des dégâts.

CUISINE ET SALLE DE DETENTE

- La cuisine et la salle de détente sont à disposition en gestion libre pour une utilisation responsable, il est demandé à chacun d'agir en bon père de famille
- Mise à disposition gratuite de la fontaine à eau et de cruches.
- Utilisation des frigos : merci de veiller régulièrement à retirer les denrées périssables que vous y stockerez. Sans quoi, le personnel de technicité se réserve le droit de les jeter si nécessaire et sans avis préalable.
- Utilisation et nettoyage de la vaisselle : Soit lavée à la main directement après utilisation ou posée dans le lave-vaisselle. Ce dernier doit-être mis en route lorsqu'il est plein et vidé entièrement lorsque le cycle est terminé. Merci de ranger la vaisselle dans l'armoire indiquée. Il est évidemment interdit de conserver la vaisselle du centre dans votre bureau.

Parking

- Interdiction de s'arrêter sur les parties réservées à la circulation et de se garer devant le centre Technicité
- Le centre technicité décline toute responsabilité en cas de dégât / accident, vol ou procès."

17. Tournai, rue Madame. Transfert du domaine privé au domaine public d'une parcelle communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, rue Cherequefosse (Cherequefosse au cadastre : en réalité, elle est située à la rue Madame), cadastrée ou l'ayant été 1re division, section H n°675 C d'une contenance de 13m² (reprise sous le lot 4 - en bleu - au plan du 13 mars 2017);

Considérant que la SRL Le Logis Tournaisien se porte acquéreur du lot 6 (bâtiment C) de la résidence Madame, repris sous liseré fuschia au plan du 13 mars 2017;

Considérant le courriel émanant de Maître HANARD, conseil de la SRL Le Logis Tournaisien pour l'acquisition dudit lot, aux termes duquel il est fait état de la parcelle communale susmentionnée;

Considérant en effet, que la parcelle communale en question longe la façade du bâtiment C en construction (lot 6) et est affectée à de l'équipement de voirie (trottoir);

Considérant qu'en conséquence, cette surface de 13 m² peut être transférée du domaine privé au domaine public de la Ville de Tournai;

Considérant à ce sujet, la délibération du conseil communal prise en séance du 27 mars 2017 relative à la création d'un nouveau espace public "Ilot Madame" selon le plan de délimitation n°1-04 daté du 29 novembre 2016, en ce compris les modifications aux rues Madame et Cherequefosse;

Considérant que cette parcelle est incluse dans ce nouvel espace public "Ilot Madame";

Considérant que selon l'avis de la direction juridique, le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas applicable dans la mesure où on ne parle pas de modification de voirie communale;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le collège communal, lors de sa séance du 6 mars 2025 a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le transfert dont question;

Considérant les renseignements urbanistiques de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 1re division, section H n°675 C datés du 6 février 2025;

Considérant l'extrait du plan cadastral et matrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le transfert du domaine privé de la Ville au domaine public de la Ville de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1re division, section H n°675 C d'une contenance de 13 m² affectée à de l'équipement de voirie (trottoir) conformément au plan du 13 mars 2017.

18. Ère, rue de l'Église Saint-Amand, +12. Convention de gestion liant la Ville de Tournai et l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère dans le cadre du contrat de bail conclu avec la SA UNIFIBER. Avenant. Approbation.

Madame la Conseillère communale Eléonore VAN DEN BOGAERT rentre en séance. Madame la Présidente du CPAS, Héroïse RENARD sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Madame la Bourgmestre, en tant que président du centre culturel d'Ère, je ne peux qu'intervenir sur ce point. Donc, pour permettre à tout le monde de comprendre les choses, je vais revenir sur quelques éléments. Comme vous l'avez indiqué, le projet UNIFIBER consiste à l'installation de la fibre optique partout en Belgique. Dans ce type d'installation, ils doivent installer des infrastructures de type container pour servir de points nœuds au niveau des équipements liés à la fibre. En 2023, nous recevons un contact avec l'un des responsables d'UNIFIBER, ayant lui-même eu un contact précédemment avec la Ville, qui nous explique le projet et nous demande si nous serions d'accord qu'un container soit installé dans la cour arrière de la salle. Dans un premier temps, nous sommes assez réfractaires car cette cour est régulièrement utilisée et permet à certaines organisations de développer des activités dans celle-ci. Néanmoins, ce projet est important pour ne pas laisser de côté les villages. Et puis, dans la discussion avec UNIFIBER, nous parlons loyer et il nous indique qu'une rétribution de 3.500 euros par an est prévue pour une période de 20 ans. Forcément, cet argument est important. Nous gérons le centre culturel en bon père de famille, mais l'équilibre budgétaire est précaire certaines années. Une partie du matériel est vieillissant. Après vérification de la convention qui lie l'ASBL avec la Ville, cette partie est bien incluse dans la convention et le loyer sera donc versé à l'ASBL. Ce point est d'ailleurs discuté en A.G. du centre culturel en juin 2023. Pour rappel, nous sommes 5 administrateurs du centre culturel autour de cette table. Et je remercie d'ailleurs Monsieur l'Échevin VANDECAVEYE d'avoir soutenu notre démarche comme l'indiquent les documents reçus en annexe de ce point. Le problème que nous rencontrons ce soir, c'est qu'il est proposé de modifier la convention liant le centre culturel d'Ère et la Ville pour retirer l'espace occupé par le container. Et ainsi, c'est la Ville qui percevra le loyer de 3.500 euros par an en lieu et place de l'ASBL. Alors, en bons Belges que nous sommes, nous avons la notion du compromis et nous avons fait des suggestions en proposant une répartition équitable du loyer. Nous n'avons pas eu de retour. Nous avons encore essayé il y a un mois. On vous a envoyé un dernier mail, Madame la Bourgmestre, en vous demandant si la somme perçue par la Ville pourrait néanmoins garantir la poursuite de l'aide des services techniques de la Ville dans la gestion journalière de cet outil précieux qu'est une salle de ce type pour l'associatif de nos villages. Toujours pas de réponse non plus. Alors bien sûr, ce combat, c'est David contre Goliath et le point de ce soir au conseil communal, ajouté aux non-réponses est vécu comme une volonté de passer en force et sans concertation. Nous ne comprenons pas le pourquoi. Nous avons toujours collaboré de manière efficace avec la Ville et nous avons toujours géré le centre culturel en bon père de famille pour développer des activités et soutenir des associations présentes dans nos villages tout en essayant de limiter les nuisances avec le voisinage. La gestion reste dynamique et efficace. Mais concernant ce point, c'est l'incompréhension. Cela donne le sentiment de : "Ah tiens, on va venir changer les règles du jeu car il y a moyen de se faire un peu d'argent et on va modifier la convention sans aucune contrepartie pour l'ASBL." Notre demande est donc de reporter ce point pour permettre une concertation constructive afin de trouver un compromis équitable."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vous remercie pour votre intervention et je sais de commune renommée plus que moi-même, tout le travail accompli par cette association dont vous êtes membre. Tout d'abord, vous parlez d'échanges et d'accords, mais il n'y a aucun écrit qui nous rapporte la réalité de cet accord d'une part, mais ce n'est pas ça le plus important. Le plus important, c'est que vous avez donc la possibilité de développer vos activités dans cette salle que vous gérez et sans devoir payer de loyer à la Ville. Vous encaissez par contre les loyers des activités que vous y amenez, ce qui est très bien et qui vous donne la possibilité d'avoir certains revenus. En outre, nous avons, et vous le savez, consenti des efforts assez considérables à hauteur de 120.000 euros si je ne m'abuse, pour mettre l'ensemble du bâtiment en conformité sur le plan énergétique, pour faire bref. Et donc, il y a de l'investissement qui se fait dont vous profitez par ailleurs. C'est ça qui est un peu particulier dans votre intervention, c'est qu'on a l'impression que rien n'est fait par la Ville, qu'il n'y a pas eu de concertation, qu'on ne vous a pas écouté et que vous auriez un manque à gagner du fait de l'intervention par hasard à cet endroit-là, d'une société finalement qui œuvre sur l'ensemble du territoire et qui a déterminé que, pour des raisons qui sont liées à la technique, il fallait placer cette cabine à cet endroit-là. Voilà. Donc moi je ne comprends pas très bien le raisonnement, voyez-vous. J'ai beaucoup de mal à comprendre l'équilibre et la manière dont vous calculez les choses."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"C'est simplement que les choses ne nous ont pas été présentées comme ça au départ. Et donc, pourquoi demander notre avis à un moment donné pour positionner ce container ? Si après, c'est pour dire on modifie la convention pour que ce soit la Ville. Alors, sur le fond, voilà, comme je l'ai dit, on a toujours été adepte de la concertation et pouvoir en discuter. Mais là, on n'a même pas l'occasion d'en discuter. Je ne sais pas pourquoi vous ne répondez pas aux mails. Écoutez, enfin, je peux vous faire une liste, j'ai 4-5 mails en attente depuis plus d'un mois qui demandent des réponses et je n'en ai pas. Donc, moi ici, je ne critique pas. C'est ce que j'indique dans mon texte, la concertation avec la Ville s'est toujours bien passée, donc, je ne comprends pas ici pourquoi on ne prend pas un temps pour en discuter et trouver le compromis. On a fait des propositions et cetera et de se dire : "voilà, trouvons le bon compromis et puis c'est tout" je veux dire. Vous l'avez dit, je pense que les efforts faits au niveau de la gestion de la salle, il y a 2 modèles, soit c'est une ASBL comme ça qui s'en occupe, soit c'est la Ville qui gère, mais à côté de ça, je pense qu'il y a pas mal de désavantages aussi. On gère ça de manière bénévole et on essaie de lier en tout cas avec le voisinage pour que ça se passe bien. Et je le répète, c'est ça que c'est super important et donc en effet, les investissements de rénovation, c'est une salle qui a plus de 30 ans maintenant et donc qui ont été faits, c'est un point extrêmement positif, mais donc le souhait, c'est de poursuivre la concertation avec la Ville dans la gestion de ce type de salle et donc de pouvoir discuter des choses simplement. Ici en fait, voilà, on essaie d'entrer en contact et ça reste bloqué et on ne sait pas pourquoi."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis extrêmement étonnée que vous me parliez de 5 mails auxquels il n'aurait pas été répondu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Il n'y a pas que celui-ci, mais je vous les renvoie demain sans problème."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Madame la Bourgmestre, Marie Christine, je voudrais rappeler une chose. Ça fait quand même plus de 30 ans que, même 36 ans, que je suis au conseil communal. On a connu au départ, au lendemain des fusions, nos collègues politiques qui ont organisé des ASBL pour gérer différentes activités dans les villages, parce qu'il aurait fallu sinon que ce soit la Ville, si on voulait continuer à garder une certaine vie dans les villages, que ce soit la Ville qui puisse animer ces ASBL. Or, ici, on avait toute la chance et toutes les chances qu'on a connues pendant des années où c'étaient des bénévoles qui gratuitement demandaient à pouvoir gérer des activités pour faire vivre les villages. Et en plus, la plupart du temps, pour certains, ils arrivaient même avec l'argent qu'ils pouvaient gagner dans les manifestations, à payer l'énergie, à savoir souvent le mazout, la cuve de mazout qu'il fallait remplir. Ici, en effet, l'ASBL et toutes les ASBL ont progressé et je crois que celle de Ère, elle travaille bien, on a vraiment de belles activités. On l'entend en termes de finances, ils sont quand même justes en faisant même des activités. Et donc ici c'est 3.500 euros qui pouvaient au départ, alors il n'y a peut-être pas de texte, ça je n'en sais rien, je n'étais pas là dans les discussions, mais en tout cas, je suppose quand même que le Président de l'ASBL ne va pas venir ici raconter qu'il y avait des accords alors qu'il n'y en avait peut-être pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai dit qu'il n'y avait pas d'écrit, je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas des accords."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Et en effet, il n'y avait rien de concret qui était passé au conseil communal puisque ça doit seulement passer au conseil communal."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Voilà, c'est ça, c'est ce que j'ai dit."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais la convention, le projet de convention qu'ils ont eu et celle qu'ils ont maintenant montrent bien qu'il y a une différence. Et donc, et pourquoi, est-ce que UNIFIBER irait voir le Président de l'ASBL alors que c'est un bâtiment "Ville" ? Et donc si ça s'est fait, c'est parce qu'à l'époque c'était de bon aloi de pouvoir avoir une discussion avec ceux qui gèrent le site. Et donc, c'était normal qu'on puisse avoir un contact avec le Président. Donc ici, je crois qu'en fait, ce serait peut-être bien, surtout que vous nous dites que vous n'avez pas reçu ces différents mails, et donc il y a eu un petit souci de communication et pourquoi pas arriver à reporter le point au mois suivant et d'avoir justement un accord. Parce qu'en plus, ce que j'entends, c'est que le Président, il dit 3.500 euros. OK, on peut encore discuter. Il ne demande pas d'avoir nécessairement la totalité. Donc, je trouve que c'est déjà quelque chose alors qu'au départ, on leur avait peut-être promis, à l'époque, je n'en sais rien. Mais ici, il demande à ce qu'il y a un geste qui soit fait pour pouvoir sauver en partie la gestion de cette ASBL. J'ai dit."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, donc je comprends bien le problème et je ne suis pas opposée à la vérification. Ça demande évidemment quelques vérifications."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Quand on parle de rénovation et je tiens quand même à le préciser, c'est bien une mise en conformité électrique, incendie et pas seulement énergétique. Ça veut dire que, en tant que propriétaire, c'est normal que de mettre aux normes un bâtiment que l'on cède avec ou sans loyer. Donc je tiens à le préciser, ce n'est pas une rénovation pour faire des belles peintures ou accrocher des rideaux ou mettre des décorations au mur."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non mais nous le savons, mais il est utile que vous le disiez pour le public qui nous écoute. Mais ça, nous le savions, nous ne sommes pas en train de dire que... J'ai parlé de rénovation énergétique, alors oui, je l'ai dit, je l'ai dit de manière générale et donc la conformité incendie doit être ajoutée à cela. Donc il n'y a pas d'opposition par rapport à ça."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Voilà, donc, la convention effectivement, pour bien poser le cadre, c'est l'ASBL qui exploite et qui gère la salle de manière très dynamique et dans le respect des riverains. Je pense que là-dessus tout le monde est d'accord, et qui assume toutes les charges qui en découlent en tant que locataire quelque part, même s'il n'y a pas de loyer. Donc ça, c'est comme ça, tout le monde a bien connaissance des choses. Et alors évidemment, la Ville a à cœur que cette salle soit la plus responsable possible au niveau des consommations énergétiques. Donc on avait déjà réalisé des travaux de rénovation énergétique à proprement parler précédemment et puis on continue la rénovation de cette salle. Donc, pour ce qui est d'UNIFIBER, je vais rappeler quelques dates. En fait, le collège précédent avait marqué son accord déjà en mars 2023 pour qu'il y ait un échange entre UNIFIBER et l'ASBL. On avait aussi tous ensemble, ceux qui étaient présents, voté au conseil communal du 27 mai 2024 un modèle type de contrat de bail entre l'administration et UNIFIBER. Mais le but, c'est parce qu'évidemment Ère n'est pas le seul emplacement où il doit y avoir les cabines dont vous avez parlé. Et il y en a déjà eu ailleurs. Et donc, au-delà du fait qu'il faut aussi qu'il y ait un préjudice quelque part pour qu'on puisse adapter la convention dans le sens qui est demandé, on a déjà une convention, en tout cas adaptée et réalisée en avenant parce qu'il y a déjà une cabine qui a été posée ailleurs et c'était une convention qu'on avait avec un club de foot et c'est bien la Ville qui perçoit le loyer. Donc dans un souci d'équité, il faut aussi qu'on puisse continuer à appliquer cette convention telle qu'on l'a établie. Ça, je pense que c'est vraiment important."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Je ne sais pas quelle sera votre décision par rapport au point. Mais si jamais vous n'allez pas dans le sens qui vous est demandé, je trouve vraiment que ce serait une occasion ratée. C'est une occasion ratée parce que je pense que ça fait des années, des siècles, qu'à chaque campagne électorale, on nous sort les villages, les villages, les villages. Et ici, grande nouveauté, vous allez faire un échevinat des villages. En fait, Madame MITRI dit non non, on ne peut pas leur donner parce qu'on l'a déjà donné, on l'a déjà fait pour quelqu'un d'autre, il faudrait le récupérer. Oui, le quelqu'un d'autre, soyons clairs, c'est Saint-Jean et je sais très bien que la famille Écolo a quelques petits problèmes avec Saint-Jean. Mais je pense que plutôt que de ne pas le faire du tout à Ère, faites-le non seulement à Ère, mais revenez aussi peut-être sur la décision et de le faire à Saint-Jean. Ce ne sont quand même pas les 3.500 euros qui vont faire en sorte de boucler vos différents budgets."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si j'ai bien écouté, ce n'est pas ce que Madame MITRI a dit. Elle a dit que dans ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MITRI a dit, ailleurs, nous avons déjà refusé les 3.500 euros et donc il faut une certaine équité. Et moi je dis que l'équité, c'est l'équité inverse."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Attendez, ailleurs, on a déjà, vous étiez dans quel collège à cette époque ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, non, c'est quelque chose qui a été pris sous cette législature, sous votre législature. Et donc faites en sorte..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non, enfin."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais si".

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Saint-Jean a été pris, je pense le conseil communal dernier. Et si ce n'est pas le cas, je trouve..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Enfin, UNIFIBER, ce n'est quand même pas... sous la précédente législature. Ce n'est pas de ça qu'on parle."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avec Saint-Jean. Je vais regarder, mais je pense que si. Qu'importe, je vous dis simplement que ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, écoutez..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, mais attendez, je n'ai pas terminé. Alors répondez-moi après."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ah vous n'avez pas fini."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc la seule chose que je vous dis : je pense que c'est une occasion ratée que de ne pas le faire par rapport aux villages. Je vous assure que, en tout cas par rapport à l'ASBL d'Ère, j'espère qu'on ne se focalise pas sur Monsieur VANZEVEREN parce que cette ASBL, vous y retrouvez toute une série de personnes, de toute une série de familles politiques différentes et qui sont véritablement très actives. Donc faites en sorte, me semble-t-il, de les aider parce que, et les aider ce n'est pas grand-chose. Vous savez aussi que l'ASBL systématiquement réinvestit dans la salle. Je peux vous garantir qu'il n'y en a pas beaucoup qui le font."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Personne ne conteste le travail de cette ASBL et personne ne conteste non plus l'historique que nous connaissons tous de la manière dont les salles appartenant à la Ville, sont parfois oui, parfois non, gérées par des ASBL et donc personne ne conteste cela. Il y a simplement à un moment donné dans le précédent collège, si j'ai bien compris et je vais lui redonner la parole pour faire préciser, des décisions qui ont été prises et qui font qu'aujourd'hui, il faut prendre la même décision pour ne pas être inéquitable par rapport aux décisions précédentes."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Monsieur DELANNOIS, vous ne me ferez pas dire ce que je n'ai pas dit. D'abord, j'ai terminé en disant qu'il y avait aussi une question d'équité. Ce n'est pas la seule raison. J'ai aussi expliqué que pour qu'il y ait une modification qui aille dans le sens qui était demandé, il fallait aussi quelque part qu'il y ait un préjudice. Et j'ai commencé par dire qu'il y avait un travail très bien fait dans la gestion de cette salle qui était très dynamique. Je pense que vous ne pourrez pas me faire dire que je n'ai pas une attention particulière pour les villages ayant été Échevine de la ruralité précédemment et ayant porté à cœur à la fois les investissements et le dynamisme des villages. Le travail qui est fait par l'ASBL est unanimement reconnu. Je l'ai dit et j'ai commencé par là qu'il fallait continuer à investir comme nous l'avons fait ailleurs. C'est une évidence et nous le ferons en fonction des moyens que nous pouvons avoir de manière progressive en s'engageant aussi bien pour les villages que pour le centre-ville. Ici, en l'occurrence, l'objectif c'est de pouvoir soutenir le déploiement de la fibre aussi dans les villages et c'est un point d'intention et tu as commencé par là. Et donc le fait de pouvoir installer cette unité à cet endroit le permet et donc ça permet aussi de soutenir les services dans les villages."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et donc, merci l'ASBL, mais on vous prendra quand même les 3.500 euros."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, alors moi j'aimerais bien faire un petit rétroacte. Je suis membre de cette ASBL depuis tout jeune, c'est Albert PESIN, un autre grand défenseur, et paix à son âme, qui m'avait introduit dans cette ASBL. Je n'ai manqué, je pense depuis plus de 15 ans, aucun C.A. J'ai défendu toujours cette ASBL et je défends ce type d'ASBL. Mais ici je comprends, j'ai relayé les mails que j'ai reçus de Monsieur VANZEVEREN mais il y a quand même des choses dans le dossier, moi qui me surprennent. Le 28 janvier 2024, l'ASBL centre culturel d'Ère a marqué son accord sur le placement de la box UNIFIBER. Moi, je ne comprends pas pourquoi à l'époque, l'ancien collègue n'a pas, à ce moment-là, mis sur la table et de dire la moitié de la rétribution ou la totalité ira à l'ASBL. On en a discuté en C.A. à l'époque, on nous a dit que, mais il n'y a rien d'écrit. Et maintenant vous venez de nous dire, mais il faudrait faire ça. Mais c'est dommage qu'à l'époque, vous n'avez pas dit plus clairement. Je suis, j'ai toujours défendu les salles. Ne vous inquiétez pas, ici, j'ai demandé, ça passera au collègue d'être membre de la salle d'Esplechin et je veillerai tout le temps à défendre l'intérêt des salles et des bénévoles qui se mobilisent pour ce genre de salle, pour y faire des activités culturelles, sociales et même politiques, puisque c'est ça qui se passe."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Il y a une petite différence entre l'ASBL, une ASBL qui s'occupe d'un tas d'activités dans un village et un club quel qu'il soit, que ce soit de foot, sport, qui ne s'occupe que de son activité. Donc pour moi, il y a déjà une différence. La deuxième chose que j'aimerais insister, c'est pourquoi alors venir ici aujourd'hui au conseil communal en changeant le métrage et en récupérant donc, oui c'était votre première intervention, en disant que vous repreniez 36 mètres carrés. Et donc vous repreniez cette partie-là pour qu'elle soit vraiment "ville". Or tout est "ville" de toute façon, qu'elle soit gérée par l'ASBL ou pas. Mais donc ici ce que vous faites, à savoir c'est de dire vous gérez tout l'espace sauf ces 36 mètres carrés. Pour que justement la ville puisse avoir ce subside. Je trouve ça dommage parce qu'on voit vraiment l'intention de dire on veut garder cet argent. Et alors l'équité par rapport à d'autres associations, je suis le premier à dire qu'il faut une équité, mais il faut aussi comparer ce qui est comparable. Une ASBL qui s'occupe d'un tas d'activités d'un village et peut-être de villages limitrophes ou alors une ASBL, enfin je ne suis même pas sûr qu'il soit en ASBL, ou alors un club qui s'occupe uniquement de son activité, c'est complètement différent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, écoutez, il y a quand même un mélange des genres, mais je ne vais pas épiloguer là-dessus. Qui est propriétaire ? La Ville. Donc, que je sache, les rétributions d'un intervenant extérieur qui place de la fibre sont destinées aux propriétaires et non aux locataires et il n'y a aucun accord écrit qui représente, ou en tout cas qui formalise, ce que vous dites avoir été un échange ayant abouti à un accord dans la précédente législature. Donc ici, nous sommes en train de devoir rattraper quelque chose qui n'aurait pas été bien fait. Donc je ne compte pas passer la soirée là-dessus. Je vais retirer le dossier pour vérifier l'histoire des mails, mais ça ne veut pas dire pour autant que la décision va changer. Je vais d'abord vérifier le continuum de l'échange et voir ce qui a été promis par vous ou exposé par vous, puisque c'est ça en réalité. C'est ça qui se passe, c'est que je suis obligée d'aller regarder ce que vous avez fait pour savoir aujourd'hui comment faire et si vous vous êtes engagés juridiquement ou pas. Donc, je vais le faire et je retire ce point, donc je reviendrai avec ce point la fois prochaine. Je vous remercie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Ère, rue de l'Église Saint-Amand, +12, cadastrée ou l'ayant été 21e division, section A, n° 164R d'une contenance de 17 a, correspondant au site du Centre culturel et sportif d'Ère;

Considérant, pour rappel, qu'une convention liant la Ville de Tournai et l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère a été signée le 8 août 2017 portant sur le site précité;

Considérant qu'en date du 9 mars 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le déploiement de l'internet à haut débit sur une partie du territoire de Tournai et a décidé d'autoriser la société UNIFIBER SA à placer des cabines techniques (POP) sur certaines parcelles communales et notamment sur la parcelle sise à Ère, rue de l'Église Saint-Amand, +12, cadastrée ou l'ayant été 21e division, section A, n° 164 R;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a invité la société UNIFIBER à prendre contact avec l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère afin d'obtenir son accord sur l'implantation et la localisation de la cabine technique nécessaire au développement de l'internet à haut débit et a décidé de conclure un avenant à la convention de gestion précitée ayant pour objet la suppression de la surface nécessaire pour ladite implantation de la cabine technique;

Considérant le courriel en date du 28 janvier 2024 émanant de l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère marquant son accord sur le placement de la box UNIFIBER dans la cour du centre culturel d'Ère;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil communal a approuvé le modèle-type de contrat de bail à intervenir entre l'Administration communale et la société UNIFIBER SA pour la mise à disposition de parties de parcelles communales dans le cadre du déploiement de l'internet à haut débit;

Considérant ainsi que le contrat de bail a été signé en date du 12 juin 2024 entre la Ville et ladite société portant sur la parcelle communale sise à Ère, rue de l'Église Saint-Amand, +12, cadastrée ou l'ayant été 21e division, section A, n° 164R;

Considérant le projet d'avenant ayant pour objet la suppression de la convention de gestion liant la Ville de Tournai et l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère de la partie de la parcelle - lot 1 d'une contenance de 37,31 m² - reprise sur le procès-verbal de mesurage levé et dressé par [REDACTED], géomètre-expert en date du 15 novembre 2023;

Considérant que l'article 2 dudit avenant précise que les frais d'enregistrement sont à charge de la Ville;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2024, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de l'avenant en question;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé :

- de soumettre ce projet d'avenant pour accord à l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère;
- de prévoir la somme de 300,00 € à l'article 104/123-48 (autres frais divers) du budget ordinaire 2025 pour le paiement des frais d'enregistrement relatifs à l'avenant précité;
- de présenter ce dossier à l'examen du conseil communal, dès réception de l'accord de l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère sur ledit projet;

Considérant que, suite à la demande de l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère de rétrocéder la redevance reprise dans le contrat de bail signé en date du 12 juin 2024 entre la Ville et la Société UNIFIBER (à savoir 3.500,00€/an indexée) au profit de l'ASBL, le collège communal a décidé, en séance du 6 février 2025, de ne pas marquer son accord sur ladite rétrocession, eu égard :

- au caractère gratuit de la convention de gestion liant la Ville de Tournai et l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère signée le 8 août 2017;
- à la superficie concernée pour l'implantation de la cabine technique (à savoir 37,31 m² soit 2,2 % de la superficie totale du site d'Ère);
- au fait qu'en cas d'acceptation de cette rétrocession, l'ASBL Football Club Saint-Jean, se trouvant la même situation que l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère, pourrait également demander une rétrocession de la redevance pour la partie de parcelle sise Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 (cadastrée ou l'ayant été 24^e division, section B, n° 238 C2/2) à exclure de sa convention de gestion initiale signée le 19 mars 2018 (le deuxième avenant à cette convention a été soumis pour approbation à l'examen du conseil communal lors de sa séance du 27 janvier 2025). Pour rappel, le montant de la redevance payée à la Ville par la Société UNIFIBER est également de 3.500,00 € par an (indexée);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Conseil décide de reporter le point.

19. Blandain, rue Edmond Richard, 4. Occupation des locaux de l'ancienne école communale maternelle de Blandain. Convention au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS, Héloïse RENARD, rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de l'ancienne école maternelle communale de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29^e division, section D, n° 349 B 3;

Considérant que ce bâtiment communal était occupé par :

- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), suivant la décision du collège communal en séance du 17 juillet 2015 (occupation le premier mardi du mois de 17 heures 30 à 20 heures 30 ainsi que le troisième mardi du mois de 8 à 12 heures);
- l'ASBL Figure de l'art, conformément à une convention de mise à disposition signée le 29 avril 2022 et portant sur l'utilisation des locaux 4 et 5 (suivant le plan annexé à la convention);
- les archives de la Ville, pour y stocker les documents préalablement entreposés au château de Templeuve;

Considérant que suite à la demande de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère d'occuper certains locaux dans le bien communal précité (pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments), le collège communal, en date du 30 novembre 2023, a marqué son accord de principe sur cette demande d'occupation et a chargé le service patrimoine et occupation du domaine public :

- de prendre contact avec l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) afin de revoir les horaires actuels d'occupation leur proposant de fixer les consultations en dehors des heures scolaires;
- de proposer à l'ASBL Figure de l'art de regrouper ses activités et son matériel dans un seul local ou, si cela n'est pas réalisable, de prendre contact avec le gestionnaire de la salle « La Bascule » à Esplechin afin d'entrevoir le déménagement vers ces locaux;
- de demander au service archives de la Ville de réorganiser et regrouper les documents entreposés afin de réduire l'espace utilisé;

Considérant qu'en date du 11 avril 2024, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'ancienne école maternelle communale de Blandain par l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments;
2. de marquer son accord sur le déménagement des archives abritées dans l'ancienne école communale maternelle de Blandain vers le site de l'ancien hôpital militaire;
3. de charger le département maintenance :
 - d'effectuer les interventions nécessaires à l'installation des différents occupants du bâtiment;
 - d'effectuer les adaptations nécessaires afin de pouvoir établir les consommations respectives de chacun;
4. de charger le conseiller énergie de mettre en œuvre les moyens les moins énergivores;
5. de charger le service patrimoine et occupation du domaine public :
 - de rédiger l'avenant à la convention de mise à disposition établie avec l'ASBL Figure de l'art actant la modification des locaux;
 - de rédiger la convention de mise à disposition au bénéfice de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;
 - de régulariser l'occupation de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) en rédigeant une convention d'occupation;

Considérant que suite à cette décision, une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal;

Considérant la décision du collège communal prise en date du 1er août 2024 marquant notamment son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention de mise à disposition au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments;

Considérant le courriel du 21 août 2024 émanant d'un agent technique du service espaces verts, portant sur la charge de l'entretien du jardin;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'inclure cette charge dans la convention à conclure avec l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;

Considérant qu'une redevance mensuelle de 500,00 € est envisagée ainsi qu'une provision sur charges d'un montant mensuel de 1.000,00 € (montant fixé suivant les consommations historiques et moyennes et de la surface occupée);

Considérant le courriel du 2 septembre 2024 émanant de Monsieur Yves DE GREEF, président du pouvoir organisateur, sollicitant certaines modifications du projet de convention;

Considérant que dès lors, en ce qui concerne :

- les clés : le service patrimoine a fourni trois jeux de clés à l'école libre. L'école libre a fait reproduire des clés supplémentaires, elle devra donc les remettre à la Ville à l'issue de son occupation;
- la demande visant à minorer le montant mensuel de la provision sur charge à 200,00 € : il est précisé que le montant de 1.000,00 € visé aux termes du projet de convention a été fixé sur base d'une estimation faite par le conseiller en énergie, compte tenu des locaux effectivement occupés par l'école libre et de leur temps d'occupation. Il a donc été demandé au collège communal de valider le montant de 1.000,00 € à verser pour provision sur charge tel que fixé précédemment;
- la demande de l'école libre de voir modifier les termes de la disposition de l'article 4 (durée de la convention) : il n'y sera pas fait droit dans la mesure où s'agissant d'une convention à titre précaire, l'Administration doit pouvoir la rompre à tout moment et sans devoir se justifier;
- les observations faites sous les points 7 (responsabilité), 8 (fermeture) et 9 (occupations exceptionnelles par la Ville) : il sera indiqué à l'école libre que s'agissant de clauses types, elles seront maintenues dans la convention;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2024, le collège communal a :

1. pris connaissance du courriel du 2 septembre 2024 émanant de Monsieur Yves DE GREEF visant à obtenir que certaines clauses de la convention soient revues;
2. marqué son accord sur les modifications sollicitées par l'école libre, à savoir :
 - préambule : modification des représentants pour la délégation de signature;
 - article 1er : ajout du «bloc sanitaire»;
 - article 5 : ajout du «réfectoire/cantine à l'usage exclusif des enfants et de leur encadrement».

Les autres modifications n'étant pas acceptées;

3. marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes modifiés du projet de convention de mise à disposition suite aux modifications précitées au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;

Considérant qu'un nouveau plan, reprenant les trois occupants des locaux de ce bien communal, a été dressé par un dessinateur — agent technique, en date du 13 février 2025;

Considérant en conséquence que les projets de la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère et d'avenant à la convention signée le 29 avril 2022 entre la Ville de Tournai et l'ASBL Figure de l'art doivent être modifiés;

Considérant qu'en date du 27 février 2025, le collège communal a pris connaissance et a approuvé le plan dressé par un dessinateur — agent technique, en date du 13 février 2025, concernant la mise à disposition de locaux au sein de l'ancienne école communale maternelle de Blandain, à savoir :

- l'ASBL Figure de l'art (en rose);
- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (en bleu);
- l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère (en vert);

Considérant que les parties communes (couloirs) desservant ces locaux sont reprises en blanc;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a, entre autres, décidé :

- de confirmer le montant mensuel de 1.000,00 € pour provision de charges tel que fixé par le conseiller en énergie de la division technique, et nonobstant la demande de Monsieur Yves DE GREEF, président du pouvoir organisateur, tendant à la ramener à 200,00 € mensuellement;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes définitifs de la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de conclure une convention au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'ancienne école maternelle de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29e division, section D, n° 349 B 3;
2. d'approuver les termes suivants de cette convention de mise à disposition :

« CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du *****,

Ci-après dénommée «la Ville»

Et

L'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère dont le siège social est établi à 7522 Blandain, place de Blandain, 19, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale du 26 juin 2023 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 17 juillet 2023 sous le numéro 23091717,

Ici représentée par le président du pouvoir organisateur, Monsieur Yves DEGREEF, domicilié [REDACTED] et le vice-président, Monsieur Jean-Pierre HOORELBEKE

Ci-après dénommée «l'école libre» ou «l'association»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4. Ce bien est cadastré ou l'a été 29e division, section D n° 349B3.

Ce bien était occupé par l'Office de la naissance et de l'enfance, l'ASBL Figure de l'art et par la Ville.

Suite au déménagement des archives communales vers le site de l'ancien hôpital militaire et à la demande de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère d'occuper certains locaux dudit bien communal (pendant la durée des travaux entrepris dans leurs bâtiments — 2 ans), une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal (l'ASBL Figure de l'art, l'Office de la naissance et de l'enfance et l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère).

L'école libre a été autorisée à occuper anticipativement les locaux (cuisine, petit hall, réfectoire, classe n° 2, classe n° 3, classe n° 4, sanitaires, couloirs, cour et jardin) pour lui permettre d'y stocker du matériel et préparer la rentrée scolaire 2024-2025.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'occupation du bâtiment par l'école libre.

Article 1er : Objet

La Ville met à disposition de l'école libre, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3.

Ces locaux se composent de :

- trois classes numérotées 2, 3 et 4 sur le plan joint à cette convention;
- un réfectoire;
- une cuisine;
- petit hall;
- un couloir;
- des sanitaires;
- une cour;
- un jardin.

La cour et le jardin seront entretenus par l'école libre (voir article 11 de la présente convention).

Ces locaux, parfaitement connus de l'association, sont repris en vert sur le plan dressé en date du 13 février 2025 par Monsieur [REDACTED], dessinateur — agent technique, approuvé par le collège communal en date du 27 février 2025.

Le couloir et le hall repris en blanc sur le plan précité sont communs à tous les occupants (ASBL Figure de l'art, l'Office de la naissance et de l'enfance et l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère). Ils doivent rester accessibles en tout temps. Les sanitaires sont mis à disposition de l'ONE lors de leurs consultations. L'accès se fera par l'extérieur via la porte du couloir qui jouxte les sanitaires.

Article 2 : Photos — État des lieux — Inventaire

Un état des lieux d'entrée reprenant les photos des locaux en question ainsi que l'inventaire du matériel mis à disposition a été établi contradictoirement en date du 12 août 2024 et est joint en annexe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Accès — Clefs

L'école libre reconnaît être en possession de 3 jeux de clefs donnant accès aux locaux mis à disposition.

Nonobstant l'interdiction de reproduire les clefs d'accès, l'école libre reconnaît avoir fait reproduire la seule clef d'accès au bâtiment en cinq exemplaires afin que chaque membre du personnel puisse en disposer.

Toutes les clefs devront être remises à la Ville à l'issue de l'occupation.

Il est interdit de reproduire d'autres clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'école libre en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du/des barillet(s).

L'école libre s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 4 : Durée

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée indéterminée, et a pris cours le 12 août 2024 conformément à l'état des lieux d'entrée établi le même jour.

Chaque partie peut mettre fin à l'occupation du bien de manière anticipative à tout moment sans motif ni indemnité en notifiant à l'autre partie un préavis de 3 mois par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 : Destination

Les locaux sont utilisés exclusivement aux fins suivantes :

- organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétien;
- organisation de projets éducatifs et pédagogiques;
- activités de bureau (secrétariat, comptabilité);
- archivage de documents;
- préparation et tenue des réunions du conseil d'administration;
- stockage des biens de l'école libre;
- réfectoire/cantine à l'usage exclusif des enfants et de leur encadrement.

Pendant toute la durée de la convention, l'école libre est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes, repas...) n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 6 : Redevance — Indexation**a. Principe**

La mise à disposition est accordée moyennant paiement d'une redevance mensuelle de 500,00 €.

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- l'école libre est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

b. Indexation annuelle du montant de l'indemnité

La redevance est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Blandain, rue Edmond Richard — Asbl École Saint-Éleuthère — mois...».

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la redevance précitée, et ce, sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La nouvelle redevance est calculée et fixée conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouvelle redevance} = \frac{\text{Redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

La redevance de base est la redevance telle qu'elle est fixée au point a. du présent article (500,00 € mensuellement).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Il est procédé, chaque année, à date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée, et ce, sur base des relevés des compteurs. Chaque adaptation annuelle est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 7 : Frais énergétiques

Une provision mensuelle de 1.000,00 € est due à titre de charges pour la consommation d'eau, d'électricité et de mazout.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Blandain, rue Edmond Richard — Asbl École Saint-Éleuthère — provision frais énergétique — mois.....».

Il est procédé, chaque année, à date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée, et ce, sur base des relevés des compteurs.

Article 8 : Cession et octroi de droits

L'école libre n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

Article 9 : Aménagements — Transformations

Pendant toute la durée de la convention, l'école libre ne peut ni aménager, ni améliorer les locaux mis à sa disposition sans l'accord écrit et préalable du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'école libre aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif, et ce, aux frais de l'école libre.

Article 10 : Propreté — Occupation en bon père de famille

L'école libre s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'école libre signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition.

L'école libre doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

L'école libre et l'Office national de l'enfance s'entendront pour effectuer le nettoyage régulier des couloirs et des toilettes.

Article 11 : Entretien — Réparations

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 3.154 § 1 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'école libre doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.

L'école libre doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'école libre.

L'école libre s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles (menu entretien et réparations «locatives»).

En ce qui concerne le jardin, l'école libre s'engage à occuper le bien mis à disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la plantation des plantes invasives sont totalement interdites. La liste des plantes invasives est disponible sur le site : <http://www.alterias.be/fr/liste-des-plantes-invasives-et-des-plantes-alternatives/les-plantes-invasives>.

Seules les méthodes alternatives seront acceptées, désherbage mécanique ou thermique.

L'école libre se chargera du petit entretien et de l'entretien courant (par exemple : la taille des arbustes, la tonte, le désherbage...).

Les travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple : l'élagage, l'abattage, le broyage) seront à charge de la Ville.

Toute intervention qui serait de nature à porter atteinte au milieu végétal du jardin mis à disposition devra être préalablement autorisée par le service environnement de la Ville.

Pour les aménagements, l'école libre s'engage à respecter les conditions suivantes :

- pour les aménagements, l'école libre doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière et se munir des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes;
- les aménagements seront de type amovible afin de pouvoir, le cas échéant, être déplacés (pas de tarmac);
- tout aménagement et plantation devront être validés par le service environnement de la Ville;
- l'accès aux câbles et canalisations souterrains appartenant aux sociétés d'adduction de fluides et d'énergie doit être maintenu à tout instant;
- l'école libre s'interdit formellement :
- d'ériger toute espèce de construction pérenne (bâtiment, mur de séparation, etc.);
- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol à nuire à la stabilité des câbles et des conduites qui y seront posés;
- d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux câbles et canalisations installés en sous-sol ainsi qu'à leur stabilité.

Article 12 : Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'école libre occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des locaux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'école libre à ses membres, préposés bénévoles ou à des tiers.

L'école libre déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 13 : Assurances

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS sous la référence 38.168.055. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

L'école libre s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres, préposés et bénévoles, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'école libre;
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application;
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'école libre justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 14 : Droits des voisins

L'école libre s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'école libre s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 15 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'école libre s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 16 : Bonbonnes de gaz — Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 17 : Résiliation

La mise à disposition prend fin de plein droit à l'égard de l'école libre dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association ne serait plus en mesure de respecter ses engagements;

- au cas où l'association affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- au cas où l'association compterait moins de deux membres;
- au cas où l'association distribuerait ou procurerait un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses membres;
- au cas où l'association n'aurait pas déposé ses comptes annuels;
- au cas où l'association contreviendrait au code des sociétés et associations, à l'ordre public, ou gravement à ses statuts.

Article 18 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'école libre sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 19 : Budgets et comptes

L'école libre s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 20 : Fermeture

L'école libre ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 21 : Occupations exceptionnelles par la Ville

L'école libre s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des locaux introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'école libre veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'école libre ne pourra accéder aux locaux.

En cas de besoin, les responsables de l'école libre prendront les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation de leurs activités.

Article 22 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'école libre qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 23 : Litige

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires, le
Chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

Pour l'école libre,
Le Président,

Yves DE GREEF

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Le Vice-Président,

Jean-Pierre HOORELBEKE».

20. Blandain, rue Edmond Richard, 4. Occupation de l'ancienne école communale maternelle de Blandain. Convention au profit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de l'ancienne école maternelle communale de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29e division, section D, n° 349 B 3;

Considérant que ce bâtiment communal était occupé par :

- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), suivant la décision du collège communal en séance du 17 juillet 2015 (occupation le premier mardi du mois de 17 heures 30 à 20 heures 30 ainsi que le troisième mardi du mois de 8 à 12 heures);
- l'ASBL Figure de l'art conformément à une convention de mise à disposition signée le 29 avril 2022 et portant sur l'utilisation des locaux 4 et 5 (suivant le plan annexé à la convention);
- les archives de la Ville, pour y stocker les documents préalablement entreposés au château de Templeuve;

Considérant que suite à la demande de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère d'occuper certains locaux dans le bien communal précité (pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments), le collège communal, en date du 30 novembre 2023, a marqué son accord de principe sur cette demande d'occupation et a chargé le service patrimoine et occupation du domaine public :

- de prendre contact avec l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) afin de revoir les horaires actuels d'occupation leur proposant de fixer les consultations en dehors des heures scolaires;
- de proposer à l'ASBL Figure de l'art de regrouper ses activités et son matériel dans un seul local ou, si cela n'est pas réalisable, de prendre contact avec le gestionnaire de la salle «La Bascule» à Esplechin afin d'entrevoir le déménagement vers ces locaux;
- de demander au service archives de la Ville de réorganiser et regrouper les documents entreposés afin de réduire l'espace utilisé;

Considérant qu'en date du 11 avril 2024, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'ancienne école maternelle communale de Blandain par l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments;
2. de marquer son accord sur le déménagement des archives abritées dans l'ancienne école communale maternelle de Blandain vers le site de l'ancien hôpital militaire;
3. de charger le département maintenance :
 - d'effectuer les interventions nécessaires à l'installation des différents occupants du bâtiment;
 - d'effectuer les adaptations nécessaires afin de pouvoir établir les consommations respectives de chacun;
4. de charger le conseiller énergie de mettre en œuvre les moyens les moins énergivores;
5. de charger le service patrimoine et occupation du domaine public :
 - de rédiger l'avenant à la convention de mise à disposition établie avec l'ASBL Figure de l'art actant la modification des locaux;
 - de rédiger la convention de mise à disposition au bénéfice de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;
 - de régulariser l'occupation de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) en rédigeant une convention d'occupation;

Considérant que suite à cette décision, une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal;

Considérant les courriels du 17 juillet 2024 du conseiller en énergie de la division technique, relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour l'ensemble du bien communal;

Considérant que pour rappel, en date du 17 février 2022, le collège communal a décidé :

- de maintenir (conformément à la décision du collège communal en date du 14 juin 2013 et en raison du but poursuivi) au profit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) la gratuité de l'occupation des locaux;
- de marquer son accord, comme pour toutes les occupations de locaux par l'ONE dans les bâtiments communaux, sur l'envoi d'une simple lettre confirmant la gratuité (autorisation accordée à titre précaire avec possibilité d'y mettre fin moyennant préavis de 3 mois);

Considérant que suite à la décision du 11 avril 2024 de régulariser l'occupation de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) en rédigeant une convention d'occupation, un projet de convention a été soumis pour avis à l'ONE;

Considérant le courriel en date du 9 août 2024 par lequel l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) énonce qu'il y a lieu d'établir une convention tripartite entre :

- la Ville de Tournai;
- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) — preneur;
- le Comité de consultation pour enfants de Blandain (association de fait agréée par l'Office de la naissance et de l'enfance [ONE] — numéro 10/57081/01) — occupant;

Considérant que le Comité de consultation pour enfants de Blandain est occupant et assume les divers coûts locatifs et que l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) se porte garant des obligations contractées par ledit comité auprès de la Ville;

Considérant le projet de convention reprenant les remarques émanant de l'ONE ainsi que les remarques émanant du service juridique;

Considérant les modifications apportées par le service patrimoine;

Considérant qu'en date du 27 février 2025, le collège communal a pris connaissance et a approuvé le plan dressé par un dessinateur — agent technique, en date du 13 février 2025, concernant la mise à disposition de locaux au sein de l'ancienne école communale maternelle de Blandain, à savoir :

- l'ASBL Figure de l'art (en rose);
- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (en bleu);
- l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère (en vert);

Considérant que les parties communes (couloirs) desservant ces locaux sont reprises en blanc;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a, entre autres, décidé :

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention de mise à disposition au profit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (preneur) et du Comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant) et de fixer les conditions principales suivantes :
 - en raison du but poursuivi et conformément à ses décisions antérieures des 14 juin 2013, 17 juillet 2015 et 17 février 2022, de maintenir la gratuité pour la mise à disposition des locaux. A titre indicatif et afin de se conformer aux directives du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, le montant de la redevance mensuelle que la Ville de Tournai aurait pu réclamer à l'O.N.E pour la mise à disposition de locaux a été fixée à 150,00 €;
 - de fixer la provision mensuelle à 100,00 € afférente aux charges pour la consommation d'eau, d'électricité et de mazout, tel que sollicité par le comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant) en raison de l'occupation réelle des locaux (à savoir : 2 locaux (14 m² et 34 m²) X 4 fois par mois et quelques entretiens individuels avec les familles (pas de rendez-vous fixes). Il sera procédé, chaque année, à date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée, et ce, sur base des relevés des compteurs ;

- de marquer son accord de principe sur un délai de préavis de 6 mois (en lieu et place de 3 mois) afin de permettre à l'Office de naissance et de l'enfance (ONE) d'avoir un délai suffisant pour retrouver de nouveaux locaux;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention de mise à disposition au profit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (preneur) et du Comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant);

Considérant qu'il a été décidé, également en séance du 27 février 2025, de notifier ses décisions à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (preneur) et au Comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant) et de présenter à l'approbation du conseil communal pour sa séance du 24 mars 2025, en trois dossiers distincts :

- la convention de mise à disposition de locaux à conclure avec l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (preneur) et du Comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant);
- la convention de mise à disposition de locaux à conclure avec l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;
- l'avenant à la convention initiale signée le 29 avril 2022 liant la Ville de Tournai et l'ASBL Figure de l'art ;

Considérant la notification de ces décisions adressée à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) en date du 28 février 2025;

Considérant le courriel en date du 7 mars 2025 émanant de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) sollicitant la modification de l'article 10 (cession et octroi des droits) et de l'article 15 (assurances);

Considérant que dans son courriel du 10 mars 2025, le service assurance a formulé une contre-proposition pour l'article 15 (assurances) :

"Article 15 : Assurances

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur Ethias sous la référence 38.178.127.

Le preneur s'engage à souscrire, pour son propre compte et pour compte de l'occupant, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurances suivantes auprès de compagnies agréées :

- *assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des occupants, préposés et bénévoles, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation)*
- *assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'occupant*
- *assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour les occupants, membres et bénévoles*

Le preneur déclare avoir souscrit une assurance incendie locataire et contenu via la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles dont bénéficie l'occupant.

À toute demande de la Ville, le preneur fournira les attestations de couvertures d'assurances précitées.";

Considérant qu'en date du 10 mars 2025, la directrice du service juridique, maintient la clause initiale de l'article 10 (cession et octroi des droits) et ce, afin de maintenir une plus grande sécurité juridique pour la Ville;

Considérant que, par courriel du 10 mars 2025, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) a marqué son accord sur la contre-proposition formulée par le service assurance (article 15) et le maintien des termes de l'article 10;

Considérant que, par conséquent, en séance du 13 mars 2025, le collège communal a décidé :

1. conformément à l'avis du service juridique, de maintenir les termes de l'article 10 (cession et octroi des droits) dudit projet de convention;
2. de modifier les termes de l'article 15 (assurances) dudit projet de convention conformément à la formulation du service assurance;

Considérant que les autres clauses sur lesquelles le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve du conseil communal, en date du 27 février 2025, restent inchangées.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de conclure une convention au profit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (preneur) et du Comité de consultation pour enfants de Blandain (occupant) portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'ancienne école maternelle de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29e division, section D, n° 349 B 3;
2. d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition :

« CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

Ci-après dénommée «la Ville»

Et

L'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE) inscrit à la banque carrefour des entreprises sous numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Madame Déborah CUIGNET, directrice de la direction des consultations et des visites à domicile,

Ci-après dénommé «le preneur»

Et

Le Comité de consultation pour enfants de Blandain, association de fait agréée par l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE) sous le matricule numéro 10/57081/01, représenté par Madame Noëlle JACQUET, Présidente, domiciliée [REDACTED],

Ci-après dénommé «l'occupant»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3 (ancienne école maternelle).

Ce bien était occupé par le Comité de consultation pour enfants de Blandain, l'ASBL FIGURE DE L'ART et par la Ville.

Suite au déménagement des archives communales vers le site de l'ancien hôpital militaire et à la demande de l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE d'occuper certains locaux dudit bien communal (pendant la durée des travaux entrepris dans leurs bâtiments — 2 ans), une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal (l'ASBL FIGURE DE L'ART, l'Office de la naissance et de l'enfance et l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE).

L'objet de la présente convention est de revoir les modalités de mise à disposition du bâtiment par le Comité de consultation pour enfants de Blandain eu égard à la nouvelle répartition des locaux entre l'ASBL FIGURE DE L'ART, l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE et ledit comité de consultation.

Il est expressément convenu entre les parties qu'il est mis à disposition du preneur des locaux décrits à l'article 1er, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'occupant de la consultation pour enfants n° 10/57081/01.

L'occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

Le preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'occupant envers la Ville en signant la présente convention de mise à disposition.

Cette garantie du preneur prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'occupant reste bien le premier débiteur, le preneur ne pouvant être interpellé par la Ville qu'à titre accessoire, en cas de défaut de l'occupant.

En effet, étant donné que l'occupant est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section du preneur au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi précitée, le preneur est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. À cet égard, le preneur a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres de l'occupant.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par le preneur, à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Article 1er : Objet

La Ville met à disposition du preneur (in fine occupés par l'occupant), qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3.

Ces locaux se composent de :

- d'une salle de consultation;
- d'une salle d'attente;
- d'une cour.

Ces locaux, parfaitement connus de l'association, sont repris en bleu sur le plan dressé en date du 13 février 2025 par Monsieur [REDACTED], dessinateur — agent technique, approuvé par le collège communal en date du 27 février 2025.

Le couloir et le hall repris en blanc sur le plan précité sont communs à tous les occupants (ASBL FIGURE DE L'ART, l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE, l'Office national de la Naissance et de l'Enfance (ONE)). Ils doivent rester accessibles en tout temps.

Les sanitaires sont mis à disposition de l'occupant durant leurs consultations (l'accès par l'extérieur en empruntant la porte jouxtant les sanitaires).

Article 2 : Photos — État des lieux — Inventaire

Les photos des locaux en question et un état des lieux établi contradictoirement sont joints en annexe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

Article 3 : Accès — Clefs

L'occupant reconnaît être en possession de deux jeux de clefs donnant accès aux locaux mis à disposition.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'occupant en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultants du remplacement du/des barillet(s).

L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 4 : Durée

La convention de mise à disposition est accordée à titre précaire prenant cours le jour de la signature de la présente pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut mettre fin à l'occupation du bien de manière anticipative à tout moment sans motif ni indemnité en notifiant à l'autre partie un préavis de 6 mois par lettre recommandée prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 : Destination

Ces locaux sont destinés :

- à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE);
- à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission dans le cadre de la médecine préventive;
- de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans;
- d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant est tenu de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes, repas...) n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 6 : Gratuité

La mise à disposition est accordée à titre gratuit^[1].

L'occupant prendra en charge tous les frais liés à l'entretien et à la gestion du bien occupé (articles 7 et 23).

Article 7 : Provision pour charges

Une provision mensuelle de 100,00 € est due à titre de charges pour la consommation d'eau, d'électricité et de mazout.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Blandain, rue Edmond Richard — ONE— provision pour charges — mois».

Il est procédé, chaque année, à date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la provision précitée, et ce, sur base des relevés des compteurs. Chaque adaptation annuelle est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire après demande écrite de la Ville faite au preneur.

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- l'occupant est tenu de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

L'occupant s'engage à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage et à sensibiliser ses membres, préposés et bénévoles, quant à cette utilisation.

Article 8 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme, mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention.

Le preneur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors que son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 9 : Élection de domicile

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'occupant fait élection de domicile à

Le siège social du preneur se situe chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, le preneur avertira la Ville et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 10 : Cession et octroi de droits

Le preneur et l'occupant ne sont pas autorisés à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

En cas de démission ou du décès du signataire représentant la consultation n° 10/57081/01 (occupant), le preneur devra en aviser la Ville par écrit endéans les 30 jours afin qu'une nouvelle convention soit conclue.

Article 11 : Aménagements — Transformations

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant ne peut ni aménager ni améliorer les locaux mis à sa disposition sans le consentement du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'occupant aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif, et ce, aux frais de l'occupant.

Article 12 : Propreté — Occupation en bon père de famille

L'occupant s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'occupant signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition.

L'occupant doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

L'occupant et l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE s'entendront pour effectuer le nettoyage régulier des couloirs et des toilettes.

Article 13 : Entretien — Réparations

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 3.154 § 1er du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'occupant.

L'occupant doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.

L'occupant doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles (menu entretien et réparations «locatives»).

Article 14 : Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'occupant occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des locaux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupant, à ses membres, préposés bénévoles ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 15 : Assurances

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur Ethias sous la référence 38.178.127.

Le preneur s'engage à souscrire, pour son propre compte et pour compte de l'occupant, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurances suivantes auprès de compagnies agréées:

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des occupants, préposés et bénévoles, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation)
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'occupant
- assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour les occupants, membres et bénévoles.

Le preneur déclare avoir souscrit une assurance incendie locataire et contenu via la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles dont bénéficie l'occupant.

À toute demande de la Ville, le preneur fournira les attestations de couvertures d'assurances précitées.

Article 16 : Droits des voisins

L'occupant s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'occupant s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 17 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 18 : Bonbonnes de gaz — Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 19 : Résiliation

La mise à disposition prend fin de plein droit à l'égard du preneur en cas de manquement du preneur et/ou de l'occupant à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 20 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

Le preneur et l'occupant seront responsables du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 21 : Fermeture

Le preneur et/ou l'occupant ne pourront faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 22 : Occupations exceptionnelles par la Ville

L'occupant s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des locaux introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'occupant veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'occupant ne pourra accéder aux locaux.

La Ville s'engage à informer en temps et en heure l'occupant de son souhait de disposer les locaux mis à disposition afin que l'occupant puisse organiser les consultations pour enfants et les entretiens individuels programmés à un autre moment.

Article 23 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive du preneur qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Le preneur bénéficie de la qualité des organismes reconnus par décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE) en vue de l'exonération des droits d'enregistrement, conformément à l'article 161,1° et 1°bis du Code des Droits d'enregistrement.

Article 24 : Litige

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires, le
Chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM

Pour l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé ONE),
La Directrice de la direction des consultations et des visites à domicile,

Déborah CUIGNET

Pour le Comité de consultation pour enfants de Blandain,
La Présidente,

Noëlle JACQUET

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant mensuel estimatif de la subvention a été fixé à 150,00 € par le collège communal en date du 27 février 2025."

21. Blandain, rue Edmond Richard, 4. Occupation de l'ancienne école communale maternelle de Blandain. Convention initiale signée le 29 avril 2022 liant la Ville de Tournai et l'ASBL Figure de l'Art. Avenant. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de l'ancienne école maternelle communale de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29e division, section D, n° 349 B 3;

Considérant que ce bâtiment communal était occupé par :

- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), suivant la décision du collège communal en séance du 17 juillet 2015 (occupation le premier mardi du mois de 17 heures 30 à 20 heures 30 ainsi que le troisième mardi du mois de 8 à 12 heures);
- l'ASBL Figure de l'art, conformément à une convention de mise à disposition signée le 29 avril 2022 et portant sur l'utilisation des locaux 4 et 5 (suivant le plan annexé à la convention);
- les archives de la Ville, pour y stocker les documents préalablement entreposés au château de Templeuve;

Considérant que suite à la demande de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère d'occuper certains locaux dans le bien communal précité (pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments), le collège communal, en date du 30 novembre 2023, a marqué son accord de principe sur cette demande d'occupation et a chargé le service patrimoine et occupation du domaine public :

- de prendre contact avec l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) afin de revoir les horaires actuels d'occupation leur proposant de fixer les consultations en dehors des heures scolaires;
- de proposer à l'ASBL Figure de l'art de regrouper ses activités et son matériel dans un seul local ou, si cela n'est pas réalisable, de prendre contact avec le gestionnaire de la salle «La Bascule» à Esplechin afin d'entrevoir le déménagement vers ces locaux;
- de demander au service archives de la Ville de réorganiser et regrouper les documents entreposés afin de réduire l'espace utilisé;

Considérant qu'en date du 11 avril 2024, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord sur la demande d'occupation de l'ancienne école maternelle communale de Blandain par l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère pendant les travaux de rénovation entrepris dans leurs bâtiments;
2. de marquer son accord sur le déménagement des archives abritées dans l'ancienne école communale maternelle de Blandain vers le site de l'ancien hôpital militaire;
3. de charger le département maintenance :
 - d'effectuer les interventions nécessaires à l'installation des différents occupants du bâtiment;
 - d'effectuer les adaptations nécessaires afin de pouvoir établir les consommations respectives de chacun;
4. de charger le conseiller énergie de mettre en œuvre les moyens les moins énergivores;

5. de charger le service patrimoine et occupation du domaine public :

- de rédiger l'avenant à la convention de mise à disposition établie avec l'ASBL Figure de l'art actant la modification des locaux;
- de rédiger la convention de mise à disposition au bénéfice de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère;
- de régulariser l'occupation de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) en rédigeant une convention d'occupation;

Considérant que suite à cette décision, une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal;

Considérant les courriels du 17 juillet 2024 du conseiller en énergie de la division technique, relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour l'ensemble du bien communal;

Considérant que suivant les consommations historiques et moyennes et la répartition d'occupation de l'ASBL Figure de l'art, une provision sur charges d'un montant de 20,00 € pourrait être envisagée;

Considérant que le service patrimoine a estimé la redevance à 150,00 € pour l'occupation de la surface de 163 m² par l'ASBL Figure de l'art;

Considérant la décision du collège communal prise en date du 1er août 2024 marquant notamment son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet d'avenant à la convention de mise à disposition de l'ancienne école maternelle communale de Blandain par l'ASBL Figure de l'art actant la modification des locaux et les modifications concernant le montant de la redevance et l'ajout d'une provision sur charges;

Considérant que, par courrier en date du 30 août 2024, l'ASBL Figure de l'art a marqué son désaccord sur les modifications (montant de la redevance et ajout d'une provision sur charges) reprises dans la décision du collège communal en date du 1er août 2024;

Considérant que, pour rappel :

- la convention signée le 29 avril 2022 liant la Ville et l'ASBL Figure de l'art, stipulait en son article 6, une redevance de 125,00 € toutes charges comprises;
- l'ASBL Figure de l'art n'est pas à l'origine de la demande du changement de locaux;

Considérant que le collège communal a dès lors décidé, en date du 21 novembre 2024, de faire droit à la demande de l'ASBL Figure de l'art et de maintenir les conditions d'occupation initialement prévues dans la convention de mise à disposition, à savoir :

- moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 125,00 €;
- sans participation de l'ASBL dans les charges énergétiques;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes d'avenant à la convention (adapté en ce qui concerne la redevance);

Considérant qu'un nouveau plan, reprenant les trois occupants des locaux de ce bien communal, a été dressé par un dessinateur — agent technique, en date du 13 février 2025;

Considérant, en conséquence que, les projets de la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère et d'avenant à la convention signée le 29 avril 2022 entre la Ville de Tournai et l'ASBL Figure de l'art doivent être modifiés;

Considérant qu'en date du 27 février 2025, le collège communal a pris connaissance et a approuvé le plan dressé par un dessinateur — agent technique, en date du 13 février 2025, concernant la mise à disposition de locaux au sein de l'ancienne école communale maternelle de Blandain, à savoir :

- l'ASBL Figure de l'art (en rose);
- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) (en bleu);
- l'ASBL École libre subventionnée Saint-Joseph et Saint-Éleuthère (en vert);

Considérant que les parties communes (couloirs) desservant ces locaux sont reprises en blanc;
 Considérant qu'en même séance, le collège communal a, entre autres, décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes définitifs d'avenant à la convention initiale signée le 29 avril 2022 liant la Ville de Tournai et l'ASBL Figure de l'art;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de conclure un avenant à la convention initiale signée le 29 avril 2022 liant la Ville de Tournai et l'ASBL FIGURE DE L'ART portant sur la nouvelle répartition des locaux au sein de l'ancienne école maternelle de Blandain sise rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain, cadastrée ou l'ayant été 29e division, section D, n° 349 B 3;
2. d'approuver les termes suivants de cet avenant :

« **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION — Avenant**

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du *****,

Ci-après dénommée "la Ville"

Et

L'Association sans but lucratif FIGURE DE L'ART dont le siège social est établi à 7503 Froyennes, rue du Mont-Garni, 40A (n° d'entreprise 0745691656) dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suite à une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 2 avril 2023 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 20 avril 2024 sous le numéro 23054227;

Ici représentée par Madame Caroline PETERS, présidente, domiciliée [REDACTED], Madame Marie-Christine MILLE, secrétaire, domiciliée [REDACTED] et

Monsieur Ruddy DUFOUR, trésorier, domicilié à [REDACTED].

Ci-après dénommée "l'association"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4, bien cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n 349 B3.

Ce bâtiment communal était occupé par les archives communales, l'Office de la naissance et de l'enfance ONE et l'ASBL FIGURE DE L'ART.

Une convention a été signée en date du 29 avril 2022 entre la Ville de Tournai et l'ASBL FIGURE DE L'ART portant sur la mise à disposition de certains locaux au sein du bâtiment communal.

Suite au déménagement des archives communales vers le site de l'ancien hôpital militaire et à la demande de l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE d'occuper certains locaux de l'ancienne infrastructure scolaire (pendant la durée des travaux entrepris dans leurs bâtiments — 2 ans), une nouvelle répartition des locaux a été validée par tous les occupants dans le bâtiment communal (l'ASBL FIGURE DE L'ART, l'Office de la naissance et de l'enfance et l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE).

Au terme du présent avenant, la Ville et l'association modifient d'un commun accord la convention de mise à disposition du 29 avril 2022, et ce, de la manière suivante :

Article 1er : Objet

À dater du 18 juillet 2024, les termes de l'article 1er de la convention de mise à disposition initiale sont remplacés par le texte suivant :

“La Ville met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3.

Ces locaux se composent :

- de la classe numérotée 1;
- de la salle de psychomotricité;
- des sanitaires;
- de la cour.

Ces locaux, parfaitement connus de l'association, sont repris en rose sur le plan dressé en date du 13 février 2025 par Monsieur [REDACTED] dessinateur — agent technique, approuvé par le collège communal en date du 27 février 2025.

Le couloir et le hall repris en blanc sur le plan précité sont communs à tous les occupants du bien (ASBL FIGURE DE L'ART, l'Office de la naissance et de l'enfance et l'ASBL ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE SAINT-JOSEPH ET SAINT-ÉLEUTHÈRE). Ils doivent rester accessibles en tout temps.”

Article 2 : Photos — État des lieux — Inventaire

Les photos des locaux précités et un état des lieux ont été établis contradictoirement en date du 18 juillet 2024. Ils sont joints en annexe au présent avenant et en font partie intégrante.

Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'il a été acquis dans son entièreté par l'association : aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

Article 3 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de l'association qui supportera tous droits et amendes auxquels cet avenant donnerait ouverture.

Article 4 :

Sans préjudice des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention initiale signée le 29 avril 2022 sont maintenues.

Fait à TOURNAI, en quatre exemplaires, le

Chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Pour l'association,

La Présidente,

Caroline PETERS

La Secrétaire,

Marie-Christine MILLE

Le Trésorier,

Ruddy DUFOUR ».

22. Templeuve, rue de Formanoir, 2/2. Château de Templeuve. Aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres. Poursuite de la procédure de mise en vente. Révision des modalités de mise en vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Sabine TOMME** :

"Oui, merci Madame la Bourgmestre. En fait, je voulais juste profiter de l'occasion pour rappeler au conseil communal à quel point ce château classé est cher au cœur des Templeuvois. En effet, c'est un édifice qui a abrité de nombreux services comme l'administration communale, mais aussi la maison de quartier, la bibliothèque, une salle de mariage, les locaux de la Royale Union musicale de Templeuve et tant d'autres choses encore, tant et si bien que chaque villageois partage des souvenirs avec ses murs chargés d'histoire. Au fil des années, tous les occupants du bâtiment ont dû quitter les lieux les uns après les autres pour échapper à l'insalubrité galopante du château. Au final, l'édifice n'est plus aujourd'hui qu'une coque vide qui se détériore rapidement. En 2019, un collectif de villageois défenseurs du patrimoine avait déjà tiré la sonnette d'alarme; ce collectif qui nous a d'ailleurs interpellés dès notre prise de mandature, inquiet pour l'avenir de ce fleuron templeuvois. Face à cette situation alarmante et confrontée aux nombreuses interpellations des villageois, la Ville de Tournai a fini par prendre certaines dispositions : le rachat d'une partie du bâtiment à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut et en mai 2024 à la mise en vente du château. À ce jour, de nombreux mois se sont écoulés et un hiver de plus a encore pesé sur les vieux murs de l'édifice. Et malheureusement, aucun candidat sérieux ne s'est encore présenté. Aussi, nous sommes donc soulagés que l'avenir de notre magnifique château soit remis à l'ordre du jour. Il semble évident aujourd'hui qu'au vu de la situation, seules les mesures assouplies proposées par le collège nous permettront de trouver un acquéreur qui, espérons-le, sauvera ce monument de la ruine et lui rendra sa splendeur d'antan."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Madame la Bourgmestre, je voudrais d'abord commencer par dire que sur la fin de mon mandat, j'ai eu l'occasion de rencontrer au moins 2 candidats acquéreurs et donc dire que, comme je l'ai entendu maintenant, qu'il n'y avait toujours pas de candidat, on sait aussi qu'il y en a au moins un qui a déposé une offre et qui se termine le 11 avril. Donc, c'est peut-être pour ça que le collège actuel prend la décision de proposer de diminuer le montant et on est tout à fait d'accord avec le collège actuel, parce qu'en effet, il vaut mieux avoir cet acquéreur qui en fera quelque chose plutôt que de laisser continuer à se dégrader ce bâtiment et ce n'est pas le fait de ne pas avoir essayé depuis de nombreuses années que ce soit Monsieur DELANNOIS ou moi-même, en ma qualité à l'époque d'Échevin de l'urbanisme. Et c'est comme ça que j'ai eu l'occasion de rencontrer cette personne qui continue d'ailleurs à avoir des contacts, en tout cas à essayer d'avancer dans ce projet. Et je crois que c'est important, en effet, il y en a un que j'ai connu plus que l'autre parce que ça avait l'air un peu plus sérieux. Alors bon, maintenant, je ne sais pas s'il y en a deux qui ont fait offre. En tout cas, je sais qu'il y en a au moins un qui a fait offre et donc j'espère, et en plus son projet que j'ai pu voir si c'est toujours le même, il va vraiment dans le bon sens pour protéger le patrimoine de ce château. Je dirais aussi pour l'intervenante précédente que le château, d'après mes informations, n'est classé qu'à moitié, à savoir la partie qui se trouve à front à rue et pas la partie qui se trouve côté de l'école. Ce qui permettra à ce moment-là, donc à cet acquéreur de pouvoir avoir un projet qui tiendra la route côté patrimoine et qui va devoir bien sûr, s'il veut continuer son projet dans son métier, il va devoir donc utiliser et faire des ouvertures en toiture sur le côté plutôt côté école. Donc voilà. Donc je voulais simplement intervenir et dire que, en tout cas, on est d'accord sur ce projet et on se félicite tous du travail qu'on peut faire pour sauver ce château."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais le dire simplement, Monsieur Philippe ROBERT, ce serait intéressant que nous connaissions "off the record" évidemment, nous sommes en séance publique, le nom de l'acquéreur auquel vous faites référence parce que je n'ai pas l'impression que ce soit celui que j'ai lu dans les documents. En fait aujourd'hui, il n'y a pas à proprement parler d'acquéreurs. Raison pour laquelle nous sentons que dans le marché, l'interrogation que nous faisons au marché à travers cette mise à prix à 850.000 est un peu élevée, réduit trop strictement le scope des offres potentielles et donc il n'y a pas vraiment pour l'instant d'acquéreur sur lequel on pourrait compter puisque nous avons tous le souci, vous l'avez bien souligné et je confirme, de maintenir ce château dans sa forme actuelle, pour les parties classées de manière très stricte évidemment, et pour les autres parties dans le respect de ce que ça représente. Parce que si vous découpez en petits morceaux l'intérieur de cet édifice, ça ne peut pas évidemment fonctionner. Donc ce serait bien que vous puissiez nous dire le nom, si vous vous en souvenez, de la personne à laquelle ou du groupement d'intérêt auquel vous pensez."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Oui, merci Madame la Bourgmestre. Donc nous avons créé le collectif autour du château de Templeuve, dont je représente ce soir, depuis 2017. Il a alors reçu le soutien de plus de 900 personnes des villages du district de Templeuve. Depuis huit ans, nous n'avons jamais cessé d'attirer l'attention des autorités communales sur la dégradation du bâtiment et sur les mesures de sauvegarde à prendre. Au nom de la population qui nous a mandatés dès 2017, nous demandons d'être associés étroitement au dossier du devenir du château tant au niveau des travaux de préservation qu'au niveau du projet des investisseurs. Le château reste toujours aussi important aux yeux de tous les Templeuvois, surtout par son cachet et la place qu'il occupe au centre du village. L'ignorer, ainsi qu'ignorer le collectif autour du château, au niveau du conseil communal serait une erreur. Pour information, le collectif a été élargi le 26 novembre 2024 à des citoyens et à des représentants de tous horizons politiques. Nous demandons dans les plus brefs délais la formation d'un comité communal d'accompagnement le plus large possible avec un représentant de chaque parti de la majorité et de la minorité au sein duquel le collectif autour du château est représenté afin de s'y réunir. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Et bien Monsieur BAEGHE, en vous entendant, c'est précisément l'idée que j'avais en tête. Donc, un projet de cette envergure et avec une charge émotionnelle qui est quand même assez franche, ça demande un comité d'accompagnement. Mais avant ça, évidemment, il faudrait que j'aie un acquéreur solide avec un projet et nous verrons à ce moment-là."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Merci Madame la Bourgmestre. Bon, je ne vais pas redire tout ce qui a été dit, c'était fort bien dit d'ailleurs Monsieur BAEGHE. Simplement, on est dans la continuité d'une logique qui a été entamée dans la précédente mandature et, à ma connaissance, il y a quand même eu une initiative prise pour créer un comité d'accompagnement à l'époque. Donc on pourra simplement repartir sur cette base-là. Bon, il ne s'est tenu qu'une seule réunion, donc c'est une dynamique qui est vite, disons, qui est vite retombée, donc je pense que ce serait l'occasion de relancer cette dynamique. Effectivement, on va soutenir évidemment ce point

en espérant que l'assouplissement des conditions que vous demandez auprès des investisseurs puisse susciter davantage d'intérêt parce que c'est vrai qu'il y a eu un tout petit peu d'intérêt, mais enfin, ça n'a quand même pas été très très loin jusqu'à présent Et donc, comme l'a dit Monsieur BAEGHE, le comité de sauvegarde est là, il a travaillé, il a, il y a plusieurs années, mené des ateliers citoyens desquels sont sorties beaucoup beaucoup d'idées qui ont été rassemblées dans un document et donc je crois que ça peut effectivement nourrir un dialogue avec des investisseurs potentiels."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Merci c'est juste pour vous dire que nous allons nous abstenir sur ce point, mais nous soutenons la demande de Monsieur BAEGHE d'impliquer un maximum les citoyens pour les futurs projets qui seront dans ce château."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vraiment très très rapidement. Simplement pour dire que depuis pas mal de temps, j'avais toujours la même logique, à savoir que quand on ne savait pas entretenir son propre patrimoine, autant essayer de trouver effectivement des contacts avec le privé et même s'il fallait arriver, le vendre. Je sais qu'à une certaine époque, certains membres du conseil communal s'étouffaient lorsque je tenais ce genre de discours et donc il est évident que je vais poursuivre et qu'on va voter le point qui nous est ici proposé, et dans la même logique que Monsieur BAEGHE et on ne parle pas des mêmes personnes. Moi, j'avais été quand même relativement loin avec un investisseur et je peux, en dehors du conseil communal, vous le faire savoir."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Puisqu'on en est aux précisions, il va de soi que je n'ai aucun problème à ce qu'on vende un patrimoine lorsqu'on ne sait pas l'entretenir. Non, mais j'ai bien vu que vous aviez l'œil qui louchait et, rassurez-vous, j'ai le cœur épais et je n'ai pas besoin qu'on prenne ma défense. Je suis assez grand pour me défendre et n'hésitez pas à vous adresser à moi quand vous me visez. Non simplement, je crois qu'il ne faut pas mélanger les pommes et les poires et on peut entendre qu'on vende un bien comme le château de Templeuve lorsqu'il nécessite d'être préservé. On peut tout à fait entendre et en discuter qu'on vende l'élément, le porche et les bâtiments qui se trouvent rue Saint-Martin, bien que nous avons eu un point de désaccord lors de la précédente mandature sur ce point, car j'estimais que ce n'était peut-être pas la meilleure solution. Mais ce que je ne peux concevoir, c'est que, alors qu'on sait qu'un bien est mérulé, on laisse pendant 2 ans ce bien en cet état sans entreprendre les moindres travaux, pour ensuite se rendre compte que celui-ci est dans un état tellement dégradé que nous sommes maintenant obligés de dépenser quasiment le double de la valeur de ce bien ne fût-ce que pour le sauvegarder, je ne dis même pas pour le mettre en état d'être à nouveau habitable. Alors ne venez pas ici une nouvelle fois donner la leçon. Merci."

Par 37 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant, pour rappel, la délibération du conseil communal prise en séance du 27 mai 2024 décidant :

1. de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens repris ci-après à Templeuve, rue de Formanoir, 2/2, d'une contenance totale mesurée de 43 a 95 ca moyennant la somme minimum de 830.000,00 € (hors frais) :
 - bien cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n° 1139 C (14 a 04 ca);
 - bien cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n° 932 B/pie 1 (29 a 91 ca);
2. de marquer son accord sur les termes des projets d'offre irrévocable d'achat et d'acte de vente des biens susmentionnés;

Considérant que les espaces verts sur lesquels est érigé le monument aux morts sont exclus de la vente;

Considérant que les modalités de mise en vente sont actuellement fixées comme suit :

- a. montant de mise en vente minimum fixé à 830.000,00 € hors frais (conformément à l'expertise de Maître RONLEZ);
- b. montant minimum des enchères fixé à 50.000,00 €;
- c. autres conditions de la vente :
 - les candidats acquéreurs signent une offre irrévocable d'achat ne comportant pas de condition suspensive valable 4 semaines;
 - l'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant, le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines. Les candidats acquéreurs seront informés par lettre recommandée envoyée par l'étude notariale conformément à la décision du collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par lettre simple moyennant accusé de réception;
 - en cas de notification d'une offre supérieure, le candidat qui a fait une offre sera informé et disposera, à compter de cette information, d'un délai de 8 jours calendrier pour déposer une nouvelle offre. À défaut de l'avoir fait dans ledit délai, il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition. S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies;
 - lorsque la vente est devenue définitive :
 - un acompte de 10 % est versé dans les 8 jours sur l'un des comptes de l'étude notariale;
 - l'acte de vente est signé directement (sans conclusion d'un compromis) tous frais à charge de l'acquéreur;
 - l'acte authentique est signé dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal tous frais à charge de l'acquéreur;
 - honoraires de négociation de 2 % du prix de vente qui sera obtenu pris en charge par la Ville, outre le remboursement des frais de publicité;
 - publicité portant sur la vente dudit bien :
 - par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien;
 - par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude;
 - par l'inscription de ce bien dans le réseau informatique de la Compagnie des notaires du Hainaut;
 - par parution sur le site IMMOWEB;

Considérant par ailleurs que force est de constater le manque d'intérêt pour l'acquisition de cet édifice par le peu d'offres déposées en l'étude notariale sur une longue période de mise en vente (plus de 6 mois);

Considérant que durant cette période, l'état sanitaire de l'édifice a continué à se dégrader;

Considérant qu'il conviendrait de procéder à une révision des modalités de mise en vente (révision du montant minimum de mise en vente,..) afin d'éviter une détérioration plus considérable de l'état sanitaire;

Considérant, en outre, que la concrétisation de cette vente permettrait, à tout le moins, de recouvrer la somme dépensée (400.000,00 € hors frais) pour l'acquisition de l'aile du château et du dégagement latéral ayant appartenu à la Société publique des bâtiments scolaires du Hainaut (en abrégé SPABSH);

Considérant, en effet, qu'aux termes d'un acte authentique du 10 octobre 2023, la Ville a acquis de la Société publique des bâtiments scolaires du Hainaut (en abrégé SPABSH), les biens susmentionnés (parties numérotées 5 et 6 au plan joint au bail emphytéotique initial) moyennant le prix de 400.000,00 € hors frais pour autant qu'un nouveau bail emphytéotique portant sur les bâtiments scolaires conclu pour une durée de 30 ans et moyennant paiement d'un canon annuel de 24.000,00 €. La période de 30 ans prendrait cours à la signature du nouveau bail emphytéotique et le canon annuel serait dû à partir de cette date également;

Considérant de plus que cela permettrait, le cas échéant, à d'autres candidats-acquéreurs de marquer leur intérêt pour l'acquisition du bien;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le collège communal, lors de sa séance du 13 mars 2025, a décidé entre autres:

- de poursuivre la procédure de mise en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens précités et de proposer au conseil communal d'en revoir certaines modalités de mise en vente;
- d'arrêter comme suit les nouvelles modalités de ladite vente :
 - a. montant de mise en vente minimum fixé à 600.000,00 € (hors frais)
 - b. versement d'un acompte de 5 % du prix de vente (au lieu de 10 %) dans les huit jours à dater de l'acceptation de l'offre par le collège communal;
 - c. les autres conditions de la vente, telles qu'arrêtées par le conseil communal du 27 mai 2024, restent inchangées;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

- de poursuivre la procédure de mise en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens précités et d'en revoir certaines modalités de mise en vente;
- d'arrêter comme suit les nouvelles modalités de ladite vente :
 - a. montant de mise en vente minimum fixé à 600.000,00 € (hors frais);
 - b. versement d'un acompte de 5 % du prix de vente (au lieu de 10 %) dans les huit jours à dater de l'acceptation de l'offre par le collège communal;
 - c. les autres conditions de la vente, telles qu'arrêtées par le conseil communal du 27 mai 2024, restent inchangées.

23. Plan communal de développement de la nature (PCDN). Éco-jardin témoin parc des Dominicaines. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Thierry VANDEGHINSTE** :

"Voilà, c'est simplement que c'est une bonne chose que le Parc naturel des plaines de l'Escaut s'engage là-dessus. La seule chose, c'est qu'au niveau des activités dans la convention, il y a marqué qu'ils en feront publicité, mais il faudra bien insister que, je dirais, les citoyens tournaisiens puissent s'y rendre et visiter réellement le verger, enfin toute l'infrastructure qui est là en place. Donc voilà, je voulais simplement insister sur ce côté-là. Merci."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Oui, merci Madame la Bourgmestre. De manière très rapide, nous, on est vraiment très enthousiastes par rapport à ce projet d'éco-jardin. Finalement, c'est une manière de montrer qu'on peut renforcer la biodiversité dans la ville et je pense qu'on pourrait vraiment s'en inspirer à d'autres endroits. Au travers de cet éco-jardin témoin, c'est aussi la population qu'on sensibilise sur la manière dont on peut renforcer la biodiversité dans son propre jardin. On a parfois l'impression que les associations comme les Parcs naturels des plaines de l'Escaut sont loin de la population, mais que du contraire, c'est vraiment des associations qui sont au service de la population. On peut citer quelques exemples, un arbre pour la Wapi qui a permis de planter plus de 350.000 arbres ici en Wallonie picarde, mais aussi le soutien aux circuits courts et cetera. Et donc on en profite aussi pour saluer le travail de cette association."

Monsieur l'Echevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, simplement pour répondre à Monsieur VANDEGHINSTE, c'est une volonté que j'ai relayée au Parc naturel, c'était d'avoir beaucoup plus de synergies au niveau communication. Le parc communique souvent très bien sur leurs canaux, mais il n'y a parfois pas de relais avec la commune. Et donc, comme nous sommes ici dans cette assemblée plusieurs membres qui font partie du Parc naturel, j'espère sur votre soutien pour relayer cela. Merci à vous."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE) anime un réseau d'éco-jardins où les espaces sont gérés de manière écologique (sans pesticides) et accueillant la biodiversité;
Considérant que les éco-jardins exemplaires en termes de gestion différenciée et d'accueil de la biodiversité reçoivent le titre d'éco-jardin témoin;

Considérant le souhait du Parc naturel de faire évoluer l'éco-jardin du Parc des Dominicaines en éco-jardin témoin;

Considérant que cette étape est marquée par la mise en place de divers panneaux didactiques;
Considérant que le Parc naturel instaure une convention pour la mise en place des divers supports de sensibilisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver la convention entre le Parc naturel des plaines de l'Escaut et la Ville de Tournai :

« Convention éco-jardin témoin du Parc naturel des plaines de l'Escaut »

Entre les soussignés :

La Commission de gestion du Parc naturel des plaines de l'Escaut, dont le siège social est situé à la maison du Parc, rue des sapins, 31 – 7603 Bon-Secours, dénommé «le Parc naturel», représenté par son président, Monsieur Pierre WACQUIER et son directeur, Monsieur Reinold LEPLAT

Et

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, et Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du XX/XX/2025

Adresse de la parcelle :

Parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 32e division, section B, n° 202 E pie sise à Froyennes, rue des Déportés de Froyennes.

Superficie : 6 ha 26 a 42 ca

Ci-après désigné «le propriétaire».

Article 1 — Objet de la convention.

Dans le cadre de ses missions, le Parc naturel anime un réseau d'éco-jardins, espaces essentiellement privés appliquant les pratiques du jardin au naturel et notamment l'absence totale d'usage de produits chimiques.

Parmi les éco-jardins du territoire, certains sont exemplaires et démonstratifs en termes de gestion différenciée et d'accueil de la biodiversité et reçoivent la reconnaissance d'éco-jardins témoins du Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE).

Pour que la parcelle soit reprise comme «éco-jardin témoin», elle doit respecter plusieurs critères :

- sa localisation géographique au sein du territoire du Parc naturel;
- l'adhésion du jardinier à la charte des éco-jardins;
- la diversité des aménagements intégrant la gestion différenciée appliquée au jardin;
- son accès au public lors de visites encadrées (à la demande et au minimum 1 fois par an).

Considérant ces critères, le Parc naturel a proposé au propriétaire des éco-jardins témoins de mettre à disposition des panneaux qui serviront de support pour sensibiliser à l'accueil de la biodiversité.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des signataires ainsi que les principes et modalités d'intervention de chacun d'entre eux concernant des panneaux qui pourraient être placés dans le jardin faisant l'objet de cette présente convention.

Sur la parcelle identifiée, les panneaux suivants sont mis à disposition :

- un jardin «au naturel» (A1*);
- la mare naturelle (A3*);
- les abris pour la petite faune (A3);
- le verger (A3);
- les prairies fleuries (A3).

* Chaque panneau A1 étant composé de : une plaque Dibond®, une plaque métallique, 2 poteaux en bois, 2 pieds de poteaux, des tiges filetées et boulons

* Chaque panneau A3 étant composé de : une plaque Dibond®, une plaque métallique, un pieu en bois, un pied de poteau, des tiges filetées et boulons.

Article 2 — Engagements du Parc naturel

Le Parc naturel s'engage à :

- fournir les panneaux en kit et les installer avec le propriétaire si celui-ci en fait la demande;
- animer le réseau des éco-jardins;
- y organiser des visites sous réserve d'un accord préalable avec le propriétaire;
- valoriser l'action auprès du grand public et de ses partenaires.

Article 3 — Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- conserver les panneaux en bon état;
- ouvrir régulièrement sa parcelle aux visites encadrées et utiliser les panneaux comme support de sensibilisation;
- les restituer dans leur totalité au Parc naturel s'il n'en a plus l'usage.

Article 4 — Responsabilité

Le Parc naturel des plaines de l'Escaut dégage toute responsabilité quant à d'éventuels dégâts ou dommages qui résulteraient de la présence des panneaux.

Article 5 — Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans et prend effet à la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une même durée. À charge à celle des parties qui ne souhaite pas la renouveler d'en informer l'autre au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Les panneaux seront alors restitués dans leur totalité au Parc naturel.

Article 6 — Conditions de résiliation

Les panneaux restent la propriété entière du Parc naturel des plaines de l'Escaut.

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les panneaux seront alors restitués dans leur totalité au Parc naturel.

En cas de litige survenant pendant la durée de la convention, les parties chercheront tous les moyens pour s'accorder à l'amiable sur l'objet du litige. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif.

Article 7 — Modification de la présente convention

Toute modification ou ajout à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Bon-Secours, en deux exemplaires originaux, le xx/xx/2025

Pour la Commission de gestion du Parc naturel des plaines de l'Escaut,

Le Président,
Pierre WACQUIER

Le Directeur,
Reinold LEPLAT

Pour la Ville,
La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT».

24. Services ordinaire et extraordinaire. Convention relative à la passation de marchés conjoints entre la Ville et le C.P.A.S. de Tournai. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et particulièrement l'article 48;
 Considérant que la Ville et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai concluent régulièrement des marchés nécessaires au bon fonctionnement de leur institution respective;
 Considérant que certains de ces marchés sont identiques, et peuvent, dès lors, faire l'objet d'une procédure conjointe, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que la passation conjointe de ces marchés aura, notamment, pour conséquence l'obtention de meilleures conditions et la simplification des procédures administratives;
 Considérant, en outre, que la procédure conjointe répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), appelant à renforcer les synergies Ville/C.P.A.S.;

Considérant que cette convention a pour vocation de remplacer la convention précédemment conclue entre la Ville et le C.P.A.S., laquelle a pris fin de plein droit au terme de la mandature précédente;

Considérant que la direction des marchés publics propose une liste non exhaustive des marchés pouvant faire l'objet d'une procédure conjointe;

Considérant que cette liste est appelée à évoluer au fur et à mesure des besoins des deux administrations;

Considérant que le pouvoir adjudicateur porteur sera désigné au moment de la passation des différents marchés, suivant la conjoncture;

Considérant que l'avis de la direction juridique a été sollicité et que la convention a été modifiée en fonction des recommandations dudit service;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention de marchés conjoints entre la Ville et le CPAS de Tournai rédigée par la direction des marchés publics :

"Entre :

l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par :

- Madame Marie Christine MARGHEM, en sa qualité de bourgmestre, et
- Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, en sa qualité de directeur général, ci-après dénommée "la Ville"

et

le Centre public d'action sociale de Tournai, boulevard Lalaing, 41 à 7500 Tournai, représenté par :

- Madame Héloïse RENARD, en sa qualité de présidente, et
- Monsieur Benoît BREYNE, en sa qualité de directeur général, ci-après dénommé "le C.P.A.S."

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville et le C.P.A.S. de Tournai concluent régulièrement des marchés nécessaires au bon fonctionnement de leur institution respective.

Certains de ces marchés étant identiques, les parties souhaitent les passer conjointement, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La passation conjointe de ces marchés aura notamment, pour conséquence, l'obtention de meilleures conditions et la simplification des procédures administratives.

En outre, la procédure conjointe répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du CRAC, appelant à renforcer les synergies Ville/C.P.A.S.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

À chaque fois que la passation d'un marché public s'y prêtera, la Ville et le C.P.A.S. de Tournai feront usage de la procédure conjointe prévue à l'article 48 de la loi relative aux marchés publics. Les parties désigneront librement le pouvoir adjudicateur qui agira en son nom et pour son compte et lui délégueront ses compétences dans le cadre de la procédure, de la passation à l'attribution du marché.

Chaque Administration sera en charge de l'exécution de sa part de marché.

Les parties veilleront au préalable à s'accorder sur le choix du mode de passation et des conditions du marché.

Une liste des marchés qui pourront faire l'objet d'une procédure conjointe est annexée à la présente convention. Cette liste n'est pas exhaustive. Les marchés non repris dans cette liste mais qui devront faire l'objet d'un marché conjoint, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : obligation des parties

- I. Les parties s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires à la passation des différents marchés.
- II. Les parties s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires à l'attribution des différents marchés.
- III. À moins que les documents du marché n'en disposent autrement, les parties ne sont pas solidairement responsables des obligations liées au paiement des factures. Les manquements de l'une des parties ne pourront, dès lors, avoir un impact quelconque sur l'autre partie.
- IV. Les parties s'engagent à agir loyalement et à veiller au respect de la légalité à tous les stades de la procédure menant à l'attribution du marché.

Article 3 : échange d'informations

Les parties se tiendront mutuellement informées tout au long des procédures de passation et se communiqueront l'ensemble des éléments constitutifs des différents marchés conjoints.

Article 4 : modification de la convention

Toute modification éventuelle de la convention se fera moyennant l'accord préalable de chacune des parties.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue à titre gratuit et engage les parties pour toute la durée de la présente mandature.

Elle est résiliable par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée, ou par l'adoption d'une nouvelle convention.

Fait à Tournai, le XX/XX/2025, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties, chacun ayant valeur d'original.

Les parties reconnaissent avoir chacune reçu un exemplaire."

25. Warchin, école communale. Installation de chauffage. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la décision prise par le conseil communal en séance du 16 décembre 2024 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 120.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la note de motivation émise par le service technique, stipulant :

«Il est proposé de rénover entièrement les chaufferies de l'école de Warchin et de la salle de gymnastique.

Dans une démarche d'économies d'énergie et d'optimisation de la gestion des bâtiments communaux, il est essentiel d'équiper ces chaufferies de systèmes de régulation climatique à distance. Cela permettra d'adapter le chauffage en fonction des occupations et des conditions météorologiques, tout en garantissant une installation de chauffage central performante.

L'actuelle installation de chauffage est vétuste et fonctionne au mazout. Il est impératif de remplacer les chaudières par des modèles au gaz, aussi bien pour l'école que pour la salle de gymnastique. Pour cette dernière, une sous-station sera mise en place afin d'éviter l'installation d'une conduite de gaz depuis la voirie.

Au-delà de la rentabilité et des économies futures, cette rénovation s'inscrit dans la volonté de la Ville de Tournai d'être un acteur engagé dans la transition énergétique et la réduction de la consommation d'énergie.»;

Considérant le cahier des charges n° 2025_GDM_installation de chauffage relatif au marché «Installation de chauffage de l'école de Warchin» établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 311.234,51 € hors TVA ou 329.908,58 €, 6 % TVA comprise (18.674,07 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 (n° de projet 20250055);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025_GDM_installation de chauffage et le montant estimé du marché "Installation de chauffage de l'Ecole de Warchin", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 311.234,51 € hors TVA ou 329.908,58 €, 6 % TVA comprise (18.674,07 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 (n° de projet 20250055).

26. Maison de la culture. Rénovation. Lot 7 « Équipements scénographiques ». État d'avancement n° 75 final (59 à 74 néants). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale Sylvie LIÉTAR sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà, c'est parce qu'en fait, vous parlez de la Maison de la culture, c'est vraiment une toute petite incise. J'ai été cette semaine à la Maison de la culture et j'ai vu que vous aviez replanté, je ne sais pas, je pense que c'est peut-être des fruitiers tels qu'on l'avait fait ici dans la cour de l'Hôtel de Ville et c'est vraiment une très belle réussite. Je vous en félicite. Par contre, comme je sais que vous aimez bien vous attaquer un peu aux vestiges du passé, il y a près de la Maison de la culture toute une série de bacs qui viennent de la coparticipation citoyenne et cetera et cetera. Ce qui veut dire quand même que, si vous voulez regarder, ces bacs qui ont été plantés à un moment donné sont véritablement un gros problème. C'est dégoûtant ! Et donc si vous pouviez peut-être les faire enlever, je pense que ce serait pas mal. Je vous ferai des photos et vous allez voir que vous serez d'accord avec moi."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ah mais vous me les envoyez. Je reçois toujours avec beaucoup de plaisir toutes vos photos."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oh, pas toujours. Enfin oui, non, avec plaisir, vous les recevez."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je dis que ce sont des photos, évidemment, je précise, ce n'est pas des photos de Monsieur DELANNOIS."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas mes photos à moi. C'est des photos que je tire, c'est des photos que je tire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est pas lui, c'est pas lui qui est sur la photo."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, mais par contre je peux vous garantir que je vous en ai envoyé une il y a très longtemps et il n'y a pas eu de suivi, mais c'est pas grave."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si si j'ai redemandé 2 fois."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et j'ai rien mis sur Facebook, mais je vous montrerai et ici je vais vous montrer les belles réalisations co-participations, je ne sais pas comment on appelle ça, enfin vous savez les trucs là les bazars que les uns et les autres adorent mettre en avant et qui en fait ne fonctionnent jamais."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien. Donc, à part cela, êtes-vous d'accord sur ce point ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Bien évidemment."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant sa décision du 19 décembre 2016 de passer, par adjudication ouverte avec publicité européenne, un marché de travaux à lots, ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai;

Considérant la décision du collège communal du 22 septembre 2017 de désigner, dans le cadre du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, notamment, pour le lot 7 « Scénographie », AM PUTMAN-INYTIUM, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Bruxelles, offre jugée régulière, la plus basse (options comprises) et s'élevant au montant corrigé de 1.817.350,56 € hors TVA, soit 2.198.994,18 € TVA comprise (hors options);

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2018 d'approuver la date de commencement du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, soit le 1er octobre 2018 (jour J). Les adjudicataires sont tenus de terminer les marchés dans le délai de 205 jours ouvrables. L'ordre de commencer sera commun aux adjudicataires de tous les lots (début des travaux au jour J pour les lots 1, 3, 4 et 5 — début des travaux au jour J + 15 jours ouvrables pour le lot 2 — début des travaux au jour J + 35 jours ouvrables pour le lot 7 — début des travaux au jour J + 140 jours ouvrables pour le lot 6);

Considérant la décision du collège communal du 6 février 2020 de marquer son accord sur les demandes des entreprises et de stater l'ensemble des marchés, jusqu'à une date à convenir d'un commun accord :

- lot 1 : à partir du 20 septembre 2019;
- lot 2 : à partir du 20 septembre 2019;
- lot 3 : à partir du 4 novembre 2019;
- lot 4 : à partir du 4 novembre 2019;
- lot 5 : à partir du 15 avril 2019;
- lot 6 : à partir du 15 avril 2019;
- lot 7 : du 15 avril 2019 au 1er novembre 2019 et à partir du 1er décembre 2019;

Considérant la décision du collège communal du 10 septembre 2020 de marquer son accord sur la demande de l'auteur de projet, de reprendre les travaux des lots 2 à 7 à la maison de la culture de Tournai et de fixer l'ordre de reprise au 14 septembre 2020;

Considérant la décision du collège communal du 18 février 2021 approuvant, conformément aux dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les travaux complémentaires faisant l'objet de l'avenant n° 1 aux travaux de rénovation globale de la maison de la culture, lot 7 « Scénographie », se soldant par un montant en plus de 312.833,09 € hors TVA, soit 378.528,04 € TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 23 décembre 2021 approuvant, conformément aux dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les travaux complémentaires faisant l'objet de l'avenant n° 2 aux travaux de rénovation globale de la maison de la culture, lot 7 « Scénographie », se soldant par un montant en plus de 49.312,15 € hors TVA, soit 59.667,70 € TVA comprise, représentant un supplément de 2,71 % de l'offre de base;

Considérant l'état d'avancement n° 75 final (59 à 74 néants), introduit par la société momentanée PUTMAN-INYTIUM, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Bruxelles, en date du 20 janvier 2025 :

- relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la Culture, lot 7 « Équipements scénographiques », estimés à 3.339.600,00 € et commandés au prix de 1.817.350,56 € hors TVA, soit 2.198.994,18 € TVA comprise (hors options);
- établi par l'entreprise, au montant de 120.012,97 € révisions comprises et hors TVA
- dont la révision s'élève à 32.317,63 €;

Considérant que l'auteur de projet marque son accord sur l'approbation de cet état d'avancement n° 75 final;

Considérant que l'état devait être liquidé pour le 19 février 2025 au plus tard;

Considérant qu'une note de crédit de 34.602,74 € établie à l'état 51 n'a pas été déduite lors du paiement et qu'il convient de la déduire à l'état 75 final;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 13 février 2025 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 75 final (59 à 74 néants), introduit par la société momentanée PUTMAN-INYTIUM, relatif aux travaux de rénovation de la maison de la culture, lot 7 « Équipements scénographiques » et s'élevant au montant de 120.012,97 € révisions comprises et hors TVA;

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera réalisée lors de la prochaine modification budgétaire, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042).

Article 3 : d'autoriser le paiement à la société momentanée PUTMAN-INYTIUM, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Bruxelles, du montant de sa créance s'élevant à la somme de 120.012,97 € révisions comprises et hors TVA que comporte l'état n° 75 final — diminué de 34.602,74 € correspondant à une note de crédit non déduite lors du paiement de l'état 51, soit la somme de 85.410,23 €. En application de l'autoliquidation par le cocontractant, le montant de la TVA, au taux de 21 %, soit la somme de 17.936,15 €, sera payé auprès du Service public fédéral (SPF) Finances.

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>27. Maison de la culture. Mobilier. Approbation de l'état d'avancement n° 28 (18 à 27 néants). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du collège communal du 7 octobre 2021 relative à l'attribution du marché «Maison de la culture. Mobilier» à ACTUAL RENOV SPRL, avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 191.698,44 € hors TVA ou 231.955,11 €, TVA 21 % comprise (40.256,67 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2021/NB/1604;

Considérant la décision du collège communal du 16 décembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 19 avril 2022;

Considérant que l'adjudicataire ACTUAL RENOV SPRL, avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, a transmis l'état d'avancement n° 28;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		191.698,44 €
TVA	+	40.256,67 €
TOTAL	=	231.955,11 €
Montant des états d'avancement précédents		143.000,28 €
Révisions des prix	+	22.143,32 €
Total hors TVA	=	165.143,60 €
TVA	+	34.680,16 €
TOTAL	=	199.823,76 €
État d'avancement actuel		39.887,06 €
Révisions des prix	+	7.981,40 €
Total hors TVA	=	47.868,46 €
TVA	+	10.052,38 €
TVA cocontractant		10.052,38 €
TOTAL	=	57.920,84 €
Montant total des travaux exécutés		182.887,34 €
Révisions des prix	+	30.124,72 €
Total hors TVA	=	213.012,06 €
TVA	+	44.732,54 €
TOTAL	=	257.744,60 €

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que l'auteur de projet, le bureau d'architecture ANORAK,
boulevard du Midi, 25/27 à 1000 Bruxelles, a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024,
article 762/724-60/21 (n° de projet 20210243) est insuffisant et ne permet pas de supporter
cette dépense;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner
connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 février 2025 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 28 d'ACTUAL RENOV SPRL,
avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, pour le marché «Maison de la Culture. Mobilier» pour
un montant de 47.868,46 € hors TVA ou 57.920,84 €, TVA 21 % comprise (10.052,38 € TVA
cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 213.012,06 € hors TVA ou
257.744,60 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au
prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits
sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire, en exercices
antérieurs, article 762/724-60/21 (n° de projet 20210243).

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;
À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

28. Maison de la culture. Mobilier. Approbation de l'état d'avancement n° 31 final (29 et 30 néants). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du collège communal du 7 octobre 2021 relative à l'attribution du marché «Maison de la culture. Mobilier» à ACTUAL RENOV SPRL, avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 191.698,44 € hors TVA ou 231.955,11 €, TVA 21 % comprise (40.256,67 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2021/NB/1604;

Considérant la décision du collège communal du 16 décembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 19 avril 2022;

Considérant que l'adjudicataire ACTUAL RENOV SPRL, avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, a transmis l'état d'avancement n° 31 final;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		191.698,44 €
TVA	+	40.256,67 €
TOTAL	=	231.955,11 €
Montant des états d'avancement précédents		182.887,34 €
Révisions des prix	+	30.124,72 €
Total hors TVA	=	213.012,06 €
TVA	+	44.732,54 €
TOTAL	=	257.744,60 €
État d'avancement actuel		17.996,45 €
Révisions des prix	+	3.683,42 €
Total hors TVA	=	21.679,97 €
TVA	+	4.552,77 €
TVA co-contractant		4.552,77 €
TOTAL	=	26.232,64 €
Montant total des travaux exécutés		200.883,79 €
Révisions des prix	+	33.808,14 €
Total hors TVA	=	234.691,93 €
TVA	+	49.285,31 €
TOTAL	=	283.977,24 €

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;
 Considérant que l'auteur de projet, le bureau d'architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 à 1000 Bruxelles, a donné un avis favorable;
 Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/724-60/21 (n° de projet 20210243) est insuffisant et ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 février 2025 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 31 — état final d'ACTUAL RENOV SPRL, avenue Léopold III, 22 à 7134 Binche, pour le marché «Maison de la culture. Mobilier» pour un montant de 21.679,97 € hors TVA ou 26.232,64 €, TVA 21 % comprise (4.552,77 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 234.691,93 € hors TVA ou 283.977,24 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 762/724-60/21 (n° de projet 20210243) lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement final au service financier;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

29. Ancien musée de la Porcelaine. Élimination de mérule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 16 décembre 2024 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 120.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques : *Seule l'entreprise M.R.T., adjudicatrice du premier marché doit être interrogée dans le cadre de ce marché complémentaire. En effet, la garantie du premier marché ne peut être donnée par l'entreprise si l'ensemble des travaux n'est pas finalisé par la même entreprise (en garantissant en parallèle les travaux du second marché). La garantie sur le travail actuellement effectué et projeté dans le présent marché ne peut être imputable à une autre entreprise que M.R.T. M.R.T ne peut pas donner une garantie sur un travail qu'elle n'a pas réalisé. En cas de reprise de mэрule, quelle entreprise sera responsable pour son mauvais traitement ? le bâtiment est actuellement étauçonné, sous la responsabilité de l'entreprise M.R.T., quelle entreprise osera déposer ses étauçons et vérins, sans connaître l'étude et la conception de cet étauçonnement*);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2025 - Mэрule Porcelaine relatif au marché "Élimination de mэрule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation) - Ancien musée Porcelaine." établi par le Bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.220,02 € hors TVA ou 118.846,22 €, 21 % TVA comprise (20.626,20 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

*"Le bâtiment se trouve dans un état de délabrement avancé incluant la présence avérée d'un carpophage du champignon *Serpula lacrymans*, appelé mэрule.*

*Outre ce champignon, le rapport de « Brulabo » indique la présence de l'insecte xylophage la Grosse Vrillante (*Xestobium rufovillosum*).*

Des rapports complémentaires réalisés par le jardin botanique de Meise dans le cadre du premier marché établissent la présence de mэрule plus large qu'initialement prévue.

(Rapport du 13 décembre 2024 et rapport du 12 février 2025). Un rapport réalisé par Mme Pasture, dans le cadre de la procédure juridique en cours avec le voisin fait également état d'une étendue plus importante que lors de la mise en adjudication.

Afin de pouvoir vendre le bâtiment, il est proposé au Collège Communal de lancer la procédure afin de désigner l'entreprise M.R.T. pour terminer les premiers travaux et stabiliser l'ancien Musée de la Porcelaine.

Une première phase de travaux a été réalisée. Il s'est avéré, lors de cette phase de travaux, que des structures portantes importantes (lambourdes, sommiers, chevêtre de la cheminée) sont atteints, nécessitant des travaux de stabilisation listés et établis par un ingénieur en stabilité dans le cadre du premier marché. Une membrane de toiture supplémentaire sera également placée afin de rendre la toiture étanche pour une durée plus longue. Seule l'entreprise M.R.T., adjudicatrice du premier marché doit être interrogée dans le cadre de ce marché complémentaire. En effet, la garantie du premier marché ne peut être donnée par l'entreprise si l'ensemble des travaux n'est pas finalisé par la même entreprise (en garantissant en parallèle les travaux du second marché). La garantie sur le travail actuellement effectué et projeté dans le présent marché ne peut être imputable à une autre entreprise que M.R.T. M.R.T. ne peut pas donner une garantie sur un travail qu'elle n'a pas réalisé. En cas de reprise de mэрule, quelle entreprise sera responsable pour son mauvais traitement ? le bâtiment est actuellement étauçonné, sous la responsabilité de l'entreprise M.R.T., quelle entreprise osera déposer ses étauçons et vérins, sans connaître l'étude et la conception de cet étauçonnement."

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2025 sous l'article 771/724-60 - numéro de projet : 2025090 mais le budget n'étant pas encore disponible et ne le sera pas lors de l'attribution, il est dès lors fait appel à l'article L1311-5 du CDLD;

Vu la décision du collège communal du 20 février 2025 approuvant les modes et conditions de passation de ce marché et décidant de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 février 2025 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025 - Mérule Porcelaine et le montant estimé du marché "Élimination de mérule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation) - Ancien Musée Porcelaine.", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.220,02 € hors TVA ou 118.846,22 €, 21 % TVA comprise (20.626,20 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'inviter M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat 38 à 9800 Deinze à présenter une offre complétée.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 février 2025 à 15 heures.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 771/724-60 - numéro de projet : 20250090.

Article 6 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

30. Ancien musée de la Porcelaine. Élimination de mérule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation). Approbation de l'attribution. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2025 - Mérule Porcelaine relatif au marché “Élimination de mérule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation) - Ancien Musée Porcelaine” établi par le Bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.220,02 € hors TVA ou 118.846,22 €, 21 % TVA comprise (20.626,20 € TVA cocontractant);

Considérant la décision du collège communal du 20 février 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal du 20 février 2025 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38 à 9800 Deinze a été invité à présenter une offre;

Considérant que l'offre devait parvenir à l'administration au plus tard le 26 février 2025 à 15 heures;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 25 août 2025;

Considérant qu'une offre est parvenue de M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38 à 9800 Deinze (98.216,02 € TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 26 février 2025 rédigé par le Bureau d'études;

Considérant que le Bureau d'études propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38 à 9800 Deinze pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 98.216,02 € hors TVA ou 118.841,38 €, 21 % TVA comprise (20.625,36 € TVA cocontractant);

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2025 sous l'article 771/724-60 - numéro de projet : 20250090 mais le budget n'étant pas encore disponible, il est dès lors fait appel à l'article L1311-5 du CDLD;

Considérant qu'il est proposé d'engager également un montant complémentaire de

11.884,12 € pour couvrir les frais de révisions et les éventuels dépassements de quantités;

Considérant qu'une avance de 17.826,21 € est octroyée à l'attributaire du marché s'il en fait la demande écrite et datée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 27 février 2025 :

Article 1er : de sélectionner le soumissionnaire M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : de considérer l'offre de M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS comme complète et régulière.

Article 3 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 26 février 2025, rédigé par le bureau d'études.

Article 4 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer le marché “Élimination de mérule et mise hors eau (y compris travaux de stabilisation) - Ancien Musée Porcelaine” à M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38 à 9800 Deinze pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 98.216,02 € hors TVA ou 118.841,38 €, 21 % TVA comprise (20.625,36 € TVA cocontractant).

Article 6 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025 - Mérule Porcelaine.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 8 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 9 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article budgétaire 771/724-60 - numéro de projet : 20250090.

Article 10 : d'engager 10 % complémentaire, soit 11.884,12 € pour couvrir les frais de révisions et les éventuels dépassements de quantités.

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

31. Ancien musée de la Porcelaine. Élimination de la mérule et de mise hors eau. Approbation de l'avenant n° 1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du collège communal du 10 octobre 2024 relative à l'attribution du marché "Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau de l'ancien musée de la Porcelaine" à M.R.T. NV MONUMENT RENOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38 à 9800 Deinze pour le montant négocié de 193.790,00 € hors TVA ou 234.485,90 €, 21 % TVA comprise (40.695,90 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024-ST-5434;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		85.010,95 €
Q en -	-	3.750,00 €
Total HTVA	=	81.260,95 €
TVA	+	17.064,80 €
TOTAL	=	98.325,75 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 41,93 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 275.050,95 € hors TVA ou 332.811,65 €, 21 % TVA comprise (57.760,70 € TVA cocontractant);

Considérant la motivation de cet avenant établie par les services techniques :

Motivation en droit : article 38/2 : Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur :

L'évolution de la mэрule est imprévisible et ne pouvait être évaluée au préalable.

La modification ne change pas la nature du projet puisque nous sommes toujours dans le but initial : assainir le bâtiment et éradiquer la mэрule.

Motivation en fait :

Le cahier des charges a été établi sur base des constatations initiales de la mэрule. Entre la soumission et l'attribution des travaux, elle s'est propagée (surtout au vu de la météo pluvieuse de l'année 2024). Il en résulte que les quantités de décapages, de prospections et de traitement ont été augmentées.

Des démontages complémentaires de structures (et donc de remontages) ont dû être effectués et dès lors les quantités d'heures d'étude de stabilité ont dû être augmentées;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 22 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240138) est insuffisant et ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 27 février 2025 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Travaux d'élimination de la mэрule et de mise hors eau de l'ancien musée de la Porcelaine" pour le montant total en plus de 81.260,95 € hors TVA ou 98.325,75 €, 21 % TVA comprise (17.064,80 €).

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 22 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : d'adapter le cautionnement actuel, vu l'augmentation de plus de 20 % du montant de commande de ce marché. Le cautionnement actuel de 9.690,00 € sera donc augmenté de 4.070,00 € et ainsi porté à 13.760,00 €.

Article 5 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera réalisée par voie de modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20240138);

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

32. Béciers, rue de Liberchies. Travaux de réfection de la voirie. PIC 2022-2024.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution du marché «Travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béciers — PIC 2022-2024» à TRBA, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz, pour le montant d'offre contrôlé de 1.738.004,90 € hors TVA ou 2.102.985,93 €, TVA 21 % comprise (364.981,03 € TVA cocontractant);

Considérant la décision du collège communal du 18 avril 2024 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 septembre 2024;

Considérant qu'aucun crédit n'a été engagé, dans le cadre de ce dossier, au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60/23 (n° de projet 20230005);

Considérant la décision du collège communal du 12 décembre 2024 de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 2;

Considérant la décision du collège communal du 16 janvier 2025 de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 3;

Considérant la décision du collège communal du 23 janvier 2025 de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 4;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- 1) de la décision du collège communal du 12 décembre 2024, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'autoriser et de pourvoir à la dépense relative aux travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béciers — PIC 2022-2024 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 2 de TRBA, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz, pour le marché «Travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024» pour un montant de 148.977,23 € hors TVA ou 180.262,45 €, TVA 21 % comprise (31.285,22 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 226.731,00 € hors TVA ou 274.344,51 €, TVA 21 % comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Cette partie s'élève à 91.366,35 € hors TVA ou 110.553,28 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir, conformément à la décision du 28 novembre 2024, à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 2. Le conseil communal sera informé de la décision du 28 novembre 2024 à la prochaine séance et délibérera s'il l'admet ou non.

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;

- 2) de la décision du collège communal du 16 janvier 2025, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'autoriser et de pourvoir à la dépense relative aux travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 3 de TRBA, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz, pour le marché «Travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024» pour un montant de 111.808,85 € hors TVA ou 135.288,71 €, TVA 21 % comprise (23.479,86 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 338.539,85 € hors TVA ou 409.633,22 €, TVA 21 % comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Cette partie s'élève à 67.560,47 € hors TVA ou 81.748,17 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir, conformément à la décision du 28 novembre 2024, à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 3. Le conseil communal sera informé de la décision du 28 novembre 2024 à la prochaine séance et délibérera s'il l'admet ou non.

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;

- 3) de la décision du collège communal du 23 janvier 2025, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'autoriser et de pourvoir à la dépense relative aux travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 4 de TRBA, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz, pour le marché «Travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024» pour un montant de 111.055,33 € hors TVA ou 134.376,95 €, TVA 21 % comprise (23.321,62 € TVA cocontractant), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 449.595,18 € hors TVA ou 544.010,17 €, TVA 21 % comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Cette partie s'élève à 65.814,68 € hors TVA ou 79.635,76 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : de recourir, conformément à la décision du 28 novembre 2024, à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense de l'état d'avancement n° 4. Le conseil communal sera informé de la décision du 28 novembre 2024 à la prochaine séance et délibérera s'il l'admet ou non.

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier;

À l'unanimité;

ADMET

les dépenses des états d'avancement n° 2, 3 et 4 dans le cadre des travaux de réfection de la voirie de la rue de Liberchies à Béclers — PIC 2022-2024.

33. Béclers, rue de Liberchies. Tournai, entre la rue Général Piron et la rue des Collets. Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton et matériaux s'y rapportant. Commandes. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et l'article L1311-5; Considérant sa décision du 29 avril 2019 d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie — DGO1 pour les contrôles et les essais relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés dans le cadre des travaux de voirie : Considérant la décision du collège communal du 10 mai 2019 de passer les commandes relatives aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant, auprès de la société INISMA-LABOTOUR, avenue du Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons, laboratoire désigné par la Direction territoriale de la direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1);

Considérant que les chantiers de voirie en cours d'exécution doivent se poursuivre;

Considérant que la conformité des ouvrages aux critères de performance imposés par le Qualiroutes implique la réalisation d'une série d'essais pour vérifier la bonne exécution;

Considérant que la Région wallonne exige la réalisation de ces contrôles pour l'attribution des subsides alloués;

Considérant, de surcroît, qu'elle finance lesdits essais jusqu'à 5 % du montant du marché au stade du décompte des travaux;

Considérant que le budget 2025 a été voté mais ne sera opérationnel que fin mars 2025;

Considérant que des prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtement hydrocarboné doivent avoir lieu à la rue de Liberchies à Béclers (PIC 2022-2024) pour un montant de 871,20 € TVA comprise et dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de l'ancienne ligne de chemin de fer 88A en Pré Ravel entre la rue Général Piron/la rue des Collets Rouges à Tournai et la rue de l'Eglise Saint-Amand à Ere (PIWACY 2020-2021) pour un montant de 907,50 € TVA comprise;

Considérant que si ces essais devaient être commandés par voie d'avenant à l'entreprise, celle-ci pourrait appliquer des frais généraux et bénéfiques et qu'une suspension temporaire des chantiers jusqu'à l'approbation du budget entraînerait le paiement d'indemnités aux entreprises ainsi que des coûts liés au déplacement du matériel et aux frais d'installation;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 13 février 2025 en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : de commander à INISMA-LABOTOUR, avenue du Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons des essais à la plaque sur fondation et sous-fondation dans le cadre des travaux de réfection de voirie à la rue de Liberchies à Béclers (PIC 2022-2024) pour un montant de 871,20 € TVA comprise et des résistances à la compression simple dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de l'ancienne ligne de chemin de fer 88A en Pré Ravel entre la rue Général Piron/la rue des Collets Rouges à Tournai et la rue de l'Eglise Saint-Amand à Ere (PIWACY 2020-2021) pour un montant de 907,50 € TVA comprise.

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2025;
À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

34. Tournai, avenue des Bouleaux, avenue des Sapins et rue de la Construction.
Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton et matériaux s'y rapportant. Commandes.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et l'article L1311-5;
 Considérant sa décision du 29 avril 2019 d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie — Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) pour les contrôles et les essais relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés dans le cadre des travaux de voirie;
 Considérant sa décision du 10 mai 2019 de passer les commandes relatives aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant, auprès de la société INISMA-LABOTOUR, avenue du Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons, laboratoire désigné par la Direction territoriale de la direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1);
 Considérant que les chantiers de voirie en cours d'exécution doivent se poursuivre;
 Considérant que la conformité des ouvrages aux critères de performance imposés par le Qualiroutes implique la réalisation d'une série d'essais pour vérifier la bonne exécution;
 Considérant que la Région wallonne exige la réalisation de ces contrôles pour l'attribution des subsides alloués;
 Considérant, de surcroît, qu'elle finance lesdits essais jusqu'à 5 % du montant du marché au stade du décompte des travaux;
 Considérant que le budget 2025 a été voté mais ne sera opérationnel que fin mars 2025;
 Considérant que des prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés (carottages) doivent avoir lieu à l'avenue des Bouleaux, l'avenue des Sapins et la rue de la Construction à Tournai dans le cadre du PIC 2019-2021 pour un montant de 2.083,62 € TVA comprise;
 Considérant que si ces essais devaient être commandés par voie d'avenant à l'entreprise, celle-ci pourrait appliquer des frais généraux et bénéfiques et qu'une suspension temporaire des chantiers jusqu'à l'approbation du budget entraînerait le paiement d'indemnités aux entreprises ainsi que des coûts liés au déplacement du matériel et aux frais d'installation;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 février 2025 en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : de commander à INISMA-LABOTOUR, avenue du Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons des prélèvements d'échantillons et des essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant (carottages) à l'avenue des Bouleaux, l'avenue des Sapins et la rue de la Construction à Tournai dans le cadre du PIC 2019-2021 pour un montant de 2.083,62 € TVA comprise.

Article 2 : de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2025;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

35. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 2 septembre 2024, réceptionnée le 4 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.189,34 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.644,34 €
Recettes totales extraordinaires	2.007,66 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.007,66 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.605,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.592,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	15.197,00 €
Dépenses totales	15.197,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>36. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Budget 2025. Approbation.</u>

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 7 novembre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 novembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 21 novembre 2024, réceptionnée le 27 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 novembre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	96.899,34 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	71.649,34 €
Recettes totales extraordinaires	11.798,72 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.150,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	50.376,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	49.172,06 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	37.373,34 €
Recettes totales	108.698,06 €
Dépenses totales	108.698,06 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 29 août 2024, réceptionnée le 2 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2025 est

approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.739,14 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.448,14 €
Recettes totales extraordinaires	1.948,36 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	1.948,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.375,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.312,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	24.687,50 €
Dépenses totales	24.687,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée le 13 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine à Rumillies et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	17.310,73 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.273,73 €
Recettes totales extraordinaires	12.407,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.205,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.421,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	13.091,73 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	684,73 €
Recettes totales	29.717,73 €
Dépenses totales	29.717,73 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant sa décision du 11 septembre 2024, réceptionnée le 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *info trésorier : merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel* »;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.959,00 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	378,15 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	378,15 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.000,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.809,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	26.337,15 €
Dépenses totales	25.809,00 €
Résultat (excédent/mali)	528,15 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 25 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 11 septembre 2024, réceptionnée le 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft*»;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	37.338,41 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.999,80 €
Recettes totales extraordinaires	1.869,17 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	1.869,17 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.915,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	35.292,58 €

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	39.207,58 €
Dépenses totales	39.207,58 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 13 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 30 août 2024, réceptionnée le 5 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	34.122,10 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.682,10 €
Recettes totales extraordinaires	718,90 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	718,90 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.500,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.341,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	34.841,00 €
Dépenses totales	34.841,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 1er juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 juillet 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 16 juillet 2024, réceptionnée le 22 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	119.856,33 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.666,33 €
Recettes totales extraordinaires	18.620,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.370,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	103.909,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	26.196,88 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	7.076,88 €
Recettes totales	138.476,33 €
Dépenses totales	138.476,33 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>43. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2025. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 23 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 4 septembre 2024 réceptionnée le 10 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 2 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.822,75 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.100,53 €
Recettes totales extraordinaires	2.585,36 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.585,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.725,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.683,11 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	25.408,11 €
Dépenses totales	25.408,11 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 13 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 29 août 2024, réceptionnée le 2 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.505,21 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.524,81 €
Recettes totales extraordinaires	2.164,29 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.164,29 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.580,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.089,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	27.669,50 €
Dépenses totales	27.669,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 19 septembre 2024 réceptionnée le 24 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	17.577,13 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.592,13 €
Recettes totales extraordinaires	46.847,47 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	7.847,47 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.630,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.794,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	39.000,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	64.424,60 €
Dépenses totales	64.424,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>46. Fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain. Budget 2025. Approbation.</u>

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 juillet 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 26 juillet 2024, réceptionnée le 31 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	88.542,07 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	67.151,70 €
Recettes totales extraordinaires	4.344,93 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	4.344,93 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.860,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	84.027,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	92.887,00 €
Dépenses totales	92.887,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 30 août 2024 réceptionnée le 5 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	45.227,11 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.404,63 €
Recettes totales extraordinaires	4.449,14 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	4.449,14 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.155,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.521,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	49.676,25 €
Dépenses totales	49.676,25 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 20 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 29 août 2024, réceptionnée le 2 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	34.778,98 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.685,98 €
Recettes totales extraordinaires	10.065,06 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	10.065,06 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.175,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.669,04 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	44.844,04 €
Dépenses totales	44.844,04 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 12 septembre 2024 réceptionnée le 16 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.108,91 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.860,52 €
Recettes totales extraordinaires	1.131,33 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	1.131,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.355,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.885,24 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Recettes totales	23.240,24 €
Dépenses totales	23.240,24 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 11 septembre 2024, réceptionnée le 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.859,15 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.061,15 €
Recettes totales extraordinaires	2.058,75 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.058,75 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.515,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.402,90 €

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	15.917,90 €
Dépenses totales	15.917,90 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 30 août 2024 réceptionnée le 5 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	11.362,11 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.320,92 €
Recettes totales extraordinaires	87,89 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	87,89 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.255,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.195,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	11.450,00 €
Dépenses totales	11.450,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

52. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 3 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 20 août 2024 réceptionnée le 23 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	41.501,98 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.956,98 €
Recettes totales extraordinaires	8.324,02 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	6.324,02 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.275,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.551,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.000,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	49.826,00 €
Dépenses totales	49.826,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>53. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Budget 2025. Approbation.</u>

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 16 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2025;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 2 septembre 2024, réceptionnée le 4 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	46.281,78 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.002,28 €
Recettes totales extraordinaires	2.282,72 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.282,72 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.300,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	44.264,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	48.564,50 €
Dépenses totales	48.564,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 septembre 2024, réceptionnée le 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	80.510,21 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	72.710,21 €
Recettes totales extraordinaires	3.530,29 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	3.530,29 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.629,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre II	73.411,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	84.040,50 €
Dépenses totales	84.040,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis.
Budget 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 7 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 juillet 2024, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2024, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas émis de décision dans le délai imparti;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2024, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2025 de l'établissement cultuel;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Ville de Tournai, pour 2025, s'élève à 92 % de 21.891,42 €, soit 20.140,11 €; le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8 % de 21.891,42 €, soit 1.751,31 €;

Considérant que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2025, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.041,42 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.891,42 €
Recettes totales extraordinaires	443,58 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	443,58 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.480,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.005,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	25.485,00 €
Dépenses totales	25.485,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis;
- à l'organe représentatif agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique);
- au conseil communal d'Estaimpuis;
- au gouverneur de la province de Hainaut.

56. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2025.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 5 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 20 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 12 septembre 2024, réceptionnée en date du 19 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant l'inscription de 18.500,00 € à l'article 31 des dépenses ordinaires du chapitre II; que suivant les explications du conseil de fabrique, il y a lieu de réformer le montant inscrit compte tenu du fait du caractère extraordinaire de la dépense relative aux châssis et en l'absence de budget 2025 communal approuvé, et donc ramener le montant à 10.000,00 €;
 Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 14.704,45 €, en lieu et place de 23.204,45 €;
 Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	23.204,45 €	14.704,45 €
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	18.500,00 €	10.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	160.054,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.704,45 €
Recettes totales extraordinaires	170.715,55 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	29.100,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	21.550,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	167.605,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	141.615,00 €
Recettes totales	330.770,00 €
Dépenses totales	330.770,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 19 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 27 août 2024 réceptionnée en date du 30 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget 2025 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D12 : il n'est pas conseillé d'ouvrir un poste budgétaire avec 1,00 € de budget*»;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 19.418,37 € en lieu et place de 19.419,37 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	19.419,37 €	19.418,37 €
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	1,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.963,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.418,37 €
Recettes totales extraordinaires	2.696,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	2.696,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.845,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.815,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	25.660,25 €
Dépenses totales	25.660,25 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2025;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 9 septembre 2024 réceptionnée en date du 11 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*info trésorier : merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft*»;

Considérant l'inscription de 7.306,02 € à l'article 20 des recettes extraordinaires; que compte tenu de l'approbation après réformation du compte 2023 de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx par le conseil communal du 30 septembre 2024 et l'approbation du budget 2024 par le conseil communal du 20 novembre 2023, il y a donc lieu de réformer le montant et l'amener à 7.463,02 € en lieu et place de 7.306,02 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 20.101,54 €, en lieu et place de 20.258,54 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	20.258,54 €	20.101,54 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice précédent	7.306,02 €	7.463,02 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.467,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.101,54 €
Recettes totales extraordinaires	7.463,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	7.463,02 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.900,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.030,18 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
Recettes totales	31.930,18 €
Dépenses totales	31.930,18 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

59. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 16 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 22 octobre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 22 octobre 2024, réceptionnée en date du 24 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D40, D50h et D50i : corrections selon les recommandations du SAGEP»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles des dépenses ordinaires du chapitre II comme suit :

- article 40 : 280,00 € en lieu et place de 300,00 €;
- article 50h : 55,00 € en lieu et place de 60,00 €;
- article 50i : 25,00 € en lieu et place de 22,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 16.769,70 €, en lieu et place de 16.791,70 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 octobre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	16.791,70 €	16.769,70 €
40 (dépenses)	Abonnement à l'église de Tournai	300,00 €	280,00 €
50h (dépenses)	Sabam	60,00 €	55,00 €
50i (dépenses)	Reprobel	22,00 €	25,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.514,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.769,70 €
Recettes totales extraordinaires	2.187,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	2.187,70 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.100,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.602,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
Recettes totales	21.702,00 €
Dépenses totales	21.702,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

60. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 15 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 24 octobre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 octobre 2024, réceptionnée en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Le rapport du budget ayant été envoyé le 24 octobre, cette approbation remplace l'approbation du 21 octobre 2024 alors que le budget était en état d'incomplétude*»;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 27.830,00 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires du chapitre II et à l'article 25 des recettes extraordinaires; en l'absence de budget communal 2025 arrêté par le conseil communal, en l'absence d'explications et devis joints, qu'il y a lieu de réformer les montants et les ramener à 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont pas d'effet sur le supplément communal ordinaire, soit 5.959,67 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	27.830,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	27.830,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	7.770,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.959,67 €
Recettes totales extraordinaires	1.302,83 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	1.302,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.425,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.648,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	9.073,50 €
Dépenses totales	9.073,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

61. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 28 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 20 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 27 août 2024, réceptionnée en date du 30 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D11b et D13, il n'est pas conseillé d'ouvrir des postes avec 1,00 € de budget* »;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles des dépenses ordinaires du chapitre I comme suit :

- article 11b : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 13 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 26.030,68 €, en lieu et place de 26.032,68 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2025, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	26.032,68 €	26.030,68 €
11b (dépenses)	Divers (entretien du mobilier)	1,00 €	0,00 €
13 (dépenses)	Achat de meubles et ustensiles	1,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	28.738,68 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.030,68 €
Recettes totales extraordinaires	582,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	582,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.220,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.101,04 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
Recettes totales	29.321,04 €
Dépenses totales	29.321,04 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

62. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la décision du collège communal du 30 janvier 2025 d'arrêter le budget 2025 de la Ville de Tournai;

Considérant la délibération du 26 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 11 septembre 2024, réceptionnée en date du 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 5.000,00 € à l'article 27 des dépenses ordinaires; qu'en l'absence d'explications ou devis joint, il y a lieu de réformer le montant et de ramener le montant à 2.500,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 82.679,87 €, en lieu et place de 85.179,87 €;

Considérant que le budget 2025 de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	85.179,87 €	82.679,87 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	2.500,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	103.521,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	82.679,87 €
Recettes totales extraordinaires	8.118,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	8.118,78 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.070,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	89.570,65 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	111.640,65 €
Dépenses totales	111.640,65 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

63. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 26 août 2024 réceptionnée en date du 30 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'inscription de 100,00 € à l'article 41 des dépenses ordinaires est erronée; qu'il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 79,50 € ([recettes totales ordinaires (26.565,26 €) — supplément de la commune (24.975,26 €)] x 5 %);

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 24.954,76 €, en lieu et place de 24.975,26 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	24.975,26 €	24.954,76 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	100,00 €	79,50 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	26.544,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.954,76 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.320,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.739,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	485,26 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	485,26 €
Recettes totales	26.544,76 €
Dépenses totales	26.544,76 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

64. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 21 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 10 septembre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 septembre 2024 réceptionnée en date du 30 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *info trésorière : merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft* »;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 7.768,88 € à l'article 20 des recettes extraordinaires; vu l'approbation après réformation du compte 2023 de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde par le conseil communal du 30 septembre 2024 et l'approbation du budget 2024 par le conseil communal du 18 décembre 2023, il y a lieu de réformer le montant et l'amener à 8.091,48 € en lieu et place de 7.768,88 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial ramène le supplément communal à 13.668,52 € en lieu et place de 13.991,12 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	13.991,12 €	13.668,52 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2024	7.768,88 €	8.091,48 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.038,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.668,52 €
Recettes totales extraordinaires	8.091,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	8.091,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.140,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.990,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	28.130,00 €
Dépenses totales	28.130,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

65. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant sa décision du 30 janvier 2025 d'arrêter le budget 2025 de la Ville de Tournai;

Considérant la délibération du 30 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 septembre 2024, réceptionnée en date du 30 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D40, D50h et D50i : correction selon les recommandations du SAGEP* »;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre II des dépenses ordinaires :

- article D40 : 280,00 € en lieu et place de 300,00 €;
- article D50h : 55,00 € en lieu et place de 60,00 €;
- article D50i : 25,00 € en lieu et place de 50,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 10.800,87 €, en lieu et place de 10.850,87 €;

Considérant que le budget 2025 de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	10.850,87 €	10.800,87 €
40 (dépenses)	Abonnement à Église de Tournai	300,00 €	280,00 €
50H (dépenses)	Sabam	60,00 €	55,00 €
50I (dépenses)	Reprobel	50,00 €	25,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.436,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.800,87 €
Recettes totales extraordinaires	1.778,13 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	1.778,13 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.960,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.255,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	21.215,00 €
Dépenses totales	21.215,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

66. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23 juillet 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 26 juillet 2024, réceptionnée en date du 31 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 6.500,00 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'afin de modérer l'augmentation des dépenses ordinaires, le crédit est ramené à 5.000,00 €;

Considérant que compte tenu de la correction apportée, le supplément communal est ramené à 80.359,37 € en lieu et place de 81.859,37 €;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	81.859,37 €	80.359,37 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.500,00 €	5.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	154.979,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	80.359,37 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.005,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	124.530,31 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.444,38 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	10.444,38 €
Recettes totales	154.979,69 €
Dépenses totales	154.979,69 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

67. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 28 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 28 octobre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 30 octobre 2024, réceptionnée en date du 5 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D50i : correction selon les recommandations du SAGEP*»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier l'article 50i pour l'amener à 25,00 € en lieu et place de 22,00 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 5.700,00 €, à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'en l'absence de devis, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 2.000,00 €;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 1.200,00 €, à l'article 28 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'en l'absence d'explications et de devis, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 500,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 46.692,92 €, en lieu et place de 51.089,92 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	51.089,92 €	46.692,92 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	5.700,00 €	2.000,00 €
28 (dépenses)	Entretien et réparation de la sacristie	1.200,00 €	500,00 €
50i (dépenses)	Reprobel	22,00 €	25,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	52.595,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.692,92 €
Recettes totales extraordinaires	358,39 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	358,39 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.540,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	42.413,55 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
Recettes totales	52.953,55 €
Dépenses totales	52.953,55 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

68. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2025. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 23 juillet 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 26 juillet 2024, réceptionnée en date du 31 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D50h et d50i : oubli d'augmentation selon les recommandations du SAGEP*";

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre II suivants :

- D50h : 55,00 € en lieu et place de 50,60 €;
- D50i : 25,00 € en lieu et place de 22,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 38.062,41 €, en lieu et place de 38.055,01 €;

Considérant que le budget 2025, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50h (dépenses)	Sabam	50,60 €	55,00 €
50i (dépenses)	Reprobel	22,00 €	25,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	38.055,01 €	38.062,41 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	48.018,98 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.062,41 €
Recettes totales extraordinaires	763,81 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	763,81 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.690,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	43.092,79 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	48.782,79 €
Dépenses totales	48.782,79 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

69. Commission locale de développement rural. Représentations politiques.
Renouvellement. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, ci-après « le décret »;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014;

Considérant sa décision du 28 janvier 2019 de s'engager dans l'élaboration d'un nouveau programme suivant les dispositions du décret;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (CLDR) approuvé par le conseil communal en séance du 30 mai 2022;

Considérant les articles 5 et 6 dudit règlement qui précisent que la bourgmestre ou son représentant préside la Commission, qu'un quart des membres est par ailleurs désigné au sein du conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu, suite aux élections communales d'octobre 2024, de renouveler le quart politique de la Commission;

Considérant que le quart politique, en ce compris la bourgmestre ou son représentant, est composé de 7 membres effectifs et de 7 membres suppléants, soit un total de 15 membres publics;

Considérant le courrier adressé aux différents chefs de groupe représentés au sein du conseil communal, demandant de désigner leurs représentants selon la répartition proportionnelle suivante :

- PS : $7 \times 15/39es = 2,69$, soit 3 effectifs et 3 suppléants;
- MR : $7 \times 11/39es = 1,97$, soit 2 effectifs et 2 suppléants;
- Les engagés : $7 \times 7/39es = 1,26$, soit 1 effectif et 1 suppléant;
- Écolo : $7 \times 4/39es = 0,72$, soit 1 effectif et 1 suppléant;
- PTB : $7 \times 2/39es = 0,36$, soit 0 effectif et 0 suppléant;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la désignation, suite au scrutin d'octobre 2024 et suivant une répartition proportionnelle du conseil communal, des membres publics suivants:

Président :

Monsieur Emmanuel VANDECAVEYE

Membres PS :

Effectifs : Monsieur Gwenaël VANZEVEREN.
 Monsieur Quentin HUART.
 Monsieur Vincent DELRUE.

Suppléants : Monsieur Philippe BAEGHE.
 Monsieur Grégory DINOIR.
 Madame Emeline PETIT.

Membres MR :

Effectifs : Madame Hélène LELEU.
Monsieur Clément GLORIEUX
Suppléants : Monsieur Guillaume SANDERS.
Madame Manon DESONNIAUX.

Membres Les Engagés:

Effectif : Monsieur Thierry VANDEGHINSTE.
Suppléant : Madame Jennifer BOUCAU.

Membres ÉCOLO:

Effectif : Monsieur Johakim CHAJIA.
Suppléant : Madame Coralie LADAVID.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

70. Commission agricole. Représentation politique. Renouvellement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du conseil communal du 28 mars 2022 d'approuver la création d'une Commission agricole consultative et son règlement d'ordre intérieur repris en annexe;
Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur qui précise que sont désignés au sein de cette commission cinq représentants politiques issus du conseil communal (un membre par parti);
Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de renouveler les membres politiques de la commission;

Considérant l'appel à candidatures lancé début janvier 2025 auprès de chaque parti;

Considérant que Monsieur Emmanuel VANDECAVEYE est membre de droit;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la désignation pour siéger à la Commission agricole, des membres issus du conseil communal désignés par les partis politiques représentés au sein de l'instance communale comme suit :

Parti politique représenté au sein du conseil communal	Représentant désigné	Suppléant
MR	Clément GLORIEUX	Hélène LELEU
PS	Laurence BARBAIX	Vincent DELRUE
Écolo	Caroline MITRI	Laurent AGACHE
Engagés	Sabine TOMME	Thierry VANDEGHINSTE
PTB	Éléonore VAN DEN BOGAERT	Emma DELBECQ

71. Commission de constat de dégâts aux cultures. Représentation politique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article D.260/4, § 2 du Code wallon de l'Agriculture, inséré par l'article 10 du décret du 23 mars 2017 :

«§ 2. Une commission communale de constat des dégâts constate les dégâts agricoles causés par une calamité agricole sur le territoire de la commune concernée et dresse un procès-verbal de constat des dégâts dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

La commission communale est composée :

1° du bourgmestre (de la bourgmestre) ou de son (sa) représentant(e);

2° d'un agent de l'Administration;

3° d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal;

4° d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par l'Administration.

Le membre visé à l'alinéa 2, 1°, préside la commission communale.»;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de désigner un représentant de la bourgmestre pour siéger lors des commissions de constats de dégâts aux cultures;

Considérant qu'historiquement, l'échevin de l'environnement est le représentant du ou de la bourgmestre lors des commissions de constats de dégâts aux cultures;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de désigner pour siéger à la commission de constat de dégâts aux cultures

Monsieur Emmanuel VANDECAVEYE, échevin de l'environnement.

72. Régie communale autonome. Collège des commissaires aux comptes et désignation d'un observateur. Représentation 2024-2030. Approbation.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Sylvie LIÉTAR et Vincent BRAECKELAERE rentrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si j'ai bien compris, il y a plus de postes qu'il n'y a de, non, plus de personnes..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne sais pas. Dans ce cas-là, donc, il y a 2 candidats. Donc il y a Monsieur Simon LECONTE et Monsieur Simon PETIT, non, c'est pas lui, c'est Jennifer, pardon. Jennifer BOUCAU, pardonnez-moi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et il y avait aussi un membre du parti socialiste. Mais le membre du parti socialiste comme il était déjà à la régie, on m'a dit qu'on ne pouvait pas l'accepter et donc j'ai donné un autre nom. Ce n'est pas grave, je ne vais pas ici demander un vote. La seule chose que je trouve vraiment étonnante, je ne vais pas revenir sur le fait que vous demandez, vous prônez toujours la transparence et cetera, et cetera. Mais c'est la première fois depuis très très très très longtemps que les commissaires aux comptes font partie de la majorité. Depuis toujours, depuis très très très longtemps, il y a toujours eu un membre de l'opposition qui était dedans. La fois dernière, c'était notamment Léa BRULÉ. Il y a eu Albert PESIN quand il était à un moment donné dans la minorité, il y a eu Jean-Marie VANDENBERGHE, et donc je trouve étonnant que ce soit 2 membres de la majorité qui vont contrôler les comptes de la majorité."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, mais le trésorier, c'est Monsieur DELRUE. Donc vous comprenez bien que, comme il est membre de l'opposition..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur DELRUE ça c'est autre chose : il fait partie du conseil d'administration."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais donc c'est lui qui va être aux commandes de tout ce qui concerne les finances."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, non. Je vous ai dit, j'ai envoyé un mail tantôt disant ce n'est pas Vincent DELRUE, c'est Gwenaël VANZEVEREN. Et donc le problème, à un moment donné, c'est que vous n'avez pas..., pardon ? J'en fais pas une maladie. Je vous dis simplement que vous allez mettre 2 commissaires aux comptes pour contrôler la régie qui est sous votre majorité bien évidemment. Et que c'est la première fois que ça se fait et donc je trouve qu'au niveau transparence, on aurait pu faire mieux."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il y a un réviseur aux comptes et, en tant que président de la régie, moi ça ne me pose aucun souci si on doit désigner quelqu'un de la minorité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, le problème, c'est que si jamais on ajoute Gwenaël VANZEVEREN, vous êtes obligé de passer au vote. Je ne vais pas ici, alourdir la soirée et faire un vote majorité contre opposition."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et bien en tant que président de la régie, je le dis clairement, je souhaiterais alors qu'on mette une personne de la majorité et une personne de la minorité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça s'est toujours fait ainsi."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Voilà, je pense que ce serait beaucoup plus clair."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je crois qu'il faut reporter le point. Et je ne m'y oppose pas, mais ça nécessite évidemment une discussion."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Voilà et vous venez avec une proposition. Ce n'est pas quelque chose qui est urgent donc."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Cela a vraiment toujours été ainsi : un membre de l'opposition. Léa BRULÉ était la commissaire aux comptes."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et pour parler de transparence, comme vous voyez, au sein de la régie, on a toujours, et je regarde l'ancienne présidente, travaillé dans l'intérêt collectif et souvent voté les choses à l'unanimité. On avait des débats constructifs et donc c'est pour cela que j'ai proposé au conseiller communal Vincent DELRUE d'occuper un poste effectif au sein de la régie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais oui, donc vous comprenez, à partir du moment où il y a cet équilibre-là qui est déjà au sein du conseil d'administration, c'est déjà très intéressant."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais ça ne pose pas de problème, mais reproposez le nom et nous on repropose, pas de souci pour le prochain conseil."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut reporter le point alors ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, on reporte le point. Oui et j'ajouterai qu'il y a un poste d'observateur pour le PTB qui est rajouté à la régie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc, est-ce que vous vous opposez à ce que Madame DELBECQ soit observatrice ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non non. On est déjà en train de la féliciter."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est très bien, donc nous allons garder le point pour Madame DELBECQ et nous allons reporter le point pour le surplus."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'était déjà le cas mais Madame MARTIN ne siégeait pas. Voilà merci à vous."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais de rien."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous pouvez être sage parfois, c'est bien."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, non, je suis sage, c'est vous qui ne l'êtes pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"N'exagérons rien."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc ne commencez pas à personnaliser le débat, ça ne sert strictement à rien."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant ses délibérations des 31 mars et 26 mai 2003 portant création d'une régie communale autonome et adoptant les statuts en conséquence;
Considérant l'installation du nouveau conseil d'administration de la régie communale autonome qui s'est tenue ce 4 février 2025;
Considérant le courrier du Président de la régie en date du 5 février 2025 sollicitant la désignation d'un observateur du groupe politique démocratique non représenté au système de la représentation proportionnelle avec voix consultative et de deux commissaires aux comptes qui composeront le collège des commissaires de la régie;
Considérant l'article 21 des statuts de la régie stipulant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative;
Considérant que le conseil communal en sa séance du 16 décembre 2024 a pris connaissance de la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome;
Considérant que le Parti du Travail de Belgique (PTB) n'est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle et a donc droit à un siège d'observateur avec voix consultative;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 desdits statuts, les trois commissaires composant le collège des commissaires de la régie communale autonome doivent être choisis en dehors du conseil d'administration; que deux d'entre eux doivent faire partie du conseil communal et qu'un troisième commissaire, choisi en dehors du conseil communal, doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2013, le conseil communal a désigné Monsieur Philippe BRANKAERT, membre de l'institut des réviseurs d'entreprise, en qualité de commissaire aux comptes au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome et qu'en séance du 25 mars 2019, le mandat de ce dernier a été reconduit en cette même qualité;

Considérant qu'il convient de désigner un observateur du groupe politique démocratique non représenté au système de la représentation proportionnelle avec voix consultative et de deux commissaires, faisant partie du conseil communal, au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

PREND ACTE

de la désignation au sein de la régie communale autonome d'un observateur du groupe politique démocratique non représenté au système de la représentation proportionnelle avec voix consultative :

1.	Emma DELBECQ (PTB)
----	--------------------

DÉCIDE

de reporter la désignation des deux commissaires aux comptes, faisant partie du conseil communal, qui composeront le collège des commissaires de la régie.

73. Association de droit public Relais social urbain. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'association de droit public RELAIS SOCIAL URBAIN;
Considérant que l'objet de cette association "chapitre XII" est la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion;
Vu les statuts de l'association de droit public ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner 5 nouveaux représentants au sein de cette association de droit public;

Considérant que l'article 11 des statuts de l'association de droit public RELAIS SOCIAL URBAIN stipule que les représentants des Villes et Communes sont désignés parmi les membres de son conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L 1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'association de droit public est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 3

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant que la désignation des candidats, portée à la connaissance du conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025, n'est pas conforme à l'article 11 des statuts de l'association de droit public RELAIS SOCIAL URBAIN; en effet, ceux-ci ne sont pas tous conseillers communaux;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir sa décision du 27 janvier 2025 et de désigner de nouveaux représentants parmi les membres du conseil communal;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de revoir sa décision du 27 janvier 2025;

PREND ACTE

de la désignation des représentants auprès de l'association de droit public RELAIS SOCIAL URBAIN comme suit :

Majorité	1. Thierry VANDEGHINSTE (Les Engagés)
	2. Caroline MITRI (Ecolo)
	3. Philippe MALICE (MR)
Opposition	1. Grégory DINOIR (PS)
	2. Éléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)

74. Union des villes et communes de Wallonie (UVCW). Représentation 2024-2030. Conseil d'administration. Ratification.

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que par courrier du 10 décembre 2024, l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) a fait parvenir un appel à candidatures pour son nouveau conseil d'administration, conformément à l'article 15 de ses statuts;

Considérant que leur conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale, que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les bourgmestres, échevins et conseillers communaux présentés par les communes;

Considérant que la Ville de Tournai est invitée à déposer une candidature si elle le souhaite;
 Considérant que conformément à l'article 15, § 6 des statuts de l'Union des villes et communes de Wallonie lors de la nomination des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale veille à assurer un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, étant entendu :

- qu'aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant administrateur/administratrice;
- que toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées;
- qu'une commune au moins de la région de langue allemande doit être représentée;

Considérant qu'en date du 20 février 2025, le collège communal a proposé la candidature de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM au poste d'administratrice au sein de l'ASBL l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier la proposition de cette candidature;
 Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la proposition de désignation de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM en qualité de candidate au poste d'administratrice au sein de l'ASBL l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW).

75. Union des villes et communes de Wallonie (UVCW). Conseils cynégétiques.
Représentation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;

Considérant qu'en ce qui concerne la Ville de Tournai, les conseils cynégétiques concernés sont ceux de la Vallée de l'Escaut, Tournai-frontière et Val de Verne.

Considérant les statuts des ASBL des conseils cynégétiques de la Vallée de l'Escaut, Tournai-frontière et Val de Verne;

Considérant que par courrier du 13 janvier 2025, l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) a fait parvenir un appel à candidature pour son nouveau conseil d'administration;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire;

Considérant que le collège communal est invité à déposer une candidature s'il le souhaite, pour le 14 mars 2025 au plus tard;

Considérant que le candidat doit être issu du collège communal ou du conseil communal de la Ville de Tournai;

Considérant que le représentant siège avec une voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration au sein des conseils cynégétiques;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la candidature de Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE en qualité de représentant siégeant avec voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration au sein des conseils cynégétiques.

76. ASBL La Mourcourt, maison de village. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL La Mourcourt, maison de village;

Considérant que l'ASBL a pour but de contribuer à l'épanouissement de la vie associative et que son objet est d'organiser des activités culturelles, créatives, artistiques, sportives, sociales et familiales principalement dans le village de Mourcourt;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";

Considérant qu'en séance sa séance du 18 mai 2020, Monsieur Paul-Valéry SENELLE a été désigné en tant que représentant "ville" de la structure;

Considérant le courriel de Monsieur SENELLE du 4 février 2025, dans lequel il formule le souhait de mettre un terme à son rôle de représentant au sein de l'ASBL LA MOURCOURT, maison de village;

Considérant que collège communal du 20 février 2025 a pris connaissance de la démission de Monsieur SENELLE et qu'il convient, dès lors, de désigner un nouveau représentant "ville" pour le remplacer au sein de ladite ASBL;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège;

À l'unanimité;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Coralie LADAVID comme représentante de la Ville au sein de l'ASBL LA MOURCOURT, maison de village.

77. ASBL Centre culturel d'Esplechin. Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL Centre culturel d'Esplechin, maison de village, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 29 mai 2023;

Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée;

Considérant que l'ASBL a pour but d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment par leur location à des tiers ainsi que d'assurer la gestion ou l'exploitation de l'établissement ou services socioculturels et sportifs mis à sa disposition ou créés à son initiative;

Considérant qu'il convient d'adhérer à ladite ASBL et de marquer son accord sur les statuts;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Tournai d'adhérer à cette ASBL et d'intégrer un représentant;

Considérant l'article 5 des statuts lequel mentionne que : "l'association est composée des membres associés et de membres d'honneur. Les membres associés sont : les membres fondateurs [...], les personnes physiques, morales ou associations [...] et les représentants des pouvoirs publics concernées sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total des membres de l'Assemblée générale [...]";

Vu l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette ASBL gère l'infrastructure LA BASCULE, située à Esplechin, rue Longue, 11-13 via une convention de gestion approuvée en séance du conseil communal du 18 septembre 2023;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord de principe, sur l'adhésion de la Ville à l'ASBL Centre culturel d'Esplechin, dont les statuts sont annexés.

78. ASBL Centre culturel d'Esplechin. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL Centre culturel d'Esplechin, maison de village, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 29 mai 2023;

Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée;

Considérant que l'ASBL a pour but d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment par leur location à des tiers ainsi que d'assurer la gestion ou l'exploitation de l'établissement ou services socioculturels et sportifs mis à sa disposition ou créés à son initiative;

Considérant qu'il convient d'adhérer à ladite ASBL et de marquer son accord sur les statuts;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Tournai d'adhérer à cette ASBL et d'intégrer un représentant;

Considérant l'article 5 des statuts lequel mentionne que : "l'association est composée des membres associés et de membres d'honneur. Les membres associés sont : les membres fondateurs [...], les personnes physiques, morales ou associations [...] et les représentants des pouvoirs publics concernées sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total des membres de l'Assemblée générale [...]";

Vu l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette ASBL gère l'infrastructure LA BASCULE, située à Esplechin, rue Longue, 11-13 via une convention de gestion approuvée en séance du conseil communal du 18 septembre 2023;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé d'adhérer à ladite ASBL;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au sein de cette ASBL;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ce candidat;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la désignation de Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE comme représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel d'Esplechin.

79. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école du Château. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Pour le groupe Écolo, c'est toujours des sujets qui sont très très importants pour nous : l'éducation. Donc très très intéressant de lire le projet pédagogique de l'école du Château qui est axé finalement autour de la culture, du sport et du numérique. On sent l'envie de travailler l'autonomie des enfants, mais mieux que ça et ça je pense que ça peut être souligné, c'est une équipe qui se forme aussi pour accueillir et inclure tous les enfants, quelle que soit leur situation. Voilà une école avec une grande infrastructure qui permet de travailler en petits groupes et donc on en profite pour remercier les équipes pédagogiques, les équipes techniques et souhaiter bonne continuation aux enfants."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école du Château a été approuvé par le conseil de participation de cet établissement en juin 2024 et transmis pour avis aux membres de la Commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école du Château, comme suit :

Les illustrations se trouvent dans le projet ci-annexé.

«L'école du Château : une ouverture vers le sport et la culture

Située sur les boulevards de Tournai, notre école se situe dans un cadre verdoyant où il fait bon vivre. L'école fondamentale du Château est une école communale dynamique et assure à votre enfant un développement harmonieux, lui permettant de trouver une place active dans notre société. Elle privilégie les contacts avec la famille et le monde extérieur.

L'école est un lieu d'accueil qui offre les fondements à votre enfant vers une évolution positive en tant que citoyen de demain, réfléchi et acteur de notre société.

Non seulement, nous travaillons sur les fondations de l'être humain qu'il va devenir, mais nous lui offrons aussi la possibilité d'évoluer dans le sport et la culture. En effet, dès la troisième primaire, nous retrouvons deux sections : sportive avec 4 heures de sport en plus par semaine et culturelle avec des activités lui permettant d'accentuer les connaissances artistiques, culturelles et numériques. Ces sections s'inscrivent dans la continuité du code de l'enseignement : *susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives (art. 8)*.

Etant dans l'ère de l'informatique et du numérique, nous travaillons aussi bien "à l'ancienne" sur les tableaux noirs que sur des Smart TV. En effet, nous désirons offrir la possibilité aux enfants de découvrir le monde numérique en les accompagnant vers une utilisation saine. Nous utilisons ces technologies pour rendre plus accessibles nos apprentissages afin de les rendre acteurs de leurs savoirs et savoir-faire.

Nous avons l'avantage d'avoir un grand bâtiment, ce qui nous permet de travailler par petits groupes. En effet, nous avons 3 cours de récréation (une pour les maternelles, une pour les P1 et P2 et une troisième pour les P3 à P6). Chaque cycle du primaire travaille dans un "sas" avec un espace d'échange. Nous avons aussi une grande salle de sport. Tous ces aménagements permettent d'avoir un climat familial et individualisé.

Enfin, nous avons la possibilité d'accueillir les enfants à mobilité réduite, car nous disposons d'une rampe d'accès du côté primaire et maternel ainsi que d'un ascenseur pour accéder aux différentes classes.

Notre projet d'établissement : 4 grands piliers

1. La nature

Dès la première maternelle, les enfants auront l'occasion de travailler le volet nature à l'aide d'activités pédagogiques précises comme l'école du dehors, des activités avec un apiculteur, des plantations dans le petit jardin... A ce volet, s'attachent les notions environnementales (tri des déchets, respect de la nature, encouragement à des impacts positifs pour la planète...).

2. La circomotricité

Nous travaillons depuis de nombreuses années avec Mômes Circus en vue de développer la psychomotricité fine de nos élèves, de travailler la confiance en soi ainsi que la compréhension du fonctionnement de notre corps par divers ateliers (donnés par des agents experts dans ce domaine).

3. La culture

A partir de la troisième primaire, les parents et enfants doivent faire le choix d'une section (soit culturelle soit sportive). A travers la section culturelle, les enfants pourront s'ouvrir à d'autres pensées, à d'autres connaissances par le biais du théâtre, du cinéma, de l'art plastique, de la robotique, de la réflexion et de l'analyse de nos actes en tant que citoyens de demain (déchets alimentaires par exemple)... Par ces nouvelles connaissances, nous offrons le regard critique et une conception plus large de l'analyse de l'art au sens large.

4. Le sport

Dans cette deuxième section, nous allons retrouver 4 heures de plus par semaine de sport. Les enfants auront donc les 28 périodes de cours traditionnelles additionnées à ces 4 heures de sport par semaine. Les élèves s'initient à deux sports collectifs et deux sports individuels qui peuvent varier en fonction des clubs avec lesquels nous travaillons. Par ces initiations, nous ouvrons un nouveau regard vers des sports, par moment, moins connus, ainsi que sur des valeurs importantes dans le sport comme le fair-play, l'acceptation de tous dans le jeu ou à l'extérieur...

Nos lignes conductrices pour une évolution positive de votre enfant

1. L'autonomie

A travers différentes actions, nous veillons à faire évoluer votre enfant pour le rendre autonome. Nous pouvons souligner, par exemple, le système des repas. En effet, votre enfant, qu'il soit aux tartines ou au complet, pourra gérer son repas sous la surveillance des enseignants mais aussi trier et ranger sa table après avoir fini de manger. Nous retrouvons aussi la gestion des jeux sur la cour de récréation, les charges demandées comme transmettre un document à une autre classe, à la direction... ou le rangement des affaires, le nettoyage du tableau... Toutes ces actions permettent à votre enfant d'évoluer et d'arriver à une certaine notion d'autonomie selon son âge.

2. Le bien-être

Nous travaillons sur la discussion. En effet, en vue d'aider les enfants à apprendre à gérer des conflits ou des divergences, nous partons toujours sur l'échange pour comprendre l'autre et trouver des solutions via un travail positif.

Nous mettons aussi tout en œuvre pour que les enfants se sentent bien dans leur groupe classe et dans leur établissement. Notre équipe est formée à la gestion positive pour construire le citoyen de demain et dans l'acceptation de tous.

L'école met en œuvre des stratégies favorisant l'ouverture pluriculturelle et l'apprentissage de la citoyenneté en privilégiant les notions de coopération, d'autonomie, de responsabilité et de respect de l'autre.

3. Le numérique

Les enfants arrivent dans un monde où le numérique a une place assez conséquente. De ce fait, nous le travaillons pour construire avec eux une utilisation optimale. Pour que le numérique reste un outil positif, nous travaillons sur des Smart TV de dernières générations, sur des ordinateurs, tout en montrant les facilités qu'ils nous offrent mais aussi les dangers. De ce fait, nous travaillons avec les "Cyberhéros" pour que l'enfant puisse avoir un regard pertinent et critique sur l'outil. Nous les sensibilisons aussi aux dangers d'Internet tout en leur fournissant des astuces pour mieux utiliser le WEB. De plus, nous continuons bien évidemment à travailler sur des formats plus traditionnels. L'outil numérique doit rester un support et une aide à l'évolution de l'enfant.

4. Les adaptations pour tous

Notre équipe se forme sur de nombreux troubles d'apprentissage depuis plusieurs années. De plus, nous travaillons en étroite collaboration entre nous (dont certains enseignants sont des référents sur les adaptations) et avec les logopèdes de notre établissement. Nous offrons déjà de base un certain nombre d'adaptations pour tous (que l'enfant soit reconnu "dys" ou non) telles que le casque, l'isoloir, l'élastique pour les pieds...

Par notre travail, nous cherchons à universaliser notre enseignement pour que chaque enfant puisse être soutenu dans ses apprentissages sans pour autant étiqueter une différence sur l'enfant. Chacun doit gagner à évoluer sans se sentir handicapé par son fonctionnement interne.

5. Une évolution fluide

Sous le même principe que le fleuve part de la source et va vers la mer, notre équipe prend votre enfant là où il se situe dans sa maturité, ses connaissances pour le faire évoluer d'année en année vers le secondaire.

Pour y arriver, nous :

- échangeons souvent en réunion
- mettons des adaptations en place
- faisons du renforcement
- nous basons sur l'évolution de votre enfant par des évaluations formatives
- collaborons avec les parents
- échangeons avec le PMS, les logopèdes...

6. Le travail scolaire

En vue de rendre l'école la plus attractive possible pour vos enfants et permettre une meilleure assimilation des savoirs, savoir-faire et compétences, nous privilégions des activités riches de sens à partir d'activités de découverte, de production et de création. Nous cherchons à mettre en lien la théorie et la pratique en vue de construire les grands concepts que votre enfant doit apprendre.

Un bon travail doit être en équilibre entre la recherche individuelle et collective. En effet, chaque enfant a besoin des autres pour mieux construire les concepts (il y a plus d'idées dans deux têtes que dans une). Toutefois, un temps d'assimilation est nécessaire de manière individuelle pour ancrer toutes ces informations.

Enfin, nous cherchons à créer l'envie d'un travail bien fait ainsi que le consentement à réaliser des efforts pour atteindre un but précis. Il va de soi, que sans motivation au travail, rien n'est possible. En partant de ce concept, il nous semble extrêmement important que chaque enfant intègre la valeur du travail ainsi que la volonté à le réaliser.»

80. Musée des Beaux-Arts. Don d'un ensemble d'œuvres de Rémy Hans. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la nouvelle dynamique du musée en matière d'acquisitions;

Considérant que l'architecture du musée imaginée par Victor Horta a inspiré l'artiste Rémy Hans pour une série de dessins au crayon bleu graphite sur papier;

Considérant que cette série est composée de 5 dessins basés sur une fiction : celle de la rencontre entre le botaniste soviétique Nikolai Vavilov (1887-1942) et Victor Horta;

Considérant que cet ensemble comprend les œuvres suivantes : « Le Hall des possibles » (graphite sur papier, 73 x 50 cm, 2020), « Recensement » (graphite sur papier, 73 x 50 cm, 2020), « Nikolai Vavilov, le botaniste » (graphite sur papier, 21 x 16 cm, 2020), « Victor Horta, l'architecte » (graphite sur papier, 21 x 16 cm, 2020), « Qu'advient-il de nous ? » (graphite sur papier, 35,4 x 40 cm, 2020);

Considérant que le Musée des Beaux-Arts a récemment acquis via le Fonds Alexander les trois grands dessins de cette série;

Considérant que Rémy HANS souhaite offrir au musée trois autres dessins complétant la série : « Nikolai Vavilov, le botaniste » (graphite sur papier, 21 x 16 cm, 2020),

« Victor Horta, l'architecte » (graphite sur papier, 21 x 16 cm, 2020) et un dessin supplémentaire à la série intitulé « Serrure » (graphite sur papier, 14 x 9 cm, 2023);

Considérant que ces œuvres pourront parfaitement être valorisées au sein de futurs accrochages des collections;

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts pour la donation de cette série d'œuvres directement inspirée par le musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/11/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don des œuvres de l'artiste Rémy HANS.

80.1. Point complémentaire de Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT. Moratoire sur la réduction de la norme d'encadrement dans les maisons de repos publiques, en particulier sur le passage de la norme INAMI + 30% à INAMI + 20%. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil;

Considérant le moratoire sur la réduction de la norme d'encadrement dans les maisons de repos publiques, en particulier sur le passage de la norme INAMI +30 % à INAMI +20 % déposé par Madame la Conseillère communale Éléonore VAN DEN BOGAERT (PTB), a été réceptionné par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM, le 16 mars 2025;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes du moratoire :

Vu l'article 57 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, qui confie aux centres publics d'aide sociale la mission d'assurer à chaque citoyen une aide sociale, médicale et médico-sociale adéquate, non seulement curative mais aussi préventive, afin de garantir un accompagnement répondant aux besoins réels des personnes concernées, notamment en maison de repos publique où la présence de personnel en nombre suffisant est essentielle à la dignité et à la qualité des soins ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, qui prévoit que le budget du CPAS, arrêté chaque année par son Conseil de l'aide sociale, est soumis à l'approbation du Conseil communal, et que celui-ci dispose du pouvoir de le refuser ou de conditionner son approbation à des ajustements garantissant la conformité des décisions budgétaires aux missions fondamentales du CPAS et aux principes de service public ;

1. Contexte général et besoins d'encadrement :

- Considérant que la qualité de l'encadrement en maison de repos publique repose sur la disponibilité et le nombre suffisant de professionnels qualifiés pour assurer un accompagnement et des soins dignes et adaptés aux besoins des résidents;
- Considérant qu'une réduction des effectifs a des conséquences directes sur la prise en charge des résidents, la charge de travail des soignants et la prévention des risques psychosociaux, avec des répercussions sur l'attractivité du secteur et la fidélisation du personnel;
- Considérant que la transmission des savoirs et des compétences professionnelles repose sur un encadrement suffisant des étudiant·es infirmier·ères et aide-soignant·es, garantissant un accompagnement pédagogique structuré et de qualité; et que toute réduction des effectifs compromettrait cet encadrement, fragiliserait leur formation et aggraverait la pénurie déjà préoccupante dans le secteur des soins et de l'accompagnement en maison de repos;

2. Normes actuelles insuffisantes et nécessité structurelle :

- Considérant que le maintien d'un encadrement supérieur aux normes minimales imposées par l'INAMI, spontanément dépassées de 20 à 70 % selon la Radioscopie du secteur public 2019 réalisée par la Fédération des CPAS, constitue une nécessité structurelle et une priorité de santé publique, conformément aux conclusions du rapport soulignant l'insuffisance de ces normes pour assurer une prise en charge respectueuse des besoins réels des résidents;
- Considérant que les maisons de repos publiques supportent financièrement des cotisations de responsabilisation importantes, directement liées au nombre d'agents statutaires employés, contrairement aux maisons de repos privées qui ne sont pas soumises à cette charge supplémentaire, ce qui rend impossible toute comparaison équitable entre ces deux types d'établissements;

3. Stratégie antérieure à la crise sanitaire :

- Considérant explicitement que le Conseil de l'Action sociale de Tournai, lors de sa séance du 20 septembre 2019, a indiqué que « la norme INAMI + 30 % est atteinte » dans la maison de repos « À l'Ombre du Temps », prouvant ainsi l'existence et l'application de cette norme d'encadrement avant la crise sanitaire, contrairement à certaines affirmations récentes;
- Considérant que des réunions de concertation syndicale menées en 2019 ont confirmé que l'augmentation de l'encadrement à 30 % au-dessus de la norme INAMI avait été décidée avant la crise sanitaire, et qu'elle répondait à des besoins structurels et non conjoncturels;
- Considérant que le budget du CPAS du 16 décembre 2019 indiquait une hausse continue des dépenses liées au personnel, soulignant l'existence d'une stratégie structurelle d'augmentation des effectifs d'encadrement antérieure à la crise sanitaire et non conjoncturelle;
- Considérant que le budget 2020 a déjà fait l'objet d'une modification budgétaire en concertation avec le CRAC afin de réorienter des dépenses vers des priorités essentielles, confirmant ainsi l'importance d'un cadre adapté aux besoins;

4. Impact direct des réductions d'effectifs :

- Considérant que les maisons de repos publiques de Tournai ont enregistré un total de 17.180 heures supplémentaires en 2024, révélant un recours massif au travail additionnel pour compenser un sous-effectif chronique et garantir la continuité des soins;
- Considérant que cette surcharge de travail entraîne une fatigue accrue, une hausse de l'absentéisme et des risques de burn-out, mettant en péril la santé des travailleurs et la qualité des soins dispensés aux résidents;
- Considérant que le taux d'absentéisme moyen dans ces établissements dépasse 20 % d'ETP, atteignant un pic de 31 % à Moulin à Cailloux en décembre 2024, conséquence directe des conditions de travail particulièrement exigeantes, du rythme soutenu et de la charge physique et mentale pesant sur les équipes soignantes;
- Considérant qu'aucune analyse depuis 2020 ne justifie une diminution de l'encadrement, encore moins une réduction à INAMI +20 % comme prévu dans le budget 2025, qui risquerait d'accentuer la précarisation du secteur et de détériorer davantage la prise en charge des résidents;
- Considérant que le Directeur général, dans sa note officielle, souligne que toute baisse de la norme d'encadrement entraînerait une diminution irrémédiable de la qualité des soins, aggravée par les difficultés de recrutement et le manque structurel de personnel, et qu'il insiste sur le risque accéléré de burn-out pour les travailleurs en sous-effectif.

5. Mobilisation sociale et soutien aux revendications :

- Considérant que les centaines d'interventions et témoignages des soignants suite au Conseil communal, ainsi que les milliers de signatures d'une pétition en ligne réclamant le maintien de l'encadrement actuel, témoignent de l'opposition massive à toute diminution des effectifs et soulignent la nécessité impérieuse de préserver un niveau d'encadrement suffisant pour garantir la qualité des soins et les conditions de travail du personnel;
- Considérant que le front commun syndical a exprimé un refus catégorique de toute réduction du volume d'emploi du personnel soignant, dénonçant un manque de considération à l'égard des travailleurs et un mépris envers les familles des résidents, et qu'il alerte lui aussi sur les conséquences désastreuses d'une telle décision sur la qualité des soins et les conditions de travail;
- Considérant que cette proposition de délibération s'inscrit dans une démarche de soutien actif aux luttes syndicales en cours et à venir, qui visent à défendre les conditions de travail des soignants et à garantir un accompagnement digne pour les résidents";
- Après avoir délibéré, le Conseil communal de Tournai décide :

Article 1er :

D'instaurer un moratoire sur la diminution de la norme d'encadrement des maisons de repos publiques, en particulier sur le passage de la norme INAMI +30 % à INAMI +20 %, tant qu'aucune évaluation rigoureuse n'aura démontré l'absence d'impact négatif sur la qualité des soins, le bien-être des résidents et la charge de travail des soignants.

Article 2 :

D'interpeller le CPAS sur la nécessité d'opérer des ajustements budgétaires garantissant la conformité de ses décisions avec ses missions fondamentales et les principes du service public, conformément à l'article 88 de la loi organique des CPAS, en s'appuyant sur les rapports existants relatifs à l'encadrement et à la charge de travail dans les maisons de repos publiques, afin d'assurer un encadrement suffisant et de prévenir la surcharge de travail et ses conséquences sur la qualité des soins et la santé des travailleurs.

Article 3 :

D'informer la tutelle et le CRAC de cette décision, en affirmant la nécessité de ce moratoire comme mesure de sauvegarde de la qualité des soins et de prévention des risques psychosociaux dans les équipes soignantes.

Article 4 :

De demander au CPAS d'intégrer systématiquement l'analyse du volume des heures supplémentaires, présentée trimestriellement aux organisations syndicales, dans l'évaluation des besoins en personnel et des conditions de travail, afin que ces données servent à anticiper les ajustements nécessaires et à garantir un encadrement suffisant pour assurer la qualité des soins et la santé des travailleurs.

Article 5 :

De prévoir, lorsqu'une organisation syndicale représentative en fait la demande, un financement exceptionnel permettant de mandater la médecine du travail pour une étude approfondie sur les risques psychosociaux encourus par le personnel des maisons de repos publiques, en lien avec la charge de travail et les conditions d'encadrement.

Article 6 :

D'examiner la possibilité d'une revalorisation des conditions de travail et salariales du personnel soignant, en concertation avec les représentants syndicaux, afin de lutter contre la pénurie de personnel.

Article 7 :

De présenter un rapport annuel au Conseil communal, avec un suivi des indicateurs de qualité des soins et des conditions de travail dans les maisons de repos publiques, ainsi que le suivi effectif de l'application effective de cette norme de 30 % au-delà de la norme INAMI.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance publique, le 24 mars 2025.";

Considérant que la proposition telle que rédigée ne rentre pas dans les compétences du conseil communal ;

DÉCIDE

de ne pas délibérer sur le point.

81. Questions

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE rentre en séance.

À l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART, relative au piétonnier.

«Madame MARGHEM, vous avez jeté un pavé dans la mare récemment en annonçant votre souhait de voir le piétonnier de Tournai bientôt rouvert à la circulation automobile.

"Pourquoi ne pas refaire circuler des voitures dans le piétonnier ?", aviez-vous lancé lors de l'émission Place publique de Notélé. "Ce ne serait pas un rétropédalage, mais une évolution », aviez-vous-même précisé.

Le Premier Échevin a même abondé dans le même sens prenant en exemple la rue Royale. Le principe d'une recolonisation du piétonnier par la voiture semble bel et bien avoir été acté par le collège, y compris par Ecolo.

Des prises de positions qui semblent ne pas tenir compte des recommandations du Plan communal de mobilité présenté en 2015...

Dès lors, pouvez-vous nous informer du timing que le collège se serait fixé pour avancer sur ce dossier ?

Quels sont vos plans pour ce piétonnier ?

Des discussions en collège ont-elles eu lieu ? Si oui, quelle est la position officielle du collège ?

Une nouvelle étude de mobilité est-elle prévue ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal, Cher Quentin. Tournai mérite un piétonnier agréable. Arrêtons les faux débats. Oui, à une réflexion globale : mobilité, animation, végétalisation, mais surtout, agissons avec pragmatisme, sans tabou, en écoutant commerçants et habitants. Parce qu'une ville attractive, c'est d'abord un projet partagé, pas une guerre de clochers. Aujourd'hui à Tournai, nous faisons le même constat que dans beaucoup de villes. Le commerce de proximité souffre de la concurrence importante des ventes en ligne. Il suffit de voir les nombreux livreurs, les points de livraison qui débordent de colis pour se rendre compte que les modes de consommation ont changé. Et en même temps, tout le monde regrette un commerce qui ferme, des rues commerçantes qui se vident. Mais un commerçant ne pourra jamais fonctionner sans client. Et le piétonnier n'est pas épargné par le phénomène, même si l'on y trouve encore aujourd'hui, une quarantaine de commerces de qualité. Oui, j'insiste sur le fait que 40 commerces sont présents dans le piétonnier. Mais qui le sait encore ? Comment valoriser le commerce existant et dynamiser davantage l'attractivité ? C'est pour répondre à ces objectifs qu'Écolo est favorable à une réflexion sur la qualité de l'espace public et sur l'amélioration de la mobilité dans et autour du piétonnier. Alors, arrêtons les caricatures. Nous sommes évidemment attachés aux zones piétonnes de façon générale, parce qu'elles favorisent la qualité de vie, la cohésion sociale, la sécurité de tous les usagers et le plaisir de la rencontre. Plein d'exemples montrent qu'elles favorisent l'attractivité d'une ville. Mais ne nous voilons pas la face, tout n'est pas parfait dans le piétonnier de Tournai. Le sujet est d'ailleurs sur la table depuis des années et personne n'a pu trouver de solution miracle. On focalise aujourd'hui sur l'ouverture à la voiture dans le piétonnier parce que ça fait le buzz et vous l'avez bien compris, mais bien d'autres solutions sont envisagées pour augmenter la fréquentation des rues piétonnes. Je pense à renforcer les animations pour les familles et les clients, végétaliser, renforcer la qualité de l'espace public et ramener les habitants au centre-ville. Et donc, le commerce et le piétonnier à Tournai sont une priorité de la législature. Voilà pourquoi le collège étudie les différentes solutions à apporter sans tabou et en intégrant tous les enjeux."

Monsieur le Premier Échevin, **Benjamin BROTCORNE** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal, Cher Quentin, merci pour votre question. Je vais évidemment dire quelque chose qui va être un peu répétitif puisque il n'y a pas de grandes différences entre ce qui va être exprimé par les trois représentants de cette majorité. Nous n'avons pas chez Les Engagés de position fermée, nous ne sommes pas dans un dogmatisme qui consisterait à dire tout à la voiture, tout aux piétons. Nous sommes, au contraire, dans un constat qui est que le piétonnier tel qu'il se trouve actuellement ne fonctionne pas bien. C'est enfoncer une porte ouverte que de l'affirmer. Et comme j'ai pu le dire sur l'antenne de Notélé, ce qui ne vous a pas échappé, c'est que Les Engagés n'avaient pas de tabou quant à la remise en question de ce piétonnier dans sa forme actuelle. Alors, ça ne veut pas dire que demain on va tout changer, on va rouvrir à la voiture sans réflexion. Il faut avancer en bon ordre et donc, auparavant, on va mener certaines études de faisabilité et seulement après une décision plus concrète sera prise. Et donc je ne retranche pas ce qui a été exprimé lors de cette émission. Il n'y a pas de tabou. On peut remettre en question ce qui a été, ce qui est pour l'instant ce piétonnier. Je cède la parole à la Bourgmestre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Alors Monsieur HUART, donc vous l'avez compris, et quelle est la position du collège ? C'est de faire une étude de faisabilité. Quel est le timing ? Et bien, nous verrons en fonction des résultats de l'étude de faisabilité et d'ailleurs, vous serez et vous êtes déjà bien placé pour vous inquiéter des décisions et du contenu des décisions du collège puisque vous avez demandé à avoir accès à ces décisions. Et en ce qui concerne le problème ou la question soulevée quant au plan communal de mobilité, le plan précédent est arrivé au bout de ses effets. Il faut donc prévoir un nouveau plan communal de mobilité et nous reviendrons vers vous à ce sujet ultérieurement. Vous avez la parole."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Quand c'est rouge, c'est bon."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ah ça c'est vous qui le dites."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Alors oui, mais donc, c'est vrai j'ai bien entendu sans tabou, mais je note quand même que dans les réponses, Madame MARGHEM a essayé d'être un peu plus directe dans ses réponses. Pour ce qui est de Madame LADAVID et de Monsieur BROTCORNE, très honnêtement, ce sont des déclarations d'intention, mais vous noyez le poisson. Moi, je vous demande quels sont vos plans concrets pour le piétonnier. Vous faites effectivement le constat que le piétonnier, c'est compliqué. Je suis d'accord, vous avez vous-mêmes dit que vous enfonciez une porte ouverte. Mais je ne sens pas de volonté au sein du collège d'une réelle ambition pour ce piétonnier. Alors, j'entends qu'un piétonnier, c'est important, qu'une ville comme Tournai doit pouvoir se positionner, que le commerce effectivement, c'est important. Je pense qu'on le pense tous. Mais la décision que vous vous apprêtez à prendre finalement, vous vous retranchez derrière des plans, derrière un timing que vous ne connaissez pas. Pourtant des déclarations ont été dites, des actes ont été posés dans les médias, que ce soit à Notélé ou par d'autres médias type réseaux sociaux. Et donc à un moment donné, quand vous noyez le poisson comme vous le faites, moi je ne peux pas m'accorder à dire qu'on est ici sans tabou, bien au contraire. À part Madame la Bourgmestre qui a essayé d'être un peu plus directe, pour le reste, c'est le brouillard le plus total dans un désert, comme Madame MARGHEM l'avait dit sur les antennes de Notélé, dans un désert commercial comme celui du piétonnier comme vous l'avez qualifié, alors que j'entends que l'Échevine Écolo nous dit qu'il y a 40 commerces dans ce piétonnier et qu'il est vivant. Donc déjà, mettez-vous d'accord sur la définition d'un quartier commercial vivant et puis après peut-être qu'on pourra avancer. Merci."

2) Monsieur le Conseiller communal PS, Gwenaël VANZEVEREN, relative aux inondations.

"Comme nous pouvons le constater, le réchauffement climatique entraîne une augmentation des événements météorologiques extrêmes, notamment chez nous des précipitations intenses, qui provoquent des inondations par débordement ou par ruissellement.

Depuis les inondations de 2016 et l'installation du système de surveillance Aqualim – Saphir par la province du Hainaut, j'ai pu faire une analyse du nombre d'alertes et pré-alertes reçues. Si nous étions à un rythme d'une alerte en 2017, 2018 et 2022, deux en 2020 et 2021, ce n'est pas moins de cinq alertes reçues en 2024, et l'année 2025 est partie sur le même rythme avec déjà une première alerte en janvier. Ces chiffres montrent clairement une tendance très inquiétante.

Un travail important a été initié lors de la législature précédente avec le dédoublement du rieu de Barges et les bassins d'orages à Willemeau. Le contrat rivière Escaut-Lys a également permis des avancées significatives en matière de diagnostics individuels chez les habitants et divers projets à travers le projet culture du risque inondation. Il faut d'ailleurs insister également sur les aménagements réalisés par les habitants qui ont permis de limiter les dégâts lors des inondations du 1er août 2024.

Cependant, comme le montrent les chiffres, le travail est loin d'être terminé et doit impérativement se poursuivre.

Voici mes questions :

1. Qu'en est-il de la construction de la Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à Esplechin ?
Pouvez-vous nous donner un délai pour la réalisation de ce projet ?
2. La présentation du budget a confirmé les montants prévus pour les aménagements autour de l'antenne de Froidmont, concernant les villages d'Orcq, Marquain et Froidmont.
Pouvez-vous nous fournir les délais de réalisation pour ces aménagements ?
3. Comment évolue le travail avec le contrat rivière depuis le départ de la personne en charge du projet risque inondation ? Une personne a-t-elle été engagée pour la remplacer ? Les diagnostics vont-ils se poursuivre ? Comment le travail initié, notamment par la pose de fascines et leur entretien, va-t-il se poursuivre ?
4. Qu'en est-il des autres projets indispensables pour se prémunir des risques, comme l'installation d'une ZIT à Ère ou au hameau de Barge ? Pouvez-vous activer vos relais à la province pour faire entendre la voix de nos habitants ?

Je vous remercie pour vos réponses et pour l'attention portée à ces questions cruciales pour la sécurité de nos villages."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal, Cher Gwenaël, votre question a retenu toute mon attention et me permet de faire un point global sur la lutte contre les inondations au sein de notre commune. Comme vous avez pu le lire dans notre déclaration de politique communale, les enjeux liés au dérèglement climatique constituent pour nous une préoccupation centrale. Notre volonté est d'intensifier la lutte contre les inondations grâce à des aménagements d'hydraulique douce, des zones d'immersion temporaire et une collaboration renforcée avec des partenaires tels que les agriculteurs, les riverains, IPALLE, les services de secours, le SPW, la cellule GISER, le Parc naturel des plaines de l'Escaut et les services de la province. En tant que nouvel échevin en charge de l'agriculture, des villages et de l'environnement, je me suis immédiatement mis en relation avec bon nombre de ces acteurs depuis un peu plus de 100 jours que je suis en fonction. En interne, avec les différents services communaux de la maintenance et des travaux et avec mon collègue Échevin Vincent LUCAS, nous avons également effectué une tournée des districts pour analyser les moyens mis à disposition ou en œuvre pour lutter efficacement contre les inondations. Nous avons, par exemple, conjointement établi de travailler spécifiquement sur le curage des fossés aux endroits qui

posent réellement problème avec nos moyens, mais également en budgétant 300.000 euros pour des travaux de curage et de clayonnage de fossés pour favoriser l'écoulement des eaux. Comme vous avez pu l'observer dans la présentation du budget extraordinaire 2025 il y a quelques semaines, avec le soutien financier de la Wallonie, nous veillerons à poursuivre et accentuer le plan communal de gestion du risque des inondations, le PGRI. Ainsi, ce sont plus de 850.000 euros qui sont consacrés à la lutte contre les inondations. Cela concerne aussi bien le matériel pour les services communaux et de secours en cas d'intervention d'urgence, mais aussi pour des projets d'aménagement comme au Pont à Rieu ou de zones d'immersion temporaire comme à Vezon, Froidmont ou encore Orcq. Il y a aussi un budget de 30.000 euros pour une étude hydraulique pour le village de Marquain qui a souvent été touché par des coulées de boue ou récemment encore par des inondations. Pour ce qui concerne les projets d'aménagement, des travaux sont prévus en collaboration avec le service, les services d'IPALLE et le service voirie au niveau de la rue Bas Gardin à Havinnes. Et une collaboration est envisagée avec un agriculteur que j'ai rencontré récemment sur un champ à proximité pour limiter le ruissellement des eaux. Pour la vallée du Rieu de Barges et le projet d'aménagement de la zone d'immersion temporaire, la ZIT d'Espelchin, les négociations avec les propriétaires et les exploitants impactés par le projet du comité d'acquisition sont reportées en attendant le dépôt du projet définitif d'aménagement foncier rural Rumes-Brunehaut. Celui-ci est prévu en fin d'année 2025. Nous avons eu une réunion avec les représentants du SPW il y a quelques semaines et les discussions pour l'aménagement devront reprendre début 2026, m'ont-ils certifié. Ce sera enfin la concrétisation de ce projet, ai-je envie de dire, après tout ce cheminement administratif qui n'incombe pas, je vais le répéter quand même à la commune. Nous sommes pris en étau avec d'autres niveaux de pouvoir. Pour les ZIT de Froidmont et d'Orcq, il est prévu dans les prochaines semaines de valider les projets d'aménagement proposés par les services provinciaux du H.I.T. avec qui nous travaillons en étroite collaboration. Les plans d'emprise seront ensuite transmis au comité d'acquisition pour négocier les indemnités auprès des propriétaires et l'exploitant impactés. J'ai rencontré un agriculteur qui occupe des parcelles, la semaine dernière, pour expliquer le projet et durant les prochaines semaines, on reviendra vers d'autres exploitants. Pour la création d'un bassin de rétention à Ère, il y avait une inscription de ce projet dans l'étude hydrologique de 2006 de la province, pour lequel il n'y a pas eu de suivi concret. C'est encore dans le carton pour le moment, mais il faut souligner que la province ne peut pas tout mener de front et doit composer avec certaines contraintes budgétaires. Par contre, pour le Hameau de Barges, il y a eu en effet des propositions concrètes faites par les riverains il y a quelques mois, suite aux inondations du 31 juillet dernier. Ce sont des petites retenues d'eau au regard de celles de Willemeau par exemple et d'Espelchin, mais je pense sincèrement que cela pourrait protéger éventuellement localement certains riverains. Je remettrai ce projet à l'ordre du jour lors des prochaines réunions de travail avec H.I.T.. Il ne faut pas oublier que la Province mène actuellement un chantier d'envergure au lieu-dit des Prés d'Amour, où les rieux de Warchin, du Follet et d'Amour se rejoignent et où la construction de digues de plus de 950 mètres de long sont en cours de finalisation. Celles-ci auront pour but de retenir les eaux au sein d'une zone déterminée et protéger ainsi un quartier des inondations récurrentes, tout en renforçant la biodiversité sur ce site. J'aimerais aussi rappeler que la province est également à l'œuvre sur la partie nord du Mont-Saint-Aubert avec le projet de ZIT qui a pour but de protéger le village de l'entité voisine de Celles, celui de Molenbaix. Pour le projet de Vezon, nous avons bientôt une réunion avec les exploitants d'une ou plusieurs parcelles impactées et les emprises foncières sont prévues au budget PGRI. En ce qui concerne le contrat rivière Escaut-Lys auquel vous faisiez allusion, celui-ci nous accompagne efficacement dans la lutte contre les inondations et dans l'élaboration d'un programme d'action, de restauration et de valorisation des milieux aquatiques sur notre territoire. La personne qui a démissionné a été remplacée et aujourd'hui, ce sont 2 agents qui sont affectés, l'un pour mener les diagnostics des habitations, et l'autre pour coordonner l'entretien des fascines ou de menus travaux. Nous avons déjà réfectionné 2 fascines, l'une à Froyennes et la seconde à Vezon et le prochain chantier est

prévu pour la fascine située à Saint-Maur. La gratuité des diagnostics avait cours jusqu'au 31 décembre dernier. Nous avons inscrit au budget et en subside PGRI le prolongement des diagnostics, nous attendons actuellement la validation des subsides par le SPW. Celle-ci devrait avoir lieu en juin prochain. Pour terminer, j'aimerais souligner que, comme vous le savez, cher Gwenaël, tout comme vous, j'ai toujours été très attentif à la problématique des inondations qui ont eu lieu au sein de notre entité ces dernières années, et ce bien avant mon engagement politique. Je peux vous assurer que je vais mettre toute mon énergie pour faire aboutir les projets cités avec le soutien des membres de notre administration communale. Je ne doute pas également que je pourrai compter sur le soutien de nos représentants tournaisiens au sein du Parlement provincial que sont ma collègue Natacha DUROISIN et mon ami Armand BOITE pour m'aider dans cette tâche. Un rendez-vous est également prévu avec la députée provinciale en charge de cette problématique. Je suis toujours ouvert à votre expertise sur cette thématique et je suis disponible quand vous le souhaitez pour aller sur le terrain avec vous, pour trouver des solutions pérennes et pour bénéficier surtout de vos relais locaux. La lutte contre les inondations est un sujet qui est ô combien important pour notre commune et les citoyens impactés. Et je suis certain que notre collaboration au sein de ce conseil ne peut qu'être bénéfique pour tout le monde."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Merci. Donc vous l'avez dit, bien sûr, c'est un dossier qui est important pour moi, et donc je veux vraiment le mener de manière constructive parce que ce qui est important, c'est que ça puisse se développer sur le terrain. Et donc franchement, je vois qu'en 100 jours en tout cas vous avez pris pas mal de dossiers, en tout cas de l'étude de pas mal de dossiers. Donc pour moi, c'est une première intervention. Je pense que durant les 6 prochaines années, on s'entendra régulièrement pour voir l'avancée des dossiers. À ce stade, juste deux réflexions : vous avez cité énormément d'intervenants différents. On sait que tous ces dossiers au niveau administratif, ça demande un travail colossal et souvent dans le retard de ces dossiers, c'est ça qui coince. Et donc mon interrogation, c'est de se demander si, au niveau de l'administration communale, est-ce qu'il ne faudrait pas, à un moment donné, réfléchir à un "Monsieur ou une Madame inondations" qui pourrait prendre ça en charge et en tout cas que ce soit sa priorité, parce que je pense que c'est ça qui manque aujourd'hui. Et je pense que Tournai, en tout cas, mériterait d'avoir une personne de ce style vu tous les problèmes sur l'ensemble de la commune qu'on peut avoir. Et si on peut gagner ne fût-ce que quelques mois dans certains dossiers ça peut être énorme à un moment donné parce qu'on ne sait pas quand est-ce que ça peut, la prochaine fois, arriver. Donc, je pense que ça serait en tout cas intéressant de pouvoir y réfléchir. L'autre point, vous l'avez proposé, j'allais aussi pouvoir le proposer, mais je pense que ne fût-ce qu'à Willemeau, ce serait intéressant qu'on puisse une fois se croiser sur le terrain. Je pense que Vincent LUCAS serait aussi une bonne personne, et bien sûr on associera Hélène LELEU qui connaît plus que moi encore le dossier là-bas, mais il y a vraiment des inepties des fois par rapport à ce qui est mis en place, comme un remembrement où il y a énormément d'eau qui descend et qui se jette juste 10 mètres après le bassin d'orage. C'est quand même dommage. Donc même chose, il faudra qu'on puisse expliquer aux gens aussi des fois que, alors, il y a plein de raisons, mais encore le premier août dernier, ça déborde, il y a 50 centimètres d'eau au niveau des maisons et les bassins d'orage sont quasiment vides. Alors on sait, il y a plein de règles, mais je pense qu'il y a certainement une gestion plus dynamique à avoir pour protéger les gens et l'important, c'est qu'on puisse en tout cas en discuter et pouvoir avancer à ce niveau-là. Donc, écoutez, rendez-vous pris, je vous envoie un mail pour pouvoir se rencontrer sur place. Merci."

3) Monsieur le Conseiller communal Écolo, Johakim CHAJIA, relative à l'inversion de la courbe de natalité.

"Comme vous le savez, notre groupe est particulièrement attaché à ce que notre commune soit plus attractive aussi bien au sein de notre ville ou de nos villages de notre entité. A ce sujet, les chiffres de population sont un indicateur essentiel à analyser. J'ai eu l'occasion de consulter les données recueillies par le Service Public Fédéral Intérieur et relayées par la presse concernant la courbe de population de notre ville et de la Wallonie picarde. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en 10 ans, entre 2015 et 2025, alors que Mouscron gagnait 3.276 habitants ou encore Ath 1.407 habitants, à Tournai, nous perdions 730 habitants sur la même période... Un symptôme cuisant du manque d'attractivité de notre commune... Néanmoins, il semblerait que la courbe de population soit en train de s'inverser. En effet, après avoir perdu des habitants pendant presque 10 ans, Tournai a gagné 445 citoyens entre début 2024 et début de 2025 ! Comme l'ensemble de mes collègues du conseil communal, nous nous réjouissons de participer à l'essor de notre cité et nous souhaitons que celui-ci puisse se poursuivre. Les articles sur le sujet, que j'ai eu l'occasion de lire, mettent en avant les nouveaux projets immobiliers comme l'un des éléments qui expliquent cette augmentation. Quels sont les éléments qui selon vous, peuvent expliquer l'inversion de cette courbe ? L'origine de cette croissance est-elle à chercher du côté du centre-ville ou des villages ? L'évolution est-elle surtout marquée du côté des jeunes ou des aînés ? Une analyse extérieure pourrait-elle nous aider à identifier les raisons de cette récente croissance de la population et à orienter au mieux nos politiques ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors Monsieur CHAJIA, une étude est toujours intéressante, mais si elle génère des dépenses, il faut que ces dépenses soient justifiées. On essaie d'abord de procéder de manière empirique. Et donc, on s'est rendu compte par exemple que l'élaboration du schéma de développement communal qui a commencé en 2004 pour se terminer en 2013 et qui est fondée sur l'idée de la densité du bâti à l'hectare et donc la construction plutôt dans des lieux de centralité, c'est le principe qui est retenu aujourd'hui et qui fait que le fonctionnaire délégué qui est déjà en train d'appliquer ce principe, a tendance à refuser pas mal de projets, précisément pour se mettre déjà dans la roue d'un tel principe qui est lié aussi à une politique récente qui a été appelée "stop béton" et qui fait qu'on doit essayer de prévoir les endroits où on va construire et les endroits qu'on va laisser sans construction. Alors, vous devez savoir que ce schéma de développement communal nous a permis à une certaine époque, moi, par exemple, en ce qui me concerne à 2 reprises, d'aller déjà dans ce sens-là et d'essayer d'augmenter la densité de l'habitat à l'hectare. On a même fixé d'ailleurs des normes en la matière qui doivent être revues dans le cadre de la révision du nouveau schéma de développement communal, car nous avons 6 ans pour nous positionner par rapport à la manière dont nous envisageons le bâti sur l'ensemble de notre territoire. Et donc il y a une foule de projets qui sont arrivés et on constate depuis un certain temps que ce sont plutôt des projets de grande envergure. Donc, vous avez des promoteurs qui vont faire quelques logements et qui n'ont rien à voir avec des promoteurs qui eux arrivent avec des logements en quantité centralisée, par exemple à la rue Guillaume Charlier, à la rue Tête d'Or, à la Dorcas, à Templeuve (bientôt une série de 79 logements). Donc tout ça a été, à mon avis, une conséquence du fait que les promoteurs, les investisseurs s'étaient bien rendu compte qu'à un certain moment, on pouvait les empêcher dans le temps, c'est à dire endéans les 6 ans, dans le temps de construire un peu où bon leur semblait. Et donc, pas mal de promoteurs sont ainsi arrivés rapidement avec des projets importants. Ça, c'est le premier point. Le deuxième point, c'est que ça ne nous dit pas quels sont les projets qui sont mis en œuvre quand on regarde le nombre de permis d'urbanisme qui sont introduits et délivrés. Les promoteurs, les investisseurs, les bâtisseurs ont encore un certain délai de 5 ans,

renouvelable une fois de 2 ans, pour pouvoir établir leurs projets, le mettre en œuvre. Et donc, il faudrait faire une analyse de ce qui est par rapport aux permis autorisés réellement mis en œuvre. En ce qui concerne la démographie elle-même, il y a eu un moment dans le temps aussi où, pour des raisons administratives, une série de radiations d'office n'avait pas été opérée. Donc, on avait un chiffre de la démographie tournaisienne qui n'était pas exact. Et à partir du moment où on a commencé à nettoyer les choses, il y a eu une décreue parce qu'énormément de gens qui soi-disant étaient domiciliés dans notre ville ne l'étaient pas en réalité. Et donc, cet assainissement d'un côté et ces constructions de l'autre, plus les éléments qui sont liés et qui sont plus difficilement évaluables objectivement à l'attractivité de la ville en elle-même, c'est-à-dire ce qu'elle permet d'avoir comme infrastructure culturelle, infrastructure sportive, qualité de l'environnement, qualité du bâti, qualité du patrimoine, et cetera. Tout ça joue un rôle qui devrait sans doute être analysé. Ça nous ferait, j'espère, plaisir, ça pourrait expliquer certaines choses, mais faut-il vraiment en passer par une étude alors que nos finances sont étriquées pour simplement constater et se réjouir du fait que dans la vérité maintenant des chiffres, il y a 445 habitants en plus dans notre ville ? Ce que nous comptons faire, et vous le savez, mais je le dis à tout le monde, c'est de continuer ce travail et de faire en sorte que le nombre augmente chaque fois. Alors, on sait bien que Mouscron va arriver dans quelque temps à une démographie, une augmentation de la démographie qui générera une représentativité plus importante au conseil communal. C'est tout le mal que je leur souhaite. Ça enrichira encore plus nos débats."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Merci Madame la Bourgmestre pour ces informations et cette touche d'humour. Concernant effectivement la situation démographique de Tournai, si on s'intéresse un petit peu à la pyramide des âges, on peut remarquer qu'on a en fait une carence aussi au niveau de notre jeunesse. Vous en avez parlé un petit peu, il y a la question du logement et je pense que c'est quelque chose qui est essentiel. On aura de toute façon l'occasion de le développer de manière plus profonde avec l'interpellation citoyenne et avec la réponse de Caroline MITRI. Il y a la question des emplois. Il faut savoir que 33 % des jeunes de 18 à 25 ans sont sans emploi et donc c'est une situation qui est quand même assez compliquée. La situation aussi, vous l'avez dit, de la culture et du sport, en fait, ma question, elle se porte aussi sur la situation du centre-ville parce que j'ai le sentiment que c'est contrasté en fonction des quartiers et qu'on a des quartiers qui augmentent leur population, d'autres qui la descendent. Nous, on prône de toute façon pour des espaces publics qui sont verdurisés, des espaces publics avec du mobilier urbain, des espaces publics finalement qui sont sûrs et où les familles s'y sentent bien. Quelque chose qui est aussi intéressant à analyser si on prend purement le centre-ville et donc c'est vrai qu'on sait par exemple à Kain, on a des attaches des Kainois sur le centre-ville, mais on remarque en fait, il y a de ça plusieurs années qu'on était plus ou moins à 50-50, 50 % dans le centre-ville des habitants, 50 % dans les villages. Aujourd'hui, on arrive plutôt à près de 60 % des habitants dans nos villages."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas d'hier. Ça fait déjà longtemps."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Ce n'est pas d'hier, mais ça demande aussi une approche tout à fait particulière sur nos villages pour éviter que finalement les villages se transforment en villages dortoirs. Et donc il faut pouvoir, je vais dire, orienter nos politiques publiques aussi à ces mouvements de population. Voilà, moi j'entends la question du coût concernant l'analyse. Je pense qu'on pourrait aussi passer par des choses peut-être plus créatives : des mémoires, des prix à attribuer aux étudiants pour que des étudiants fassent leur mémoire sur le sujet. L'enjeu, c'est vraiment d'avoir une carte pour renforcer notre attractivité. Et au-delà des enjeux économiques que représente l'augmentation de la population, que ce soit sur certaines subventions ou autres, notre souhait, c'est vraiment de développer des services en fonction des besoins de la population là où elle se trouve."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'incident est clos."

4) Madame la Conseillère communale PTB, Emma DELBECQ, relative à la réforme de l'enseignement qualifiant.

"Madame l'Échevine. Ces derniers mois, une réforme de l'enseignement qualifiant a été mise en place et dernièrement, une liste avec les options supprimées et déplacées a été présentée au Parlement de la Fédération à Bruxelles. On a aussi appris dans la presse que plusieurs options de l'enseignement secondaire qualifiant seront supprimées dans notre ville. On a par exemple l'Institut Don Bosco, la 7^e technicien en images qui serait reprise à Mons, les 7^e technicien en maintenance automobile qui partiraient vers Leuze. À la Sainte-Union de Tournai, nous avons les 7^e TQ gestionnaire en institut de beauté qui partiraient vers Péruwelz. On a l'Institut Saint-Luc qui perd plusieurs options qui partiraient vers Mouscron et enfin le cas le plus choquant, celui de l'IPES Tournai, où la section horticulture spécialisée en aménagement parcs et jardins pourrait être transférée du côté de Liège, à Theux. C'est à plus de 200 kilomètres d'ici, soit 8 heures de trajet en transport en commun. C'est hallucinant comme proposition. Cette réforme de l'enseignement qualifiant aura des conséquences importantes sur les élèves de notre ville. J'ai reçu plusieurs témoignages, notamment d'élèves de l'IPES. Certains, un élève de 7^e TQ nous dit : "Mais en fait, je n'aurais, si cette option n'existait pas à Tournai, je n'aurais pas pu la faire, je n'aurais pas pu me déplacer si loin pour réaliser mon rêve de faire cette septième TQ pour me spécialiser". Un autre, étudiant en 4^e TQ nous dit : "Je ne sais pas quoi faire, mon avenir devient de plus en plus compliqué. Est-ce que je vais devoir faire 3 ans à l'IFAPME et ce n'est pas à Tournai mais à Mons et que je vais devoir payer ? Est-ce que je vais devoir aller en internat ? Est-ce que je vais devoir changer d'option ?". Alors voilà, on sait que c'est la majorité MR et Engagés au niveau de la Fédération qui va imposer à des élèves tournaisiens d'être en difficulté et devoir soit changer d'option, se réorienter ou devoir partir loin, payer peut-être des kots, payer des trajets de plus en plus longs et chers et c'est une véritable perte pour notre ville. On perd des élèves qui sont qualifiés, qui vont devenir experts dans la matière qu'ils étudient et surtout en fait, on brise le rêve d'élèves qui avaient des projets d'avenir et un métier déjà en tête. Alors, avec le PTB Tournai, nous demandons comment vous allez défendre les jeunes de notre ville aux différents niveaux de pouvoir pour que ceux-ci puissent étudier librement et choisir pleinement le métier qu'ils souhaitent faire. Merci."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale, je vous remercie vraiment pour votre question, même si je tiens d'emblée à vous préciser que la question que vous posez relève d'un autre niveau de pouvoir que celui du niveau communal. Vous le savez, et toutefois, je considère qu'il est vraiment de mon devoir, en tant qu'Échevine de l'enseignement, de vous répondre en fait et d'envisager donc ce devoir comme un relais vers les autres niveaux de pouvoir et de décision afin de défendre au mieux les intérêts et le bien-être éducatif de nos élèves, donc des élèves de cette ville. Tout d'abord, je précise que le décret-programme de décembre 2024 porte sur la limitation d'accès aux septièmes professionnelles et techniques de qualification, des élèves déjà diplômés de l'enseignement obligatoire, et que celui-ci comporte plusieurs exceptions. Dès lors, toutes les septièmes professionnelles pourront continuer à être organisées dans l'enseignement obligatoire. Je ne rentrerai pas dans les détails de cette circulaire qui a fait l'objet de discussions à un autre niveau de pouvoir et vous renvoie ainsi à celle-ci, c'est-à-dire à la circulaire 9395, qui comporte toutes les explications relatives à ces mesures. Ceci étant dit, j'ai donc pris contact avec le cabinet GLATIGNY puisque c'est la ministre en charge de ce dossier afin d'obtenir des précisions sur les récentes mesures qui impacteront l'organisation de certaines septièmes professionnelles et techniques de qualification sur notre territoire. Je vais lire quelques extraits de réponses écrites ou reçues et je vous fais part dans la foulée de certaines de mes considérations également. Il m'a été indiqué que, et je cite: "La 7e TQ, technicien en images de synthèse de l'institut Don Bosco, qui représente 6 élèves sera reprise par l'IRAM Mons, mais qu'elle restera organisée sur le site de l'Institut Don Bosco." Je continue : "que la 7e TQ technicien en maintenance automobile, ce sont 6 élèves qui sont concernés, sera effectivement bien reprise par l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Leuze-en-Hainaut." Alors, le cabinet indique qu'ils comprennent la crainte de déplacement de certains élèves, mais qu'ils veilleront à proposer des alternatives accessibles. Je poursuis la lecture: "La 7e TQ, gestionnaire d'institut de beauté de la Sainte Union Tournai qui concerne 4 élèves, sera reprise par l'E AFC de Péruwelz", située, selon les dires du cabinet, "à une distance raisonnable en transport en commun, 15 minutes de train entre Péruwelz et Tournai. Les formations complémentaires en marqueterie et en sculpture de l'Institut Saint-Luc, qui comptent chacune 4 élèves, seront reprises par l'établissement d'enseignement pour adultes Saint-Henri de Mouscron, mais qu'elles continueront à être dispensées sur le site actuel de Ramegnies-Chin." Je terminerai par ce qui vous a préoccupée et ce qui vous a poussée clairement à poser cette question et ce qui m'a préoccupée aussi énormément, à savoir la situation des élèves de l'IPES Tournai. J'entends vraiment les préoccupations de ces jeunes, je les ai entendus à la télé, je les ai aussi entendus lors de rencontres. Et bien, j'ai le plaisir de vous informer du fait que la formation en horticulture spécialisée en aménagement de parcs et jardins de l'IPES Tournai qui concerne aujourd'hui 4 élèves, ne sera pas transférée à Liège et qu'une solution est prévue sur le même site. Et donc, je pense vraiment que nous pouvons nous en réjouir. Alors, en plus de ces éléments, je veux aussi vous faire savoir que, et je cite : "Dans le cadre du décret-programme à venir, Madame la Ministre GLATIGNY proposera au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles que les formations de 7P en puériculture, aide-soignante et agent médico-social resteront accessibles, indépendamment de l'option d'origine des élèves ayant déjà leur CESS." Il y a d'autres éléments. Je pourrais poursuivre la discussion si nécessaire, mais je pense que globalement, ce sont les éléments les plus importants. En tant qu'Échevine de l'enseignement, il reste vraiment, de mon point de vue, impératif que les alternatives proposées garantissent une continuité pédagogique de qualité pour tous les élèves et

notamment les élèves concernés. Nous devons veiller à ce que, malgré les réorganisations, que l'offre de formation à Tournai ou dans la région proche ne se dégrade pas et continue de répondre aux besoins spécifiques de notre territoire. C'est une de nos préoccupations. Soyez-en assurée. Certaines mesures impliquent des transferts ou des changements de lieu pour certaines formations. Je le regrette en tant que Tournaisienne, clairement, ce qui pourrait engendrer c'est sûr, des contraintes en termes de déplacement pour nos jeunes. Maintenant, voilà, je pense qu'il est vraiment de mon devoir aussi de suivre ces cas avec attention pour éviter que ces changements n'entravent le bon parcours, le bon déroulement du parcours éducatif justement des élèves concernés. Et je m'entretiendrai avec chacune des directions concernées pour m'assurer du suivi de ce dossier. Soyez sûre que mon engagement est de faire de Tournai une ville où l'éducation et la formation demeurent vraiment une priorité stratégique. Et si des décisions doivent être prises à un autre niveau de pouvoir, voilà, on va les subir, voilà comme tout le monde en tant que citoyen. Il faudra veiller à ce que celles-ci ne compromettent pas la spécificité et la qualité de notre offre locale. Sachez que je continuerai à suivre de près la mise en œuvre de ces mesures et resterai en dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés afin de garantir que chaque élève puisse bénéficier des meilleures conditions pour réussir, quelle que soit l'orientation choisie. Je vous remercie de votre attention et je reste évidemment à disposition pour toute question ou complément d'information que je ne manquerai pas, encore une fois, de relayer auprès des instances adéquates si, comme pour cette interpellation, je ne peux moi-même, en tant qu'Échevine, avoir un impact concret et direct sur le terrain."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Merci beaucoup pour vos réponses qui rassurent aussi partiellement les élèves, surtout de l'IPES. On a reçu quand même pas mal de témoignages et j'entends bien que vous allez faire un maximum, mais ce qui est inquiétant et ce qui restera inquiétant et qu'on pourra continuer à discuter, c'est le coût qu'aura ces déplacements en fait pour les élèves qui devront partir dans d'autres villes pour étudier, et comme vous le dites, voir s'ils pourront continuer à étudier de manière qualitative et pouvoir poursuivre leur enseignement sereinement car ça préoccupe beaucoup les élèves. Donc nous ne manquerons pas de suivre le dossier et nous vous réinterpellerons et on pourra en discuter s'il y a de nouveaux soucis. Merci beaucoup."

82. Interpellation citoyenne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé «Le droit d'interpellation des habitants de la commune», à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - être de portée générale;
 - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 - ne pas porter sur une question de personne;
 - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 - ne pas constituer des demandes de documentation;
 - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
 - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne du collectif Droit au Logement Tournai (DAL), reçue le 4 mars 2025, relative à la crise de l'accès à un logement décent;

Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis;
- la demande est formulée sous forme de question : « Comment le collège communal peut renforcer son action sur la vacance immobilière en favorisant la collaboration avec le monde associatif impliqué dans le droit au logement ? »;
- la demande :
 - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
 - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - est de portée générale;
 - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
 - ne porte pas sur une question de personne;
 - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
 - ne constitue pas une demande de documentation,
 - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
 - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
 - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
 - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 13 mars 2025;

ENTEND

Le **Collectif Droit au Logement Tournai (DAL)** s'exprimer en ces termes :

« Activation du droit d'interpellation du collège/conseil communal par rapport au droit au logement.

Chère Madame la Bourgmestre, chères échevines, chers échevins, chères conseillères, chers conseillers,

Bonjour à tous et toutes. Je ne parle pas en mon nom, mais au nom du Collectif Droit au Logement pour tous de Tournai. Alors, pour commencer, une petite introduction sur la problématique. "Crise" est un terme communément utilisé pour relater un événement éphémère dès lors voué à s'améliorer pour que la situation revienne à la "normale". Mais lorsque nous parlons d'une "crise du logement", pouvons-nous encore réellement parler d'une crise ? Certains ménages sont en crise et finissent par trouver une solution à court ou moyen terme. Mais qu'en est-il des ménages qui passent des années à chercher un logement en étant mal logés, qui multiplient les échecs en se voyant refuser des logements pour des raisons parfois opaques, souvent discriminatoires ?

La crise est effective, mais les personnes ne semblent pas égales face à celle-ci alors que la Wallonie dispose d'une quantité de logements qui pourraient résoudre cette crise. Mais l'accès à ces logements est semé d'embûches pour certains ménages. Il nous semble donc qu'il est plus que temps de renforcer cet accès au logement.

Maintenant je vais passer en revue, sans avoir la prétention d'être un chercheur universitaire, mais basés sur certaines enquêtes, passer en revue les chiffres du logement en Wallonie et un peu une situation des ménages en Wallonie. Durant la décennie 2012-2022, le nombre de ménages en Wallonie a augmenté de 5,3 %. Les agglomérations, bien que ne concernant qu'un nombre relativement réduit de communes, rassemblent la plus grande part des ménages wallons (38 %). Sur la période 2012-2022, les agglomérations n'ont connu quasiment aucune augmentation du nombre de leurs ménages, plus ou moins 1 %. Voilà, les agglomérations ont donc attiré très peu de ménages. Cependant cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas de besoins en logement en leur sein, bien au contraire, la stabilité du nombre de ménages tient davantage à une incapacité des agglomérations à répondre à la demandes nouveaux habitants. Passons maintenant un peu en revue les types de ménages qu'on retrouve dans notre chère Wallonie : les ménages d'une personne continuent d'augmenter tout au long de cette dernière décennie (+11 %). Les facteurs à l'origine de cette croissance des ménages d'une personne sont connus, il y a une nuptialité plus tardive, une décohabitation plus fréquente, un vieillissement de la population. Ce mouvement devrait générer logiquement une demande croissante en petits logements.

Les ménages monoparentaux ont eux aussi connu une augmentation de 6 %. L'évolution de cette catégorie est importante en matière d'évaluation des besoins en logement dans la mesure où le risque de pauvreté est plus important pour ces ménages et qu'ils présentent une fragilité accrue face au logement.

Le nombre de couples avec enfants a, durant la décennie 2012-2022, rencontré une faible croissance, tout comme les couples sans enfants. Donc, on constate que les types de ménages qui auraient besoin d'un petit logement représentent à eux seuls 59 % des ménages wallons. Les ménages ayant besoin des logements comportant au moins 2 chambres, soit principalement les couples avec enfants et les familles monoparentales, regroupent 41 % de ces ménages privés en Wallonie. Et donc, au vu de cette évolution des ménages wallons, il apparaît que les besoins en petits logements s'affirment sur l'ensemble du territoire.

Alors, on va s'intéresser deux minutes à la situation de la ville de Tournai. La ville de Tournai est donc classifiée comme une agglomération et sur l'agglomération de Tournai, le rapport du Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie stipule que l'évolution des ménages, toujours sur cette décennie 2012-2022, est faible. Elle est comprise entre 0 et 4 %. Peut-être les 400 cités tout à l'heure par Monsieur. La part des ménages d'une personne, entre 2012 et 2022, sur notre commune, est comprise entre 41,3 et 52,8 % de la population tournaisienne. La part des couples sans enfants est, elle, comprise entre 20 et 23 %. La part des couples avec enfants : 17 à 23 % et les familles monoparentales plus ou moins 12 % de la population tournaisienne. Et enfin, une autre un autre type de ménages représente entre environ 2 % des Tournaisiens.

Le parc de logements en Wallonie. Au premier janvier 2022, la Wallonie comptait 1.766.263 logements selon Statbel. En 2012 et 2022, le parc de logements en Wallonie a augmenté de 150.000 plus ou moins unités, soit une augmentation de 9,31 %. L'évolution du parc de logements est plus dynamique que l'évolution démographique. Par exemple, le nombre de logements dépasse le nombre de ménages de 9 % dans la province du Hainaut. Le parc wallon de logements reste très fortement marqué par les maisons. Les appartements ont connu une croissance très importante sur la décennie passée, quelle que soit la province et la ville observée.

On constate également une refonte du tissu urbain des villes et une reconversion des bâtiments non résidentiels. La distribution du nombre de logements selon le type de complexe correspond à la distribution du nombre des ménages privés. Ainsi dans les agglomérations wallonnes, le parc de logements se comptabilise à 37,3 % du parc régional, ce qui correspond à la part de ménages wallons qui habitent dans cette zone (37,4 %). Dans les zones hors complexes résidentiels, le nombre de logements est supérieur au nombre de ménages privés de 13 %, alors que dans les autres zones, le nombre de logements ne dépasse le nombre de ménages privés que de 6 à 9 %. Cela signifie que dans les zones hors complexes résidentiels, soit les territoires ruraux, il y a un peu plus de logements qui ne servent pas de résidence principale, par exemple : des logements touristiques, des résidences secondaires et cetera et probablement aussi des logements vacants.

Le marché du logement locatif. Un tiers des ménages wallons, donc 33,4 % pour être précis, sont locataires. Parmi ces ménages locataires, la très grande majorité (73,7 %) loue un logement auprès du secteur privé et paye un loyer correspondant au prix du marché. De manière générale, FEDERIA, qui est donc l'association qui regroupe les agents immobiliers francophones, constate une tension toujours plus forte sur le marché, une hausse des loyers qui reste supérieure à l'inflation. La fédération met également en avant que les mesures annoncées par rapport aux primes liées à la rénovation risquent d'avoir comme effet de freiner les investissements dans un immobilier décent, durable et accessible sur les 2 dernières années et pour tous les types de logements.

La Wallonie a connu une hausse de 9 % des loyers sur les 2 dernières années, 9 % d'augmentation de loyer. La Wallonie est impactée par un déséquilibre grandissant entre location et acquisition. Le pouvoir d'achat des ménages est sous pression en raison d'une inflation persistante et des taux d'intérêt qui restent élevés. En conséquence, de nombreux ménages qui auraient pu accéder à la propriété ont dû reporter leurs projets et se retrouvent in fine dans le marché locatif, renforçant ainsi la tension sur ce marché. Selon toujours la fédération, des agents immobiliers qui ont analysé plus de 70.000 baux en Belgique, gérés par des agents immobiliers et entrés en vigueur en 2024, toutes les provinces wallonnes ont vu le prix des loyers des nouveaux baux augmenter.

Le loyer médian en Wallonie est de 725 euros et le loyer moyen de 827 euros pour tout type de logement. Le prix moyen pour un studio en Wallonie est lui de 545 euros. Une évolution donc du prix des loyers de plus de + 4,6 % par rapport à l'année 2023. Donc voilà, sur une année, 4,6 % d'augmentation.

Rapidement, un petit point de vue sur les chiffres du logement public en Wallonie. Au 1er janvier 2021, le nombre de ménages locataires du logement social en Wallonie s'élevait à 94.965 personnes, soit 5,9 % des ménages privés wallons. Depuis 2006, première année pour laquelle on dispose des chiffres des logements publics, on observe une diminution du nombre de ménages logeant dans le logement social. Ils étaient 99.173 au 1er janvier 2006, il y a donc une baisse de 4.208 unités sur la période (plus ou moins 4,2 %). Ces ménages résident majoritairement en province du Hainaut et en province de Liège. Force est de constater que l'objectif autrefois fixé par l'ancrage communal de 10 % du parc wallon en logements publics semble s'éloigner. Ces chiffres mettent en évidence la nécessité d'un effort encore accru pour augmenter l'offre et parvenir à résorber la demande. Et malgré les efforts que font les SLSP pour développer leur parc, le nombre de ménages bénéficiant d'un logement social augmente moins vite que le nombre de ménages privés. Sur l'agglomération de Tournai, la proportion de ménages privés locataires dans des logements sociaux est comprise entre 1,5 % et 3,7 %.

Maintenant, passons en revue une réalité peut-être un peu plus locale à travers des chiffres que l'on récolte dans notre pratique quotidienne au Collectif droit au logement. Tous les jeudis se tient une permanence "Recherche logement" pour soutenir tout citoyen tournoisien qui souhaite avoir un soutien dans sa recherche au logement. Et donc, au préalable de cette permanence, des collègues épluchent les offres locatives privées sur le marché tournoisien en ayant quand même fixé un plafond point de vue des loyers parce que la majorité des gens qu'on reçoit doivent avoir ce qu'on appelle des loyers acceptables. Voilà, dans le cadre de cette permanence, nous avons recensé en 2024, 203 offres de logements correspondant à nos critères de loyer. On constate que le problème d'accès aux offres locatives est assez criant selon nos chiffres, parce que nous avons accueilli lors de cette permanence en 2024, 402 personnes. 402 personnes, 203 offres. En moyenne 24 personnes par permanence et nous recensons en moyenne par permanence 4 offres. 61 % des ménages rencontrés dans ces permanences sont en recherche de petits logements (un studio ou une chambre), soit 44% des offres que nous avons recensées. Je vous passe les détails des tableaux, mais je vous invite quand même à les découvrir, établissant les loyers moyens de nos offres que l'on a recensées et que l'on met en parallèle avec les chiffres du Centre d'Etudes de l'Habitat Durable de Wallonie. Voilà, ce qui explique les différences de chiffres, c'est que nous, dans le recensement de ces offres, on se met bien un critère de loyer acceptable.

En conclusion : nous ne pouvons pas dire le contraire que ces chiffres attestent d'une difficulté d'accès à un logement pour une partie de plus en plus grande des ménages, ceux bénéficiant de revenus modestes et moyens. Les causes que nous aimerions pointer pour pointer ces difficultés, c'est un manque d'offres spécifiques pour des petits logements, une pression immobilière induisant une augmentation des loyers supérieurs à l'inflation. Une offre de logement public insuffisante, des agences immobilières ou propriétaires aux pratiques peu respectueuses qui favorisent la discrimination à l'accès, une forte augmentation des loyers induisant une rareté des loyers abordables, acceptables pour des ménages à faible revenu, voire des revenus moyens. Il y a une sorte de phénomène de marchandisation du logement. On constate aussi une pratique d'un certain business de la pauvreté: des propriétaires peu scrupuleux, bailleurs de piètres logements qui profitent d'un public précarisé n'ayant pas d'autre choix, pas d'autre accès à un logement. Un de nos constats aussi, c'est la présence de logements vides et bien sûr le coût des rénovations, réhabilitation, mise aux normes énergétiques assez élevées.

Je terminerai en disant que ensemble pour agir sur l'offre du logement décent, on peut peut-être aller un peu plus loin et vous le savez aussi que des nouveaux dispositifs ont émergé dans le paysage législatif wallon, dispositifs censés amener une réponse structurelle à la crise du logement et vous n'êtes pas, voilà, je le disais plus haut sans connaître cet adage que « tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin ». Le pouvoir communal, selon nous, a une grande responsabilité quant à l'activation de ces outils. D'où notre question: « comment le collège communal peut renforcer son action sur la vacance immobilière en favorisant la collaboration avec le monde associatif impliqué dans le droit au logement ? ». Merci."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Bonsoir aux membres du Collectif logement et merci pour votre patience. Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre initiative, parce que l'interpellation citoyenne est un outil démocratique auquel je suis fortement attachée et je suis doublement heureuse que vous y ayez recours. Mais en plus, pour attirer notre attention sur un sujet crucial qui concerne de nombreux Tournaisiennes et Tournaisiens : le droit au logement. Alors, dans votre exposé, vous venez de nous communiquer des éléments chiffrés qui peuvent être résumés en quelques mots. Aujourd'hui, encore trop de ménages éprouvent des difficultés à trouver un logement décent à un prix abordable. Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle et pour y

remédier, nous devons agir sur plusieurs axes en parallèle. Mieux diagnostiquer la situation pour pouvoir définir les leviers à mettre en œuvre, augmenter le nombre des logements publics, améliorer l'accessibilité des logements privés et favoriser les solutions innovantes. De nombreuses actions ont déjà été initiées lors de la mandature précédente et évidemment, je ne peux que souligner le dynamisme de Madame LADAVID.

Permettez-moi d'en citer quelques-unes: l'augmentation du nombre de logements publics. Ainsi, entre 2018 et 2024, l'ensemble des logements de la régie foncière communale ont été rénovés et sont maintenant loués. Cela représente plus de 85 logements. Le Logis tournaisien a également avancé avec son plan de rénovation de 550 logements, créé 74 nouveaux logements et 45 pour la construction vente. Cela a permis d'augmenter la part de logements publics au sein du parc immobilier de notre commune, mais surtout, il faut rappeler que le Logis tournaisien est le plus grand pourvoyeur de logements publics puisqu'il y a 2.340 logements publics au sein de son parc immobilier. Des logements de transit ont également été mis à disposition. Six sont opérationnels, 4 ont obtenu un permis d'urbanisme et 3 seront acquis prochainement afin d'atteindre l'objectif qui est fixé par la Région. Mais ce qui est vraiment crucial, on le sait, à Tournai quand il y a une expulsion. Des charges d'urbanisme sont imposées lors de la construction de nouveaux immeubles de plus de 10 logements, à raison de 10 % des logements octroyés et mis en gestion via l'AIS, donc l'agence immobilière sociale. Le projet Housing First, qui permet aussi d'accompagner des personnes sans domicile fixe et de les aider au départ du logement à sortir de la précarité. Alors, on le sait, la lutte contre les logements inoccupés est et doit rester une priorité pour notre ville, pour lutter contre ces bâtiments qui représentent des logements potentiels, comme cela a été dit. La commune dispose plus spécifiquement de 2 outils: la taxe sur les immeubles inoccupés et la possibilité d'action en cessation. Lors de la mandature précédente, cet outil a été utilisé une dizaine de fois et a conduit à une action de la part du propriétaire dans deux tiers des cas. Nous devons lutter également contre les logements insalubres. Cela, c'est une démarche qui est très complexe puisqu'il faut la mener de manière progressive pour pouvoir garantir aux ménages qui doivent quitter un logement insalubre, un accompagnement adéquat, mais surtout un maximum de chances de trouver un nouveau logement. Le but n'est pas simplement de mettre des gens à la rue parce que leur logement est insalubre et qu'il n'y a pas d'autres solutions et pas de toit. Toutes ces démarches qui ont été citées doivent être poursuivies et amplifiées. Mais au-delà des différentes actions que je viens de citer et qui seront évidemment complétées par d'autres actions, je souhaite agir de manière concertée avec une vision à long terme. Nous allons donc élaborer la déclaration de politique du logement ensemble. Comme j'ai pu l'évoquer lors du comité d'accompagnement de la Maison de l'habitat, cela sera fait de manière concertée avec les différents acteurs mobilisés pour le droit au logement. Notre objectif est que cette déclaration de politique du logement soit élaborée pour la fin du mois de juin et on a une réunion encore prochainement à ce sujet. Elle sera évidemment ensuite soumise à l'approbation du collège et du conseil communal. Je me réjouis donc de votre volonté affichée de travailler de concert et main dans la main pour que, ensemble, nous puissions faire reculer le nombre de ménages qui éprouvent des difficultés à se loger correctement et dignement dans notre ville de Tournai."

Le Collectif Droit au Logement (DAL) réplique en ces termes :

"Je crois qu'il était très très tard et tous les esprits sont très fatigués. Donc je ne vais pas rentrer dans le débat. Je tiens juste à dire au nom du Collectif Droit au Logement que nous avons vu les efforts qui ont été engagés sous la dernière législature. Maintenant, moi, je parlerai vraiment qu'il n'y a pas une urgence, mais il y a un impératif. Je répète ma question, c'était : "Comment la ville de Tournai envisage d'améliorer le partenariat avec le monde associatif pour lutter contre cette vacance ?". Je suppose qu'on se retrouvera pour en discuter

également. Mais, je vais juste terminer par quelque chose d'un peu plus onirique et vous dire que la clé est locale, la serrure est universelle, seule une association n'y arrivera pas, seul un politicien n'y arrivera pas non plus selon nous, seul un citoyen ne peut y arriver non plus. Nous maintenons notre volonté d'affirmer qu'agir ensemble pour que l'article 23 soit et reste toujours un droit effectif en Belgique. Merci."

82.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 17 février 2025 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 23 heures 04, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 22 avril 2025.